



Rapport de visite :

4 au 8 juin 2018 – 3^{ème} visite

Zone d'attente de l'aéroport de
Roissy-Charles-de-Gaulle

Roissy-en-France

Val-d'Oise

SYNTHESE

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté ainsi que cinq contrôleurs et une stagiaire ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle (Val-d'Oise) et de l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny (Seine-Saint-Denis), jouxtant la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI), du 4 au 8 juin et le 20 juillet 2018.

L'ensemble des documents demandés a été fourni aux contrôleurs à l'exception des rapports de contrôle, d'audit et d'inspection de la DCPAF et de l'IGPN dont la communication leur a été refusée, en contradiction avec les termes de la loi du 30 octobre 2007 instituant le CGLPL.

En vue du recueil de leurs observations, un rapport a été adressé d'une part le 11 octobre 2018 au directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle (DPAF Roissy), au président et au procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny (Seine-Saint-Denis), et d'autre part le 5 novembre 2018 à la directrice du centre hospitalier intercommunal (CHI) Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) et au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile de France.

Le président et le procureur de la République du TGI de Bobigny, le DPAF Roissy et la directrice du CHI Robert Ballanger ont fait parvenir leurs observations qui sont intégrées dans le présent document

Le Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) avait antérieurement visité la zone d'attente à deux reprises. La première visite a été menée les 27 et 28 janvier 2009. Un rapport de visite avait été adressé le 7 juillet 2009 au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; seul le premier y avait répondu. La deuxième visite est intervenue du 10 au 12 décembre 2013. Un rapport de visite avait été adressé le 26 novembre 2014 au ministre de l'intérieur ; le directeur central de la police aux frontières y avait répondu.

Le comité pour la prévention de la torture du conseil de l'Europe (CPT) a visité la zone d'attente du 27 septembre au 9 octobre 2006.

L'annexe du TGI de Bobigny a fait l'objet d'une visite le 16 juillet 2012 et d'une enquête sur place le 4 juillet 2017, date à laquelle deux contrôleurs ont assisté à une audience.

L'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, géré par le Groupe ADP, a été inauguré le 8 mars 1974. Sa dernière extension (satellite S4 du terminal 2F) a été inaugurée en 2012. En 2017, le trafic a été de 69,4 millions de passagers dont plus de la moitié sont en provenance ou à destination d'un pays situé hors de l'espace Schengen.

La police aux frontières (PAF) de Roissy-Charles de Gaulle comptait lors de la visite 1 862 fonctionnaires dont, pour le contrôle des flux migratoires, plus de 800 dans les aérogares de Roissy et 120 dans la ZAPI dans laquelle sont maintenus les étrangers non admis.

En 2017, le nombre total de personnes placées en zone d'attente a été de 7 930, le nombre moyen quotidien de décisions a été de 21,73. Parmi elles, les mineurs ont été au nombre de 738 dont 194 isolés. Le pourcentage de personnes réacheminées est de l'ordre de 50 %. Le pourcentage de demandeurs d'asile à la frontière a été de 15 %, parmi lesquels le taux

d'admission au titre de l'asile a été de 24 %. Le taux moyen d'occupation de la ZAPI, qui compte 161 lits dont six pour mineurs isolés, a été de 54 %.

En matière de maintien en ZA, sont compétents le TGI de Bobigny et le tribunal administratif de Montreuil (Seine-Saint-Denis), ainsi que la cour d'appel de Paris. En ce qui concerne les demandes d'asile à la frontière, les recours sont traités par le tribunal administratif de Paris.

Si la situation a évolué de façon positive entre les deux premières visites de 2009 et de 2015, force est de constater qu'en 2018, la situation demeure proche de celle de 2015, au sujet de laquelle le CGLPL avait conclu :

Les conditions matérielles de maintien dans les terminaux sont très inégales et des situations demeurent inacceptables. Les fonctionnaires pâtissent également de l'inadaptation de certains locaux... Au sein de la ZAPI, on ne peut que se féliciter de la mise en place de la zone réservée aux mineurs et regretter tout particulièrement que, hors cette création, aucune des évolutions souhaitées tant par le Comité pour la prévention de la torture que par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, à l'issue de leurs visites respectives de 2006 et 2009, n'ait été adoptée, malgré les réponses données.

Les réponses apportées par le DPAF Roissy, le TGI de Bobigny et le CHI d'Aulnay-sous-Bois aux recommandations exprimées dans le rapport méritent une attention particulière.

La plupart des réponses du DPAF Roissy renvoient à une autre autorité : le ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France), la Croix Rouge Française, le Groupe ADP, le barreau de Bobigny, le TGI de Bobigny, l'OFPPA.

De façon surprenante, concernant la recommandation 11 sur le placement en isolement en ZAPI, le DPAF Roissy annonce avoir défini une procédure alors que de telles dispositions relèvent pour le moins d'un décret en Conseil d'Etat, voire d'une loi ; concernant la recommandation 14 sur la perte des bagages il écrit que le sujet est en cours d'étude – de fait, il est en cours d'étude depuis au moins la première visite du CGLPL en 2009 sans résultat ; compte tenu de l'ancienneté du sujet, un engagement ministériel est impératif.

Vingt-et-une recommandations sont *de facto* renvoyées au ministère de l'intérieur pour prise de décisions. Or, il est apparu particulièrement anormal au CGLPL que ces questions n'aient jamais été antérieurement soumises au ministère et n'aient pas débattues avec les partenaires cités. **Le CGLPL entend être destinataire des décisions qui seront prises par le ministère de l'intérieur afin que les étrangers maintenus en zone d'attente et en ZAPI puissent bénéficier du respect de leurs droits.**

Le temps passé en salle de maintien du poste de police, avant le transfert en ZAPI est apparu trop long ; en effet la durée moyenne de maintien en attente entre le contrôle et le transfert en ZAPI est de 3h40, avec un maximum de 9h.

Par ailleurs, le TGI de Bobigny a pris acte de la faiblesse de l'accès au droit des personnes maintenues en zone d'attente (recommandation 17) et s'engage à examiner comment compléter le dispositif existant, qui repose actuellement exclusivement sur une association intervenant bénévolement. Depuis les constats du CPT en 2006 et les deux visites du CGLPL, la situation n'a

donc pas évolué sur ce point. La permanence d'une aide juridique aux personnes maintenues dans la ZAPI doit être recherchée. Indépendamment de cette question, la salle d'audience de l'annexe du TGI de Bobigny est située dans un endroit isolé et l'accès du public en est rendu particulièrement difficile. Le principe de la publicité des débats judiciaires s'en trouve diminué. Malgré les travaux qui ont permis de distinguer son entrée de celle de la ZAPI, la question de l'indépendance de la justice demeure posée, ne serait-ce qu'à titre symbolique.

Par ailleurs des améliorations matérielles doivent être apportées afin d'assurer un confort minimal aux personnes retenues, ainsi qu'aux magistrats et aux visiteurs.

En outre, le courrier de la directrice du CHI Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois n'aborde pas la question des nombreuses allégations de **dysfonctionnement du service médical de la ZAPI**. Cette absence de réponse sur ce point, ajoutée à l'absence de réponse de l'ARS d'Ile de France **conduit à rendre nécessaire une inspection**.

Enfin, les contrôleurs ont pu observer (cf. § 3.3.2) que certaines personnes justifiaient de l'ensemble des documents ou garanties prévues par les textes mais n'étaient pas admises, ou encore qu'elles régularisaient leur situation dans les 24h et étaient pourtant contraintes d'attendre de comparaître devant le JLD à l'issue du délai de quatre jours, ce dernier considérant qu'elles n'avaient pas à être maintenues. Pour autant ni la DGEF ni la DPAF n'ont donné le sentiment de vouloir faire évoluer leur doctrine à la lumière des décisions prises par le JLD, ce qui conduit au placement en ZA de personnes qui ne devraient pas s'y trouver.

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

- 1. RECOMMANDATION 20**

Les postes de police de la PAF doivent être indiqués par des affichages adaptés dans l'ensemble de la zone aéroportuaire. Il n'est pas acceptable que les voyageurs ne sachent pas où trouver la police.
- 2. RECOMMANDATION 32**

A l'instar de ce qui se pratique en matière de garde à vue, un formulaire rédigé en plusieurs langues devrait être remis aux personnes non admises, afin de leur rappeler dans une langue qu'elles comprennent la nature de leurs droits et les moyens de les exercer, avec notamment mention de l'adresse du tribunal administratif compétent pour les recours, ainsi que les coordonnées de l'ordre des avocats de Bobigny.
- 3. RECOMMANDATION 33**

La durée moyenne de maintien dans les terminaux avant le départ en ZAPI doit être réduite ; il est inacceptable que des personnes demeurent en attente dans les salles de maintien jusqu'à 9 heures.
- 4. RECOMMANDATION 34**

Les modalités d'utilisation du téléphone mis à disposition dans les salles de maintien doivent faire l'objet d'un affichage au côté de celui-ci.
- 5. RECOMMANDATION 37**

Tous les postes de police des terminaux doivent tenir un registre identique permettant de connaître les détails de prise en charge d'une personne interpellée momentanément pour vérification du droit au séjour ou dont la situation entraîne un refus d'entrée ou un maintien en zone d'attente.
- 6. RECOMMANDATION 39**

Les violences et les incidents doivent être répertoriés dans chaque terminal et en ZAPI, puis faire l'objet d'une centralisation par la DPAF Roissy-Charles de Gaulle.
- 7. RECOMMANDATION 41**

Une signalisation routière indiquant la ZAPI doit être mise en place, celle de l'annexe du TGI de Bobigny n'étant pas suffisante.
Dans la ZAPI, les informations délivrées aux personnes maintenues et à leurs visiteurs sur les transports en commun desservant ce bâtiment et l'annexe du TGI de Bobigny doivent être mises à jour.
- 8. RECOMMANDATION 43**

La ventilation et la climatisation de la ZAPI doivent être réparées et l'étanchéité de la toiture restaurée.
- 9. RECOMMANDATION 45**

Des équipements de lavage et séchage de linge doivent être mis à la disposition des personnes maintenues en ZAPI.

10. RECOMMANDATION 45

Des activités doivent être proposées aux personnes maintenues, autres que la télévision, comme cela avait déjà été observé à l'occasion des visites antérieures du CGLPL.

11. RECOMMANDATION 46

Tout placement imposé à un étranger dans une pièce particulière dans le but de le séparer des autres occupants de la ZAPI doit être dûment motivé et mentionné dans un registre spécifique précisant la date et l'heure de l'entrée et de la sortie.

12. RECOMMANDATION 50

L'espace extérieur clos de la zone des mineurs est insuffisant pour y accueillir des enfants ; il doit être aménagé pour leur permettre d'y pratiquer des jeux et des activités physiques.

13. RECOMMANDATION 52

Le menu de la semaine pourrait être affiché en zone de vie. L'horaire du petit déjeuner doit être décalé, car il est trop matinal. L'alimentation des très jeunes enfants doit être prise en compte en étant adaptée aux âges et aux habitudes alimentaires par la fourniture de lait, de petits pots et de goûters.

14. RECOMMANDATION 55

Conformément aux termes du CESEDA, qui précise que les lieux d'hébergement des zones d'attente doivent assurer aux étrangers concernés « des prestations de type hôtelier », des dispositions doivent être prises pour que tout étranger se voie systématiquement proposer dès son arrivée en ZAPI de récupérer ses bagages, que cette récupération soit réalisée sans délai et sans condition et que les bagages puissent être stockés dans un endroit accessible, comme cela se fait dans tous les centres de rétention administrative.

15. RECOMMANDATION 57

La pratique constante de délivrance de certificats de compatibilité avec le maintien en zone d'attente ou avec le réacheminement par le médecin du service médical de la ZAPI doit impérativement cesser. Elle constitue une violation du code de déontologie et du code de la santé publique. Les nombreuses allégations de dysfonctionnements et le contenu des rapports annuels du service médical de la ZAPI justifient une inspection.

16. RECOMMANDATION 58

Un document récapitulant les droits, voies de recours et délais doit être établi – rédigé en plusieurs langues –, remis aux personnes non admises lors de leur arrivée à la ZAPI et affiché tant dans la partie administrative que dans la zone d'hébergement.

La liste des avocats du barreau de Bobigny doit être affichée dans les terminaux et dans la ZAPI. Il pourrait être demandé au barreau de fournir également une liste des avocats qui ont reçu une formation spéciale en droit des étrangers.

17. RECOMMANDATION 62

L'accès au droit des personnes maintenues ne peut être assuré exclusivement par une association intervenant bénévolement. Une ou des structures financées par l'Etat doivent être mises en place afin d'assurer une permanence effective.

18. RECOMMANDATION 65

Le délai de deux jours pour la transmission des avis de l'OFPRA au ministre chargé de l'immigration doit être respecté. La suppression annoncée du poste de chef de service de l'OFPRA, alors que le nombre de demandes d'asile à la frontière augmente régulièrement, va à l'encontre de la gestion de cette situation.

19. RECOMMANDATION 69

Des améliorations, en terme d'aération, de ventilation ou de climatisation de la salle d'audience doivent être apportées afin d'assurer un confort minimal des personnes maintenues, des magistrats et des visiteurs lors des audiences.

A défaut d'équiper les sanitaires de matériel pour changer les bébés, les visiteurs doivent pouvoir accéder à la salle d'attente dotée d'un tel matériel. Une fontaine à eau ainsi qu'un distributeur de boissons, friandises et sandwiches, doivent être mis à disposition des visiteurs.

Afin d'assurer pleinement les droits de la défense, exercices qui peuvent les conduire à déposer des conclusions voire à préparer des recours administratifs ou judiciaires, les avocats doivent pouvoir disposer dans le bureau qui leur est dédié de matériel informatique, ainsi que d'un fax et d'un accès Internet, ainsi que s'y était engagée la ministre de la justice lors de son déplacement à l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny sur la zone aéroportuaire de Roissy le 10 janvier 2018.

20. RECOMMANDATION 71

Un contact doit être pris entre le service du JLD du tribunal de grande instance de Bobigny et l'OFPRA afin que le déroulement des audiences prenne en compte la situation des personnes ayant déposé une demande d'asile à la frontière et permette la tenue le même jour de l'entretien avec un officier de protection afin que les délais d'examen exigés de l'OFPRA soient respectés.

Plus généralement l'organisation des audiences pourrait prévoir plusieurs créneaux horaires de convocations afin d'éviter des temps d'attente très longs dans des conditions de confort sommaire.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	5
SOMMAIRE	8
RAPPORT	10
1. CONDITIONS DE LA VISITE	11
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PRECEDENTE VISITE.....	12
2.1 Point 1 : des conditions de maintien dans les terminaux améliorées mais des durées demeurant importantes.....	12
2.2 Point 2 : l'information des personnes maintenues sur leurs droits, de fait, n'est pas assurée	12
2.3 Point 3 : les conditions de vie dans la ZAPI sont inchangées en dépit des recommandations déjà formulées.....	12
2.4 Point 4 : la présence des administrateurs <i>ad hoc</i>	12
2.5 Point 5 : des recommandations du CPT exprimées en 2006 demeurent	13
3. PRESENTATION GENERALE	14
3.1 L'aéroport n'a pas connu d'évolution majeure depuis la visite de 2013.....	14
3.2 la police aux frontières de Roissy a été réorganisée : son effectif se consacre essentiellement au contrôle à la frontière	16
3.3 Le nombre de personnes maintenues et les durées de maintien croissent.....	21
3.4 Les locaux de garde à vue de l'unité de police générale ont continué à se dégrader	25
4. LES CONTROLES DANS LES TERMINAUX	26
4.1 Les conditions matérielles d'accueil des personnes maintenues ont peu évolué depuis 2013.....	26
4.2 Les contrôles et la notification des décisions sont effectués avec professionnalisme mais la compréhension de leurs droits est difficile pour les personnes non admises ne maîtrisant pas le français	29
4.3 La gestion des registres est différente d'une aérogare à l'autre.....	35
4.4 Le « contrôle qualité » est en place mais ne prévoit pas l'évaluation des pratiques professionnelles	37
4.5 Les violences sont mal prises en compte par la hiérarchie	38
5. LA ZONE D'ATTENTE DES PERSONNES EN INSTANCE (ZAPI)	40
5.1 La signalisation routière de la ZAPI est inexistante	40
5.2 Les conditions de vie ont peu évolué et présentent des lacunes ne permettant pas de les considérer comme des prestations de type hôtelier	42
5.3 La gestion des bagages en soute n'est pas assurée.....	53

5.4 Les médecins du service médical de la ZAPI délivrent des certificats en contradiction avec le code de la santé publique	55
5.5 La seule présence des bénévoles de l'Anafé en ZAPI ne peut suffire à garantir l'accès au droit des personnes maintenues.....	58
5.6 Les visites des proches aux personnes maintenues sont possibles dans des conditions respectueuses de l'intimité	65
6. L'ANNEXE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	67
6.1 Les locaux et leurs équipements restent à améliorer.....	67
6.2 L'audience du JLD garantit les droits de la défense	70
6.3 Le service du JLD connaît une activité soutenue	72
7. CONCLUSION GENERALE.....	74
ANNEXES	76
8. ANNEXE 1 - SUIVI DES RECOMMANDATIONS EMISES PAR LE CPT LORS DE SA VISITE EN 2006 ET PAR LE CGLPL LORS DE LA DEUXIEME VISITE EN 2013	76

Rapport

Contrôleurs :

- Adeline Hazan, contrôleure générale ;
- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Sara Guérin-Brunet ; contrôleure,
- Agathe Logeart ; contrôleure,
- Bénédicte Piana ; contrôleure,
- Cédric de Torcy ; contrôleur,
- Inès Rispal, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la contrôleure générale, cinq contrôleurs et une stagiaire ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle (Val-d'Oise) et de l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny (Seine-Saint-Denis), jouxtant la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI) du 4 au 8 juin 2018 et le 20 juillet.

L'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny, jouxtant la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI), a fait l'objet d'une visite le 16 juillet 2012 et d'une enquête sur place le 4 juillet 2017, date à laquelle deux contrôleurs ont assisté à une audience.

La zone d'attente a fait antérieurement l'objet de deux visites. La première visite a été menée les 27 et 28 janvier 2009. Un rapport de visite avait été adressé, le 7 juillet 2009, au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Seul le premier a répondu le 21 décembre 2009. La deuxième visite est intervenue du 10 au 12 décembre 2013. Un rapport de visite avait été adressé, le 26 novembre 2014, au ministre de l'intérieur. Le directeur central de la police aux frontières a répondu le 15 janvier 2011.

Les extraits de ces différents rapports apparaissant dans le présent document sont en caractères italiques bleus.

Le comité pour la prévention de la torture du conseil de l'Europe (CPT) a visité cette zone d'attente, ainsi que plusieurs autres lieux de privation de liberté, dans le cadre d'une mission effectuée en France, du 27 septembre au 9 octobre 2006. Préalablement à la présente visite, les contrôleurs ont pris connaissance du rapport établi par le CPT et de la réponse du gouvernement français.

L'annexe 1 comporte les recommandations du CGLPL formulées lors de la première visite et les suites qui leur ont été données.

L'annexe 2 reprend les recommandations émises par le CPT lors de sa visite en 2006, celles exprimées par le CGLPL lors de la deuxième visite en 2013, et dresse l'état de leur prise en compte.

Le présent rapport a été adressé le 11 octobre 2018 au directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle (DPAF Roissy), au président et au procureur de la République

du tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny (Seine-Saint-Denis), le 5 novembre 2018 à la directrice du centre hospitalier intercommunal (CHI) Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) et au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile de France en vue de recueillir leurs observations.

Le président et le procureur de la République du TGI de Bobigny, le DPAF Roissy et la directrice du CHI Robert Ballanger ont fait parvenir par courriers en date respectivement des 15 et 16 novembre 2018, et du 5 décembre 2018 leurs observations qui sont intégrées dans le présent document. Le CGLPL n'a pas reçu d'observations de la part du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés au poste de police des terminaux 2A, 2E et T1 le lundi 4 juin 2018 à 15h.

A leur arrivée dans les terminaux, ils ont été accueillis par les officiers chefs de terminal ou d'aérogare, puis à 16h30 dans la salle de repos de la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI) par le contrôleur général de la police, directeur de la police aux frontières de Roissy-Charles de Gaulle (DPAF Roissy), de la directrice adjointe, du chef de la division immigration de la DPAF et du chef de la ZAPI.

Une réunion s'est tenue le mardi 5 juin au matin avec les mêmes personnes et le commandant de police, chef du cabinet du DPAF et de l'attaché d'administration de la DPAF.

Le 8 juin, 14h30, en fin de visite, une réunion s'est tenue avec le directeur de la PAF, son adjoint, le chef de la division immigration, le chef de la ZAPI et le commandant de police chef de cabinet. Les contrôleurs ont quitté les lieux à 16h le 8 juin 2018.

L'ensemble des documents demandés a été fourni aux contrôleurs à l'exception des rapports de contrôle, d'audit et d'inspection de la DCPAF et de l'IGPN dont la communication leur a été refusée ; **ce refus n'est pas acceptable et est contraire aux termes de la loi du 30 octobre 2007 instituant le CGLPL.**

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, dans des conditions de confidentialité, tant avec les fonctionnaires de la police aux frontières (PAF) et les intervenants (le personnel médical et soignant de la ZAPI, l'office français pour la protection des réfugiés et apatrides ou OFPRA, l'association nationale d'assistance à la frontière des étrangers (Anafé), la Croix-Rouge, des administrateurs *ad hoc*, des interprètes, des agents de la société VINCI), les magistrats exerçant dans l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny, les avocats, ainsi qu'avec les personnes maintenues.

Des contacts ont été établis avec le président du tribunal de grande instance de Bobigny, le procureur de la République près le même tribunal et le bâtonnier de l'ordre des avocats de Bobigny.

Le préfet délégué à la sécurité et la sûreté de Roissy-Charles de Gaulle a été informé de cette visite.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PRECEDENTE VISITE

2.1 POINT 1 : DES CONDITIONS DE MAINTIEN DANS LES TERMINAUX AMELIOREES MAIS DES DUREES DEMEURANT IMPORTANTES

Les conditions de travail des policiers et les conditions matérielles de maintien des personnes non admises, indissociables, sont variables selon les terminaux.

La durée de maintien dans les terminaux est de l'ordre de 45 minutes pour les personnes soumises à un contrôle de deuxième niveau et autorisées à poursuivre leur transit.

Cette durée moyenne est de l'ordre de 4 h 42 min, voire près de 9 h pour les personnes maintenues avant leur transfert en ZAPI selon le sondage effectué par les contrôleurs (cf. § 4.2.5). Les conditions d'attente sont médiocres : salles de retenue sans lumière du jour, bancs en béton, absence de documents d'information, nourriture sommaire quand elle est fournie.

2.2 POINT 2 : L'INFORMATION DES PERSONNES MAINTENUES SUR LEURS DROITS, DE FAIT, N'EST PAS ASSUREE

Les documents rappelant les droits et les devoirs des personnes maintenues, affichés dans les terminaux, sont parfois inexploitable (déchirés, inaccessibles).

Ne sont affichés dans les salles de maintien et en ZAPI que le document rédigé par l'Anafé, traduit en sept langues et une liste de numéros de téléphone (cf. *infra* § 4.2.6). Aucun livret n'est remis aux personnes maintenues ni en salle de maintien ni en ZAPI. Le tableau de l'ordre des avocats n'est affiché nulle part.

Pour les demandeurs d'asile à la frontière, l'absence d'information est identique ; aucune information sur le déroulement de la procédure et notamment les modalités d'intervention de l'OFPRA, n'est affichée.

Le conseil départemental d'accès au droit (CDAD) n'intervient ni dans les salles de maintien ni dans la ZAPI.

2.3 POINT 3 : LES CONDITIONS DE VIE DANS LA ZAPI SONT INCHANGEES EN DEPIT DES RECOMMANDATIONS DEJA FORMULEES

Les conditions de vie dans la ZAPI n'ont pas évolué entre 2006 et 2013 en dépit des observations formulées par le CPT et le CGLPL.

Les conditions de vie dans la ZAPI sont inchangées en 2018 en dépit des observations formulées par le CGLPL lors des précédentes visites.

La récupération des bagages pour les personnes maintenues n'est pas assurée, sauf exception. Cela avait été mentionné lors des visites précédentes.

2.4 POINT 4 : LA PRESENCE DES ADMINISTRATEURS AD HOC

S'agissant des mineurs, une partie d'entre eux – 10 % environ – ne bénéficie pas dans les délais requis de la présence d'un administrateur ad hoc.

Les mineurs disposent d'administrateurs *ad hoc* dans les délais requis.

2.5 POINT 5 : DES RECOMMANDATIONS DU CPT EXPRIMEES EN 2006 DEMEURENT

Les recommandations suivantes, exprimées dans le rapport de visite de 2006 du Comité pour la prévention de la torture, sont toujours d'actualité :

- mettre à la disposition des étrangers maintenus des moyens pour laver leur linge et un minimum de mobilier adapté aux enfants en bas âge ;
- élargir les possibilités d'activités, en mettant à disposition des journaux et des livres, dans les langues les plus usitées, ou des jeux de société (par exemple, du tennis de table et un baby-foot) ;
- dans les chambres, installer un système d'appel (permettant ainsi aux personnes maintenues d'entrer rapidement en contact avec le personnel la nuit) ;
- mettre à la disposition des personnes maintenues des casiers fermés (pour qu'elles puissent y conserver certains effets personnels) ;
- augmenter le temps de présence de l'Anafé de manière à permettre à cette dernière d'assurer une permanence journalière, sur place, les jours ouvrables (y compris le samedi) ;
- disposer de fiches d'information à destination des étrangers maintenus en zone d'attente disponibles dans un éventail approprié de langues ;
- assurer un accès effectif aux avocats – y compris les avocats commis d'office aux étrangers maintenus en zone d'attente, à tous les stades de la procédure ;
- prendre des mesures nécessaires – y compris la présence sur place, dans les zones d'attente, des administrateurs *ad hoc* lorsque les actes les plus importants sont posés – afin de garantir l'effectivité du système de protection des mineurs non accompagnés prévu par la loi.

3. PRESENTATION GENERALE

3.1 L'AEROPORT N'A PAS CONNU D'EVOLUTION MAJEURE DEPUIS LA VISITE DE 2013

L'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, géré par la société Aéroport de Paris (ADP), a été inauguré le 8 mars 1974 (aérogare 1) et a reçu ses premiers passagers le 14 mars suivant. La dernière extension (satellite S4 du terminal 2F) a été inaugurée en 2012.

L'aéroport est implanté à 25 km au Nord-Ouest de Paris. Son emprise, de 3 257 ha (soit un tiers de la superficie de Paris), est située sur huit communes et trois départements : le Val-d'Oise, la Seine-Saint-Denis et la Seine-et-Marne. La zone aéroportuaire accueille une gare TGV, deux gares RER, de nombreux parkings, 220 km de voies de circulation, des zones d'affaires, des zones hôtelières, des zones de frets ainsi que trois aérogares (aérogare 1, aérogare 2 et aérogare 3) reliés par un métro automatique gratuit (CDGVal). Les deux gares RER (Roissypôle, près de l'aérogare 3, et la gare de l'aérogare 2) assurent une interconnexion entre le RER, le CDGVal et les bus (et avec le TGV, s'agissant de l'aérogare 2).

Les vols s'interrompent entre minuit et 5h, sauf cas exceptionnels.



L'aéroport Charles-de-Gaulle constitue une des frontières extérieures de l'espace Schengen.

En 2012, le trafic a été de 61,6 millions de passagers¹, en 2016 de 65,9, en 2017 de 69,4, soit une augmentation de 5 % en un an. Plus de la moitié des passagers sont en provenance ou à destination d'un pays situé hors de l'espace Schengen. Les mouvements d'avion sont passés de 443 274 à 445 876 entre 2016 et 2017, l'augmentation a été de 0,6 %, inférieure à celle du nombre de passagers.

Début 2018, 130 000² personnes travaillaient sur les plateformes aéroportuaires.

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget est placé depuis 2017 sous l'autorité du préfet de police de Paris.

En matière de maintien en zone d'attente, sont compétents le tribunal de grande instance de Bobigny et le tribunal administratif de Montreuil (Seine-Saint-Denis), ainsi que la cour d'appel de Paris. En ce qui concerne les demandes d'asile à la frontière, les recours sont traités par le tribunal administratif de Paris.

La première aérogare, la plus ancienne, est constituée d'un élément central circulaire affecté à l'accueil des voyageurs. Sept satellites, placés autour, accueillent les avions et les salles d'embarquement.

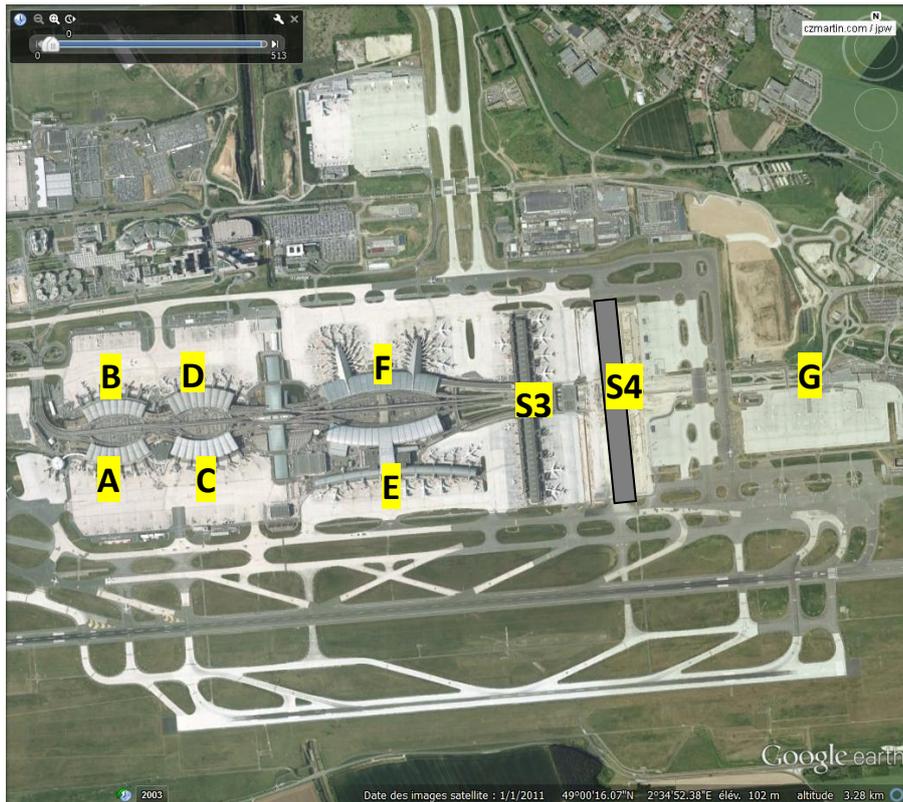
La deuxième aérogare est constituée de six terminaux répartis de part et d'autre d'une voie rapide et de parkings : trois au Nord (B, D et F) et trois au Sud (A, C et E). Un satellite d'embarquement est relié au A par une passerelle et deux autres (S3, ouvert en juin 2007, et S4, ouvert en juin 2012) le sont au E par un métro automatique. Un septième terminal (G), ouvert en octobre 2008, est situé à l'Est des satellites S3 et S4.

A la date de la visite, le terminal 2B était fermé en raison de travaux.

Air France a regroupé son activité dans les terminaux 2E et 2F.

¹ 2007 : 59 922 177 passagers – 2008 : 60 874 681 passagers – 2009 : 57 906 866 passagers – 2010 : 58 167 062 passagers – 2011 : 60 970 551 passagers – 2012 : 61 611 934 passagers (source : www. wikipedia.fr).

² Nombre indiqué par la DPAF Roissy.



Aérogare 2

La troisième aérogare est constituée d'un grand hangar percé de salles d'embarquement. On peut le rejoindre à pied, depuis la sortie du RER ou du CDGVal. Elle est réservée aux compagnies charters. La configuration de cette aérogare de taille plus modeste que les deux premières, située de plain-pied, est très différente des autres. Aucune passerelle ne donne accès aux avions ; les passagers sont convoyés dans des bus.

Les terminaux T1, 2A, 2C, 2D, 2E ainsi que les satellites S3 et S4 ont vocation à accueillir les vols internationaux, les terminaux 2F et 2G les vols intérieurs à l'espace Schengen, le T3 les vols charters et certaines compagnies *low cost*.

3.2 LA POLICE AUX FRONTIERES DE ROISSY A ETE REORGANISEE : SON EFFECTIF SE CONSACRE ESSENTIELLEMENT AU CONTROLE A LA FRONTIERE

3.2.1 La police aux frontières sur l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

a) L'organisation

La police aux frontières (PAF) de Roissy—Charles de Gaulle est dirigée par un contrôleur général, directeur, secondé par une commissaire divisionnaire, directrice adjointe.

Outre un secrétariat, un cabinet, des cellules de contrôle hiérarchique, de contrôle de gestion, de sécurité des systèmes d'information, du service de police aux frontières aéroportuaires (SPAFA) du Bourget (Seine-Saint-Denis) qui lui sont directement rattachés, le directeur dispose :

- de l'état-major, avec notamment un centre d'information et commandement (CIC), un quart de jour et un quart de nuit ;
- de la division immigration, comportant notamment :

- le service de contrôle transfrontière trois groupes de terminaux (T1-T3, T2ABCD, T2EFG) cf. *infra* § 4.1 ;
- le service d'appui et de soutien au contrôle transfrontières avec notamment la brigade mobile d'immigration (BMI) assurant le contrôle en porte d'avion, la brigade mobile frontière (BMF) assurant le renfort des unités précédentes en cas de besoin, l'unité de pilotage et de coordination (UPC), l'unité de garde de la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI) et le groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI) cf. *infra* § 5.5.1 ;
- de la division de la police générale et de l'investigation, composée
 - de l'unité de police générale (UPG) chargée des missions de police traditionnelle, qui n'a plus depuis le 1^{er} juin 2017 la responsabilité des voies de circulation, des parkings aériens, de la zone cargo, du centre commercial Aéroville, ni d'une partie de la zone dite hôtelière qui relèvent de la compétence de la préfecture de police de Paris et de la gendarmerie. Cette unité est responsable de la zone de sûreté comportant des cellules de garde à vue et des geôles dans le bâtiment 57.20 ;
 - de l'unité d'investigation, avec l'unité de traitement judiciaire en temps réel (UTJTR) et le groupe d'enquêtes et de délégations (GED), la brigade mobile de recherche (BMR) en charge de la lutte contre les filières d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier et de la lutte contre l'emploi des étrangers sans titre de travail en relation avec l'OCRIEST³, et le service local de police technique (SLPT) ;
- de l'unité de sécurisation et de contrôle renforcé à la frontière (USCRF), précédemment nommée « unité PNR⁴ PAF Roissy » qui exploite les bases de données réglementaires, notamment celles sur les passagers et participe à l'anti-terrorisme ;
- du département administration et finances avec le bureau du budget et des moyens – le programme 303 dont dépend la ZAPI relève de la responsabilité de la direction générale des étrangers en France (DGEF) –, le bureau des ressources humaines et de l'action sociale, le bureau formation.

A la date de la visite, l'effectif est de 1 862 fonctionnaires, tous grades et corps confondus.

La PAF assure les missions suivantes :

- le contrôle des flux migratoires, dont la gestion de la ZAPI, assuré par 800 fonctionnaires de la division immigration à Roissy et 39 à l'aéroport du Bourget. A Roissy, sont ainsi tenues 102 aubettes ; depuis octobre 2017 sont en test dix sas à reconnaissance faciale et cinquante autres sont en cours d'installation. Le rétablissement du contrôle aux frontières intérieures Schengen impose le contrôle de la totalité des passagers se présentant aux frontières ;
- la sûreté aéroportuaire assurée par 78 fonctionnaires qui notamment établissent les habilitations d'accès en zone aéroportuaire ;
- la sécurité générale assurée par 153 fonctionnaires pour la circulation, les parkings des aérogares, la coordination du dispositif Sentinelle. Elle assure également le renseignement à la frontière et le traitement des alarmes en matière judiciaire et de l'antiterrorisme, etc.

³ OCRIEST : office central de répression de l'immigration irrégulière et l'emploi des étrangers sans titre.

⁴ PNR : Passenger Name Record ou données des dossiers passagers.

b) Le personnel dans les aérobares

Le service de contrôle transfrontière compte de l'ordre de 824 fonctionnaires⁵ répartis sur trois groupes d'aérobares.

- 228 fonctionnaires au terminal 2ABCD assurent le contrôle des aérobares 2A, 2C et 2D, le 2B étant en travaux ; le 2A abritant les bureaux du commandant de police chef de terminal qui dispose de la permanence d'un officier de police, « l'officier de jour » ou « officier d'aérogare » (ODA), pour les trois terminaux 2A, 2C et 2D. Les aubettes des aérobares 2A, 2C et 2D sont armées par des fonctionnaires pour assurer le contrôle en première ligne, des bureaux de police dans les mêmes aérobares recueillent les étrangers pour un contrôle en deuxième ligne, et le, cas échéant, ces étrangers sont conduits au bureau du quart du 2A pour que les officiers de quart (ODQ) du 2A, officiers de police judiciaire (OPJ), accomplissent les procédures de maintien puis remettent les « maintenus » aux fonctionnaires du poste de police du 2A qui surveillent les salles de maintien et de garde à vue du 2A. Les salles de maintien des 2A, 2C et 2D sont utilisées principalement pour faire attendre les étrangers maintenus et en instance de départ.
- 191 fonctionnaires aux terminaux T1 et T3 assurent le contrôle de ces deux aérobares ; le T1 abritant les bureaux du commandant de police chef de terminal qui dispose de la permanence d'un ODA pour les deux terminaux T1 et T3. Les aubettes des aérobares T1 et T3 sont armées par des fonctionnaires pour assurer le contrôle en première ligne. Les postes de police de ces mêmes aérobares recueillent les étrangers pour un contrôle en deuxième ligne, et, le cas échéant, ces étrangers sont conduits au poste de police du T1 pour que les ODQ du T1, OPJ, accomplissent les procédures de maintien. Les personnes maintenues sont alors placées dans la salle de maintien ou éventuellement la salle de garde à vue du T1. Les salles de maintien des T1 et T3 sont utilisées pour faire attendre les étrangers maintenus et en instance de départ.
- 405 fonctionnaires au terminal 2EFG assurent le contrôle des aérobares 2E, 2F et 2G ; le 2E abritant les bureaux du commandant de police chef de terminal qui dispose de la permanence d'un ODA pour les trois terminaux 2E, 2F et 2G. Les aérobares 2E et 2F travaillent de façon autonome, chacun ayant des ODQ OPJ ; les modalités du travail au 2G avec le 2F étant similaires à celles des 2CD avec le 2A. L'activité de contrôle des 2F et 2G est faible comparée à celle du 2E.

L'organisation du travail a été modifiée en 2017. Le personnel travaille selon le cycle 2-2-3, avec une grande semaine – deux jours de travail suivis de deux jours de repos et de trois jours de travail – suivie d'une petite semaine – deux jours de repos suivis de deux jours de travail et de trois jours de repos). Ce cycle, recherché, impose de longues journées de travail de 11 heures 8 minutes mais permet de bénéficier d'un week-end sur deux.

Le personnel de chacun de ces trois groupes de terminaux est réparti en quatre brigades, deux brigades travaillant pendant la même journée entre 5h et 24h, avec un chevauchement de 13h à 16h. Le nombre de fonctionnaires par brigade est de l'ordre de quarante-quatre pour les T1 T3, et 2ABCD, et de l'ordre de soixante-quinze pour 2EFG. Des brigades de nuit assurent la permanence et la continuité du contrôle des terminaux 2ABCD et 2EFG pour les vols hors

⁵ Extraits du *bilan des indicateurs et activités de la DPAF Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget 2017*.

créneaux ; leur effectif est moindre : douze pour chacune des deux brigades du 2ABCD et vingt-cinq pour chacune des deux brigades du 2EFG.

Les deux groupes de terminaux 2ABCD et 2EFG sont renforcés chacun par deux brigades supplémentaires de douze fonctionnaires chacune pour 2ABCD et de vingt-cinq fonctionnaires pour 2EFG, qui renforcent les brigades du matin.

Outre le commandant de police, chef de terminal et son adjoint, un officier dit officier d'aérogare est présent de 5h à 24h pour le 2ABCD, un autre pour le T1 T3, un autre pour le 2E et un autre pour le 2FG.

Les salles de repos du personnel sont de qualités différentes selon les aérogares.

Par exemple, au T1, la salle est équipée d'une table, de sièges, d'un réfrigérateur, d'un four à micro-ondes, mais les toilettes sont celles réservées au public et sont éloignées. Au 2A, la salle de repos est à proximité de toilettes. Au 2C, la salle de repos est petite, mais neuve et comporte une table, des sièges, un réfrigérateur, et un four à micro-ondes. Au 2D la salle est équipée de la même façon. Au 2E, le personnel dispose de deux salles de repos exiguës dont l'une ne comporte pas d'équipement électroménager ; des sanitaires sont situées à proximité. Au 2F, le personnel dispose d'une salle de repos équipée avec à proximité des toilettes.

3.2.2 La gendarmerie des transports aériens (GTA)

Le groupement « Nord » de la gendarmerie des transports aériens (GTA, est également présente sur l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. Il n'intervient pas dans le contrôle à la frontière.

3.2.3 La douane

La douane est également présente sur l'aéroport, avec la direction interrégionale de Roissy qui compte deux directions : celle du fret et celle des voyageurs. Cette dernière contrôle l'ensemble des entrées et sorties de marchandises opérées par les voyageurs utilisant l'aéroport.

3.2.4 Aéroport de Paris (ADP)

Les locaux utilisés par la PAF (ceux de la direction, des différents services mais aussi les « aubettes », où sont installés les policiers effectuant le contrôle des passagers au départ et à l'arrivée) sont loués à la société Aéroport de Paris.

Les contrôleurs ont observé que les locaux de police de la PAF sont signalés *a minima* : un panneau situé sur le mur de chaque local indique sa présence. Les personnes souhaitant s'y rendre, par exemple pour y déposer plainte, sont dans l'incapacité de le faire sans aide. Les contrôleurs, en juin 2018 comme en décembre 2013, ont demandé aux hôtesses d'accueil les gisements de ces postes.

Les contrôleurs ont noté que les locaux de police, implantés dans des endroits souvent d'accès difficile, parfois dissimulés dans des recoins, n'offraient pas de bonnes conditions de travail, même si des progrès ont été réalisés depuis 2013, comme au T2C.

Comme en 2013, lors des contrôles effectués par les policiers placés dans les aubettes, le temps d'attente des passagers doit être limité à 10 minutes. De même, les contrôles menés par la brigade mobile d'immigration (BMI) en passerelle, en sortie d'avion, sont effectués rapidement, en prenant la précaution de ne pas encombrer les sorties. La fluidité de la circulation des passagers constitue, d'évidence, une préoccupation majeure d'ADP et des compagnies

aériennes, notamment d'Air France. La logique commerciale, qui s'oppose à celle des contrôles, a déjà été pointée par le CGLPL lors de ses deux précédentes visites ; la situation n'a cependant pas évolué.

Il est cependant paradoxal que la qualité de l'accueil n'ait pas pris en compte la facilité d'accès aux postes de police.

La logique commerciale d'ADP paraît en opposition avec celle du contrôle dévolu à la PAF. Cette situation, déjà pointée lors de la précédente visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, n'a pas évolué.

Un service médical d'urgence est installé sur l'aéroport, à l'aérogare 2 F, ouvert en permanence. La PAF y a recours, en cas de besoin, pour les personnes maintenues ou gardées à vue.

Recommandation

Les postes de police de la PAF doivent être indiqués par des affichages adaptés dans l'ensemble de la zone aéroportuaire. Il n'est pas acceptable que les voyageurs ne sachent pas où trouver la police.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « La DPAF est en accord avec cette recommandation relative à une meilleure visibilité des postes de police en aérogare par un "affichage adapté", pour autant que cette notion reçoive davantage de précision car son caractère généraliste et subjectif ouvre très largement le champ des possibles. L'affichage dans ces zones relevant du gestionnaire de l'aéroport, des actions pourraient être menées auprès de lui afin de le solliciter en ce sens ».

Commentaires du CGLPL : les contrôleurs se sont adressés à plusieurs hôtesses d'accueil pour localiser les postes de police. La recommandation n'a donc rien de subjectif.

3.2.5 Les autorités judiciaires

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny est informé de toute décision de maintien en zone d'attente et de tout placement en garde à vue. Il contrôle ces mesures en application du code du séjour et de l'entrée des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et du code de procédure pénale (CPP).

Les mesures de maintien en zone d'attente des personnes en instance (ZAPI) sont soumises au contrôle des juges des libertés et de la détention (JLD) du même tribunal, pour autoriser les prolongations au-delà d'une première période de quatre jours puis d'une seconde de huit jours (cf. article L.222-1 et L.222-2 du CESEDA)⁶.

Les audiences ne sont plus tenues au TGI à Bobigny mais dans l'annexe du TGI aménagée à proximité de la ZAPI (cf. *infra* § 6).

⁶ Pour une première prolongation de huit jours à l'issue de la période de quatre, puis d'une seconde prolongation de huit jours à l'issue des douze précédents jours.

3.3 LE NOMBRE DE PERSONNES MAINTENUES ET LES DUREES DE MAINTIEN CROISSENT

3.3.1 La situation de la ZAPI au moment de la visite

Les contrôleurs ont examiné la situation des personnes maintenues enregistrées en ZAPI, le 5 juin 2018. L'état fourni indique que quatre-vingts personnes (trente-huit hommes et quarante et une femmes), dont deux mineurs isolés de plus de 13 ans (un garçon, une fille), étaient maintenues :

- soixante étaient présentes en ZAPI, dont deux mineurs isolés hébergés dans la zone des mineurs et dont deux majeurs en attente de réacheminement avec escorte ;
- cinq étaient présentées à l'annexe du TGI de Bobigny ;
- cinq étaient présentées au tribunal administratif ;
- neuf étaient présentes dans les aérogares pour un réacheminement ;

Le taux d'occupation était de 48 %.

Parmi ces quatre-vingts personnes, dix-huit étaient de nationalité indéterminée. Parmi les soixante-deux autres :

- huit kenyane ;
- sept cubaine, sept hondurienne ;
- quatre malgache, quatre marocaine, quatre nicaraguayenne ;
- trois brésilienne, trois ivoirienne ;
- deux iranienne, deux tchadienne, deux turque, deux vietnamienne ;
- quatorze appartenant à des nationalités différentes.

Ces personnes avaient été interpellées à leur arrivée :

- au terminal 1 : neuf ;
- au terminal 2 A : vingt (soit un sur quatre) ;
- au terminal 2 E : trente-neuf (soit près d'un sur deux) ;
- au terminal 2 F : onze.

Vingt-neuf avaient déposé une demande d'asile à la frontière. La nationalité était déterminée pour toutes :

- huit kenyane ;
- sept cubaine ;
- trois vietnamienne ;
- deux congolaise ;
- une de chaque nationalité suivante : chinoise, érythréenne, hondurienne, marocaine, nicaraguayenne, nigériane, sénégalaise, tchadienne, turque.

Les contrôleurs ont examiné la durée des maintiens des quatre-vingts personnes concernées :

- trente-sept (près de la moitié) étaient présentes depuis moins de quatre jours ;
- trente-neuf (près de la moitié) étaient présentes depuis plus de quatre jours mais moins de douze jours ;
- quatre étaient présents depuis plus de douze jours.

Les quatre personnes maintenues en ZAPI au-delà du douzième jour étaient majeures, présentes depuis dix-huit jours.

3.3.2 Les motifs de placement en zone d'attente

Trois catégories de personnes sont placées en zone d'attente (article L. 221-1 du CESEDA) :

- l'étranger non admis ne bénéficiant pas du jour franc qui ne peut être réacheminé immédiatement, ou l'étranger non admis bénéficiant du jour franc ;
- l'étranger en transit interrompu : celui qui est refusé à l'embarquement par la compagnie ou celui auquel les autorités de destination ont refusé l'entrée et qui est renvoyé en France ;
- l'étranger qui demande dès la frontière à entrer en France au titre de l'asile politique.

La décision de maintien est prise, selon la doctrine et la terminologie de la DPAF, en fonction du « *risque migratoire* » qui est déterminé à l'examen des éléments suivants :

- l'examen des documents de voyage (absence de documents, documents faux, usurpés ou obtenus indûment) et des justificatifs ;
- le refus de continuer le voyage ;
- la personnalité du passager, ses déclarations et ses réponses aux questions posées. A titre d'exemples :
 - une femme de nationalité camerounaise, âgée de 28 ans, titulaire d'un passeport et d'un visa Schengen en cours de validité, en possession d'un billet retour, disposant des moyens de financer son séjour en France, de réservations hôtelières déjà payées, de la preuve de ses congés. Ces derniers éléments n'ont pas paru suffisamment étayés pour la DPAF lors de son arrivée le 4 juin 2018 au matin. Cette personne a été libérée le 7 juin 2018 dans l'après-midi par le juge des libertés et de la détention (JLD) lors de l'audience à laquelle ont pu assister des contrôleurs ; ce dernier a considéré qu'elle ne devait pas être maintenue, les preuves apportées lui paraissant manifestement suffisantes ;
 - une femme de nationalité ivoirienne, âgée de 58 ans, titulaire d'un passeport et d'un visa Schengen en cours de validité, en possession d'un billet retour, d'une carte bancaire et faisant état de l'approvisionnement de son compte bancaire à hauteur d'environ 20 000 euros, déjà venue en France à quatre reprises, employée bancaire en congé, venant voir sa fille à Marseille, mais sans attestation d'hébergement. Cette personne a été libérée par le JLD lors de l'audience à laquelle ont pu assister sa fille et des contrôleurs ; le JLD a considéré que l'intéressée ne devait pas être maintenue, les preuves apportées lui paraissant manifestement suffisantes ;
 - une femme de nationalité chilienne, arrivée le 3 juin, a été considérée comme présentant un risque migratoire fort car ne réunissant pas l'ensemble des conditions requises. Le consul du Chili est venu le 4 juin à la ZAPI pour apporter les pièces manquantes. Le consul est revenu le 7 juin pour assister à l'audience du JLD. Cette dame a été libérée à l'audience.

3.3.3 Les personnes maintenues en 2016, 2017 et début 2018

En 2017, le nombre moyen quotidien de décisions de placement en zone d'attente est de 21,73 contre 18,6 en 2016. Les baisses consécutives de 2008 à 2009 (-27,5 %) puis de 2009 à 2010 (-32 %) ont laissé la place à une croissance depuis 2012.

	2016	2017	Evolution
Non-admission	6 115	7 185	+17,50 %
Transit interrompu	478	362	-24,27 %
Asile politique spontané	196	394	+101,02 %
Total	6 789	7 930	+16,81 %

Si la durée du maintien peut atteindre 20 jours voire 26 jours, de l'ordre de cinq personnes sont prolongées au-delà de 20 jours chaque année.

	2016	2017	Janvier à mai 2018
Durée moyenne en ZA	4,04 jours	4,21 jours	4,25 jours
Durée moyenne des demandeurs d'asile à la frontière spontanés	2,79 jours	3,38 jours	3,17 jours

6 789 personnes ont été maintenues en zone d'attente en 2016 ; 7 930 personnes l'ont été en 2017, l'augmentation a été de 16,8 % ; pour les cinq premiers mois de 2018 le nombre a légèrement fléchi par rapport à 2017 (de l'ordre de 5 %).

Le taux moyen d'occupation de la zone d'attente en 2017 est de 54 %, en hausse de 10 % par rapport à 2016.

Le nombre de demandeurs d'asile est resté plus élevé (102 par mois) en 2017 et début 2018 comparé à celui de 2016 (72 par mois). Le taux d'admission des demandeurs d'asile à la frontière demeure stable sur ces deux années, aux alentours de 24 %.

Le pourcentage de personnes réacheminées est de l'ordre de 50 % en 2016 et en 2017, comme le montre le tableau ci-dessous.

		2016	2017	De janvier à mai 2018
Nombre de placements		6 789	7 930	3 124
Mineurs	Nombre	508 dont 200 isolés	738 dont 194 isolés	/
	Taux	7,5 %	9,3 %	/
Nombre de présentation au TGI		3 853 11 par jour	4 807 13 par jour	
Entrées sur décision du TGI	Nombre	1 502	1 521	
	Taux sur présentés	38,98 %	31,64 %	
Réacheminement	Nombre	3 628	3 916	1 693
	Taux	53,44 %	49,36 %	54,19 %
Demandes d'asile	Nombre	866	1 229	512
	Taux	12,8 %	15,5 %	16,4 %
Entrées acceptées au titre de l'asile	Nombre	182	319	125
	Taux sur les demandes	21 % (rejet 79 %)	26 % (rejet 74 %)	25 % (rejet 75 %)
Entrées au titre de l'asile (libération par TGI ou garde à vue)	Nombre	574	829	nc ⁷
	Taux sur les demandes	66,3 %	67,5 %	/
	Taux sur le nombre de placements	8,5 %	10,5 %	
Entrées acceptées par DPAF après complément du dossier	Nombre	/	733 (dont 708 avant 96 heures)	145
	Taux	/	9,2 %	4,6 %

3.3.4 Les recours contre les placements en zone d'attente

a) Les recours administratifs

Les personnes maintenues adressent de fait leurs recours au groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI) – cf. *infra* § 5.5.1.

Les contrôleurs ont compris que lorsque ces recours étaient fondés sur des pièces nouvelles, ils pouvaient aboutir comme le montre la dernière ligne du tableau précédent (cf. *supra* § 3.3.3), cependant certaines situations régularisées avant la présentation au JLD ne conduisent cependant pas à une admission du fait de la DPAF, la DPAF attendant la décision du JLD ; cette pratique a interrogé les contrôleurs.

Si aucune pièce nouvelle n'est apportée, la décision de placement n'est pas remise en cause par la DPAF, car elle a été soumise au « contrôle qualité » – cf. *infra* § 4.4. La DPAF considère en outre que sa remise en cause par le JLD relève du déni de droit. Cette situation peut être illustrée par l'extrait du jugement de la femme de nationalité ivoirienne évoqué dans le § 3.3.2 *supra* dans lequel est écrit « *que contrairement à ce que soutient l'administration, la modification récente de l'article L222-1 du CESEDA ne vient pas limiter l'office du juge, mais conformément à ce qui ressort des débats parlementaires vient souligner l'importance du contrôle du respect effectif des droits reconnus à l'étranger* ». Autrement dit, la DPAF décide en opportunité le maintien de certaines personnes en zone d'attente au titre de sa mission de lutte contre l'immigration irrégulière et le

⁷ nc : non communiqué.

JLD décide en opportunité également de laisser entrer ces personnes sur le territoire national au titre de sa mission de protection des libertés individuelles.

b) Les recours juridictionnels

Les recours en annulation contre les décisions de non-admission sont traités par le tribunal administratif de Montreuil. Ce recours n'entraîne pas la suspension des effets de la décision administrative. Dans la majorité des cas le requérant n'est pas convoqué à l'audience durant le temps de son maintien en zone d'attente. Les jugements n'interviennent qu'au terme de plusieurs mois. Sept recours en annulation ont été introduits en 2017.

Dans le cadre d'un recours en référé (référé-suspension ou référé-liberté), la juridiction peut, en revanche, ordonner la suspension de la décision de non-admission. Les requérants sont convoqués aux audiences et y sont présentés par la DPAF Roissy. Les décisions sont le plus souvent rendues sur le siège. Cinq référés-libertés et un référé-suspension » ont été présentés devant le tribunal administratif de Montreuil en 2017. Les contrôleurs ont pu prendre connaissance d'une requête en suspension déposée le 21 janvier 2018 à l'encontre d'une décision de non-admission en date du 19 janvier prise aux motifs que « *le passeport non biométrique n'était pas valable* » ; le juge des référés, faisant droit à la requête, a suspendu la mesure et enjoint l'administration de permettre l'entrée sur le territoire.

Les recours contre les décisions de refus d'asile émanant du ministère de l'intérieur (386 en 2017) sont portés devant le tribunal administratif de Paris.

3.4 LES LOCAUX DE GARDE A VUE DE L'UNITE DE POLICE GENERALE ONT CONTINUE A SE DEGRADER

Ces locaux ont été décrits dans le rapport de la précédente visite.

Les contrôleurs ont fait un passage rapide dans les locaux de garde à vue situés dans le bâtiment communément appelé « 57.20 ». Cela a permis de constater que leur état s'était dégradé. Ils feront l'objet d'une visite ultérieure du CGLPL.

4. LES CONTROLES DANS LES TERMINAUX

4.1 LES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL DES PERSONNES MAINTENUES ONT PEU EVOLUE DEPUIS 2013

Lors de la visite, certains terminaux recevaient de nombreux vols dits sensibles, ainsi un nombre significatif de leurs passagers est maintenu et conduit en zone d'attente : le T1 recevait les vols venant de Turquie, le 2A les vols venant d'Ethiopie avec des passagers indiens et kenyans, le 2D les vols venant de Milan et de Catane (Italie), et le 2E la majorité des vols sensibles.

4.1.1 Les locaux de quart

Indépendamment des aubettes, les locaux des aérogares (T1, 2C, 2D, 2E, 2F, T3) comportent un poste de police où sont présentées les personnes maintenues et où sont accomplis les contrôles de deuxième niveau. Les personnes susceptibles d'être maintenues sont éventuellement placées brièvement en attente sur des sièges dans ce poste de police ou dans la salle de maintien la plus proche. Elles sont conduites au T1, 2A, 2E et 2F et auditionnées par un ODQ dans le poste de police ou dans un local adjacent. Quand la décision de maintien est prise, la personne est placée dans une des salles de maintien du T1, 2A, 2E et 2F. Dans ces postes de police, comme lors des précédentes visites, un tableau *Veleda*[®] permet de suivre l'activité du terminal avec notamment pour chacune des personnes placées en ZAPI, son nom, sa nationalité et sa provenance ; la ligne est effacée quand la personne est réacheminée ou quand elle a été autorisée à entrer sur le territoire français.

Au 2A, le poste de police est séparé du local de police dans lequel s'effectue le contrôle de deuxième niveau et l'audition par l'ODQ ; ce local de police comporte quelques sièges et sert de salle d'attente avant l'audition par l'ODQ. L'étranger n'est présenté au poste de police que s'il est maintenu ; il est ensuite placé dans la salle de maintien du 2A.

Le nombre de bureaux varie selon les terminaux. Certains comme le 2E en possèdent plusieurs : bureau des assistants de quart, bureau de l'ODQ, un bureau de rédaction, un bureau pour les procédures de délivrance de visa, bureau pour les avocats. D'autres, tels le 2C et le 2D, n'ont que le poste de police.

Les locaux de police disposent tous d'un espace réservé pour les fouilles.

Seul le 2E possède un bureau destiné aux entretiens des avocats. Ce local est rarement utilisé dans ce but ; il est utilisé pour les procédures judiciaires ou pour faire attendre des escortes en transit.

La plupart des locaux de police a été refait récemment mais leur distribution, en particulier au T1 et au 2A, montre qu'il n'y a pas eu de conception initiale d'ensemble. Le personnel est entassé. Aucune pièce ne reçoit de lumière naturelle. Les locaux sont climatisés par ADP mais selon les informations recueillies « *il fait froid en hiver et chaud en été* ». Au T1, la climatisation est particulièrement bruyante.

4.1.2 Les locaux de maintien

Au 2A, le local de maintien de 20 m² a été refait depuis la dernière visite. Le banc métallique a été remplacé par une banquette de béton concave présentant un bord arrondi ; elle est plus étroite que le matelas posé dessus, qui est celui des cellules de garde à vue. Le jour de la visite, une couverture était posée sur un banc ; elle serait nettoyée une fois par mois mais le chef de poste n'en était pas certain. Les toilettes sont accessibles sur demande, elles sont partagées avec

la salle de garde à vue. Les personnes maintenues n'ont pas d'accès direct à de l'eau potable, elles doivent en faire la demande : des fonctionnaires leur apportent dans un gobelet en plastique de l'eau venant d'une fontaine réfrigérée, située dans le poste de police. Le ménage est fait deux fois par jour. Les contrôleurs ont constaté que si le sol et les murs étaient globalement propres, des traces de café demeuraient sur le plafond. Un téléphone international gratuit est en état de fonctionnement, sans mode d'emploi ; il est fixé au mur, sans capacité d'isolation phonique. Les images des caméras de surveillance sont renvoyées au poste de police, elles ne sont pas enregistrées.

Au 2C, le jour de la visite, une couverture en laine était disposée sur une banquette de la salle de maintien. Il n'a pas été possible de connaître le rythme de lavage des couvertures.

Au 2E, le local de maintien comporte deux grands bat-flancs sans matelas ; les murs sont couverts de graffitis. Un téléphone est fixé au mur sans mode d'emploi. Le numéro de permanence des avocats de Bobigny est affiché. Des sanitaires sont situés à proximité de cette salle ; lors de la visite, du savon et du papier hygiénique étaient approvisionnés.

Dans les autres terminaux, les salles de maintien sont similaires, certaines étant équipées de sonnettes d'appel comme au T1.

Les affichages concernant l'usage du téléphone sont décrits dans le § 4.2.6 *infra*.

Au T1 est affichée une note incompréhensible intitulée « *Alimentation d'un traitement informatisé de données à caractère personnel intitulé "fichier des non-admis"* » en français, portugais, espagnol, arabe, chinois.



La salle de maintien du 2E



La salle de maintien du 2A

4.1.3 Les locaux de garde à vue

Au T1, au 2A, au 2E, au 2F, au T3, le local de garde à vue est distinct de la salle de maintien. Au 2F, le local de garde à vue et la salle de maintien sont identiques.

Au 2C et au 2D, le local de maintien peut servir de local de garde à vue, en l'absence de local de garde à vue spécifique.

4.1.4 Les locaux de fouille

Au 2A, le local de fouille est identique à celui des deux précédentes visites ; les contrôleurs ont constaté lors de la visite que le rideau était tiré pour préserver l'intimité mais que les étrangers étaient souvent choqués d'être soumis à cette procédure.

Les contrôleurs ont suivi l'arrivée d'une ressortissante de nationalité marocaine. La fouille a été accomplie par deux fonctionnaires du même sexe qui ont tiré le rideau. L'une d'elle a procédé à la fouille par palpation, sans utiliser le magnétomètre disponible du poste de police. Il a été confirmé qu'il ne se pratique jamais de fouille intégrale. Les portefeuilles, les papiers d'identité, les cartes bancaires, les objets informatiques, les objets précieux, les billets de banque, les pièces, leurs montants correspondants dans chacune des monnaies sont consignés en détail et placés dans des sachets en plastique transparent ; les téléphones portables sont laissés à leurs propriétaires sous réserve de ne pas comporter de capacité de prise de vue. Les inventaires sont signés par les personnes maintenues lors de leur établissement et en ZAPI lors de la restitution.

Au 2C, la salle de fouille comporte un rideau.

4.1.5 Les sanitaires

Au T1, au 2C et au T3, les personnes maintenues sont conduites sous escorte aux sanitaires de l'aéroport les plus proches.

Au 2A, au 2E, les sanitaires sont à proximité de la salle de maintien, avec un WC et un lavabo non surmonté de miroir, le jour de la visite ils étaient propres et équipés de papier hygiénique.

Au 2C, les sanitaires comportent un WC à l'anglaise avec une douchette, un lavabo non surmonté de miroir. Le jour de la visite, il y avait du papier hygiénique mais pas de savon.

Au 2F, les personnes maintenues utilisent les sanitaires des fonctionnaires de la PAF. Lors de la visite, ces sanitaires étaient équipés de papier hygiénique et de savon.

4.1.6 La restauration

Au 2A, l'inventaire de la nourriture pour les gardés à vue était écrit sur un tableau *Velléda*[®] : 14 repas (assiettes à réchauffer au four à micro-ondes), 14 couverts, 13 jus de fruit, 100 gobelets ; apparaissaient également sur ce tableau le stock de 24 couvertures et de 2 matelas. La nourriture des personnes maintenues est livrée par la ZAPI sous forme de repas froid ; le chef de poste commande par téléphone le nombre de repas nécessaire deux fois par jour, à 11h et à 17h. Le chef de poste détenait dans un sac en plastique du lait en poudre en vrac pour des bébés, sans mention de la date limite de consommation ni de l'âge du bébé, il détenait en outre quelques changes complets sans mention du poids du bébé.

Au 2C, au 2D, la nourriture des personnes maintenues est livrée par la ZAPI ; elle est commandée à 11h et à 17h.

Les contrôleurs ont constaté que les dates limite de consommation des denrées alimentaires étaient éloignées.

Sauf exception (2A), les terminaux n'ont pas de nourriture pour les enfants en bas âge.

4.1.7 Les bagages

Au T1 et au T3, les policiers de l'aérogare ne s'occupent des bagages que si la personne déclare y avoir conservé des documents utiles, dans ce cas elle remet le ticket du bagage à un

fonctionnaire de police qui va le chercher ; sinon, on lui dit que la question sera réglée plus tard, en ZAPI.

Au 2A, les fonctionnaires de la PAF sont informés de l'existence de bagages en soute d'avion de deux façons différentes : soit le maintenu présente son billet d'avion sur lequel est collé le ticket de bagage, soit la compagnie aérienne appelle la PAF pour dire qu'un bagage n'a pas été récupéré sur un tapis roulant. Si le bagage n'est pas récupéré, la compagnie le conserve cinq jours.

Au 2C, les bagages à main des personnes maintenues sont placés dans un placard.

Au 2D, les bagages à main sont placés dans le couloir.

Au 2E, les bagages à main sont dans une salle fermée mais, selon l'affirmation des fonctionnaires, accessibles sur demande.

Au 2C, comme au 2E, selon l'affirmation des fonctionnaires de la DPAF, les bagages en soute ne sont récupérés par un fonctionnaire que s'ils contiennent des médicaments ou des documents jugés indispensables. Les contrôleurs ont constaté que cette affirmation n'était pas toujours validée par les faits.

4.1.8 Les locaux pour les avocats

Au 2A, au 2C, au 2D, il n'existe pas de local pour les entretiens avec les avocats.

Au 2E, un local est équipé d'une table et de deux bancs. Ce local n'est pas utilisé par les personnes maintenues qui voient les avocats en ZAPI, mais l'est lors des procédures ou des transferts judiciaires.

4.1.9 Les locaux pour les médecins

Au T1, au 2A, au 2C, au 2D, au 2E, au T3, il n'existe pas de local destiné aux examens médicaux ; en cas d'urgence, il est fait appel aux pompiers qui conduisent la personne au SMUR de l'aéroport. En l'absence d'urgence, les fonctionnaires de la PAF indiquent à la personne qu'elle sera examinée par le médecin de la ZAPI.

4.2 LES CONTROLES ET LA NOTIFICATION DES DECISIONS SONT EFFECTUES AVEC PROFESSIONNALISME MAIS LA COMPREHENSION DE LEURS DROITS EST DIFFICILE POUR LES PERSONNES NON ADMISES NE MAITRISANT PAS LE FRANÇAIS

Les modalités de contrôle et de notification des décisions de non-admission et de maintien en zone d'attente sont sensiblement identiques à celles consignées dans le rapport de visite de décembre 2013.

4.2.1 Les contrôles en passerelle

Ces contrôles sont toujours assurés par la brigade mobile d'immigration (BMI). Les vols sont choisis en début de matinée et en début d'après-midi en fonction de l'évaluation de risques migratoires élevés. Les passagers dont les documents de voyage paraissent douteux sont placés sur le côté pendant la durée du contrôle, puis conduits directement vers le bureau de contrôle de deuxième ligne.

Les contrôleurs ont assisté à des contrôles en passerelle.

4.2.2 Les contrôles dits de « première ligne »

Les contrôles dits de « première ligne » sont effectués par les policiers de la DPAF dans les aubettes de chaque terminal. Il s'agit de vérifier les passeports et de s'assurer du respect des règles d'entrée dans l'espace Schengen : passeport en cours de validité, visa (en fonction des pays), justificatifs de moyens d'existence, justificatifs de rapatriement (billet de transport de retour, etc.), assurances couvrant les dépenses médicales ou hospitalières, attestation d'accueil ou justificatif d'hébergement. Les passagers des vols Schengen sont en revanche dirigés vers des aubettes lorsqu'ils sont soumis aux contrôles.

Ce premier contrôle s'effectue, hors la présence d'un interprète, dans un temps très court pour permettre la fluidité de déplacement des voyageurs, souci majeur d'*Aéroports de Paris (ADP)* – cf. *supra* § 3.2.4.

Après avis donné à l'ODQ, les étrangers que les policiers estiment ne pas être en règle sont conduits, non menottés, par le fonctionnaire en place à l'aubette vers le bureau du contrôle en deuxième ligne (cf. *supra* 4.1.1), situé le plus souvent à proximité immédiate des aubettes. Au T3 la personne est conduite au bureau de l'ODQ du T1, par la piste dans un véhicule de police.

4.2.3 Les contrôles dits de « deuxième ligne »

A l'arrivée au poste de police, la personne est enregistrée (cf. *infra* §§ 4.3.2 et 4.3.3) avant de faire l'objet d'une palpation dans le local de fouille et de se voir retirer tous les objets dangereux ainsi que son numéraire contre signature et remise d'une copie d'une fiche d'inventaire.

Des investigations plus approfondies sur la situation du passager y sont poursuivies par le fonctionnaire venant de l'aubette et par l'assistant de l'ODQ, si nécessaire avec l'aide d'un interprète présent ou par téléphone.

Un procès-verbal de mise à disposition du voyageur est rédigé par le fonctionnaire ayant procédé au contrôle de première ligne retraçant les conditions de son arrivée, les raisons ayant conduit à son transfert au poste, la nature et les conclusions des investigations supplémentaires menées, le rappel des éléments nécessaires et des manquements caractérisant le non-respect des règles d'entrée dans l'espace Schengen. Ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs, ce procès-verbal fait l'objet d'une relecture rigoureuse par l'ODQ avant toute prise de décision (cf. *infra* § 4.4). Dans le même temps l'adjoint de l'ODQ procède aux recherches de vols possibles pour un éventuel retour vers le pays d'embarquement ou un pays tiers dans lequel l'étranger est légalement admissible.

A l'issue de ce contrôle dit de « deuxième ligne », soit la personne regagne le flux des passagers, soit elle est présentée à l'ODQ, seul habilité à décider de la non-admission.

Si la personne doit reprendre un avion dans la journée, elle est en général conduite dans la salle de maintien du poste ; sinon, un véhicule de la DPAF passe régulièrement dans les terminaux pour prendre en charge les étrangers non admis et les conduire en ZAPI. Lorsqu'un délai important sépare l'heure d'arrivée et celui du réembarquement, la personne peut toutefois être conduite à la ZAPI afin de pouvoir prendre un repas et une douche ; tel fut notamment le cas le 4 juin 2018 pour une personne arrivée à Roissy à 6h15 et réacheminée par un vol à 16h.

4.2.4 Le recours aux interprètes

Pour les vérifications concernant les documents nécessaires (contrôle de deuxième ligne), le recours à l'interprète peut se faire par téléphone. En revanche la présence de l'interprète est recherchée au maximum pour la notification de la décision de non-admission ; toutefois, face à

une langue rare pour laquelle il est impossible de trouver un traducteur, l'interprétariat peut se faire par téléphone (à titre d'exemple, vingt-deux cas ont été recensés dans les terminaux T1 et T3 entre le 26 janvier 2018 et la date du contrôle). En cas de nécessité il peut également être fait appel à un vendeur d'un des magasins de l'aérogare, qui prête alors serment, situation qui s'est produite à cinq reprises sur la période du 26 janvier au 8 juin 2018 dans les terminaux T1 et T3.

Ainsi qu'ont pu à nouveau le constater les contrôleurs, les interprètes – coutumiers de ce travail – ne se contentent pas de traduire fidèlement les propos de l'ODQ. Ils relatent la situation telle qu'exposée par ce fonctionnaire, reformulent ses questions et prennent parfois l'initiative d'interrogations complémentaires. Ils se substituent parfois à l'ODQ pour expliquer la décision prise, les droits et voies de recours, et ce qui va se passer ensuite. Les interprètes sortent ainsi parfois de la mission qui leur est assignée, faisant de fait valoir que les informations données par le fonctionnaire de police sont insuffisantes.

Lorsqu'il est présent, l'interprète signe l'ensemble des documents (registre et procès-verbal de notification de la décision de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente).

Si l'interprétariat se fait par téléphone, mention en est portée sur ces documents avec précision du nom de l'interprète, de la langue utilisée et du numéro de téléphone composé.

4.2.5 Le « refus d'entrée », la « notification et motivation de maintien en zone d'attente des étrangers non admis », le bénéfice du jour franc, le traitement de la demande d'asile

Une fois la décision de non-admission prise par l'ODQ, les procès-verbaux de refus d'entrée d'une part, de notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente d'autre part sont préparés par son adjoint. La question du bénéfice du « jour franc » n'est pas pré cochée sur la décision de refus d'entrée et n'est d'ailleurs pas abordée en ces termes avec la personne non admise mais plutôt sous la forme d'une question plus compréhensible telle que « *voulez-vous repartir le plus vite possible ou souhaitez un délai pour régulariser votre situation ou organiser votre retour ?* ». Selon les informations recueillies, la pratique est plutôt de laisser du temps à la personne. Selon la réponse donnée, le bénéfice du « jour franc » est coché ou non. Toutefois, le procès-verbal peut toujours être modifié si l'étranger change d'avis lors de son échange avec l'ODQ, ce que les contrôleurs ont pu constater lors d'une des présentations auxquelles ils ont assisté. La demande d'asile, certes évoquée lors de la notification des droits n'est en fait pas expressément proposée ; lorsqu'elle est formulée, la demande est prise en compte par l'ouverture du dossier qui est complété à la ZAPI ; en pratique, sauf lorsque l'asile est sollicité dès le premier contrôle, ce qui emporte *ipso facto* placement en zone d'attente sans recherche plus approfondie de la situation de la personne, la demande est le plus souvent faite une fois la personne arrivée en ZAPI.

Les deux procès-verbaux précités qui mentionnent les motifs de la décision, les droits et devoirs de l'étranger et les voies de recours possibles sont notifiés par l'ODQ, ou éventuellement son assistant, et expliqués à la personne concernée dans une langue qu'elle comprend ; ils sont signés de l'intéressé, de l'officier en charge de la procédure et, le cas échéant, de l'interprète présent. Si une copie de ces décisions est systématiquement remise à la personne non admise, force est de constater que les procès-verbaux sont exclusivement rédigés en français interdisant ainsi à la personne concernée de pouvoir les consulter et les analyser ultérieurement. Par ailleurs, aucun autre document n'est remis à la personne non admise pour expliquer, en français ou dans une

langue étrangère comprise par elle, ses droits⁸ et les moyens de les exercer, les modalités pour intenter un recours ou encore le rôle du JLD.

Recommandation

A l'instar de ce qui se pratique en matière de garde à vue, un formulaire rédigé en plusieurs langues devrait être remis aux personnes non admises, afin de leur rappeler dans une langue qu'elles comprennent la nature de leurs droits et les moyens de les exercer, avec notamment mention de l'adresse du tribunal administratif compétent pour les recours, ainsi que les coordonnées de l'ordre des avocats de Bobigny.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « *La DPAF applique les lois et règlements en vigueur. Elle ne dispose pas de prérogatives spéciales l'invitant à compléter à sa guise les prescriptions normatives qui s'imposent à elle. L'interprétariat garantissant la communication des droits dans une langue maîtrisée par les personnes faisant l'objet de procédure et l'ensemble des coordonnées nécessaires étant remises à ces personnes, l'ajout de mentions supplémentaires ne serait en l'état qu'un facteur de difficulté supplémentaire pour mener à bien des procédures administratives* ».

Commentaires du CGLPL : *dans la ZAPI, la DPAF Roissy a su compléter le règlement intérieur type réglementaire de mentions indispensables telles que les horaires de repas. L'ajout de mentions sur les formulaires et la délivrance d'un document sur les droits ne doivent pas être sources de difficultés supplémentaires pour des procédures administratives bien conçues.*

Toute décision de maintien en zone d'attente fait l'objet d'un avis au parquet de Bobigny, transmis sur la messagerie dédiée à la permanence majeurs ou mineurs selon le cas d'espèce, avec précision de l'identité, du motif, de la date et de l'heure de la décision.

Ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs, les différentes étapes décrites ci-dessus (vérifications en deuxième ligne, rédaction et contrôle des procès-verbaux de mise à disposition, recherche d'un interprète, notification des décisions de non-admission et de maintien en zone d'attente, attente de transfert) prennent un temps certain, si bien que les personnes peuvent rester plusieurs heures en salle de maintien avant leur départ vers la ZAPI et ce dans des conditions peu satisfaisantes. Ainsi, sur un échantillon de vingt et une personnes contrôlées les 5 et 6 juin 2018 au T2E et déclarées non admises :

- la durée moyenne écoulée entre leur contrôle aux aubettes et la décision de placement est de 1h02 min, avec un minimum de 28 min et un maximum de 2 h 15 min, avec un écart type de 23 min ;
- la durée moyenne entre la décision de maintien et leur départ pour la ZAPI est de 3 h 40 min, avec un minimum de 1 h 55 min et un maximum de 7 h 49 min, avec un écart type de 1 h 19 min ;

⁸ Article L221-4 du CESEDA : notamment droit de demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, de communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix, droits pouvant être exercés en matière de demande d'asile.

- la durée totale moyenne de maintien en attente entre le contrôle et le transfert en ZAPI est de 4 h 42 min, avec un minimum de 2 h 50 min et un maximum de 8 h 50 min, avec un écart type de 1 h 24 min.

Au-delà de ces moyennes, qui démontrent que l'attente la plus longue s'écoule entre la notification des décisions et le transfert vers la ZAPI, il apparaît une très grande dispersion des temps d'attente.

Recommandation

La durée moyenne de maintien dans les terminaux avant le départ en ZAPI doit être réduite ; il est inacceptable que des personnes demeurent en attente dans les salles de maintien jusqu'à 9 heures.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « *Des mesures ont été prises par note de service pour prioriser les transferts de personnes et notamment les plus sensibles (mineurs, familles, malades). Les transferts les plus précoces possibles sont recherchés quotidiennement à l'aune de l'ensemble des missions de police dévolues au service* ».

4.2.6 Les communications avec l'extérieur (téléphone)

Dans les salles de maintien de chaque terminal un téléphone mural est mis à disposition des personnes non admises. Ce téléphone est gratuit et libre d'accès, mais rien n'indique comment l'utiliser (notamment la nécessité de faire le 0 pour avoir la tonalité puis le 00 pour l'international) si ce n'est les explications verbales que les fonctionnaires de police veulent bien donner. Les indicatifs d'accès des différents pays ne sont pas toujours affichés et, quand c'est le cas, ils s'avèrent être difficilement lisibles. En revanche, sauf au 2F, plusieurs documents sont disponibles dans les salles de maintien, mais différent d'un terminal à un autre :

- le document rédigé par l'OFPRA avec les coordonnées téléphoniques d'associations : Anafé, Forum Réfugiés Cosi, Accueil demandeurs d'asile (à Grenoble), Aide à l'insertion des demandeurs d'asile (à Lille), l'Amicale du Nid (AdN), Association pour les la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour (Ardhis), la Cimade, Coordination lesbienne en France (CLF), France7 Lesbienne, France Terre d'asile, Groupe accueil et solidarité, L'HcD, Ordre de Malte, centre lesbien, gay, bi, trans d'Angers – cultures et libertés homosexuelles (à Angers), et ajoutée de façon manuscrite la Croix Rouge ;
- deux documents réalisés par l'Anafé : des numéros de téléphone de l'Anafé (l'assistance juridique au 01 42 08 69 93 ; le besoin d'aide : chambre 38⁹ du lundi au vendredi de 10h à 18h) et des informations à caractère juridique sur le maintien en zone d'attente de Roissy traduites en sept langues ;
- au 2F, seules les coordonnées téléphoniques de l'Anafé sont affichées ;
- au T2E, une liste comportant les numéros de téléphone de l'Anafé (ZAPI et permanence Paris), des médiateurs de la Croix-Rouge, du médecin de la ZAPI et de la permanence des avocats du barreau de Bobigny ;

⁹ La chambre 38 de la ZAPI est la pièce de la ZAPI réservée à l'ANAFÉ.

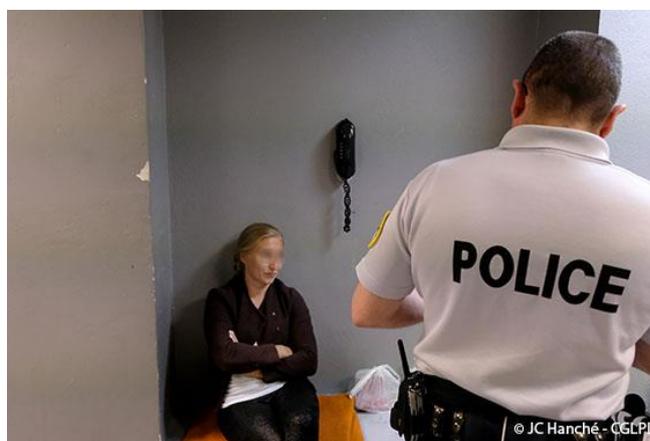
- les indicatifs internationaux d'une trentaine de pays n'ont été vus affichés que dans une seule salle de maintien, au 2C.

Par ailleurs, en l'absence de cabine, la confidentialité des conversations n'est pas assurée.

Recommandation

Les modalités d'utilisation du téléphone mis à disposition dans les salles de maintien doivent faire l'objet d'un affichage au côté de celui-ci.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « La DPAF va procéder à une vérification, l'ensemble des informations étant à la disposition des personnes. Des affiches ont pu être arrachées ou détruites, si tel est le cas elles seront remplacées sans délais ».



Le téléphone mural dans deux salles de maintien différentes

4.2.7 La situation particulière des mineurs non accompagnés

Dès la notification de la décision de non-admission d'un mineur non accompagné, la permanence du parquet des mineurs de Bobigny en est informée par téléphone et par mail. En retour, le parquet informe la DPAF de la désignation d'un administrateur *ad hoc*, soit de la Croix-Rouge, soit de l'association « Famille assistance ». Avisée immédiatement par mail par l'ODQ, il appartient ensuite à la structure associative retenue de désigner la personne physique devant remplir le rôle d'administrateur *ad hoc*. La rencontre entre cet administrateur et le mineur s'effectue une fois celui-ci conduit à la ZAPI.

En cas de doute sur l'âge de la personne se disant mineure mais présentant de faux documents, une expertise osseuse peut être réalisée, sur décision du magistrat du parquet, à l'hôpital Robert Ballanger, expertise qui s'avère toutefois être de moins en moins pratiquée.

4.2.8 Les gardes à vue et les rétentions judiciaires

En cas d'infraction constatée, commise par une personne non admise, un passager ou toute autre personne se trouvant dans l'aérogare¹⁰, l'ODQ qui est OPJ peut décider d'un placement en garde à vue. La notification de cette décision et des droits y afférents est faite par cet OPJ.

Une fois la notification effectuée, la personne est placée dans la cellule de garde à vue du poste de police en attente d'être conduite au bâtiment 5720 pour la suite de la procédure, transfert qui intervient dans un délai de 1 h 30 min à 2 h 30 min maximum.

Des personnes interpellées car faisant l'objet d'une fiche judiciaire (mandat d'arrêt, fiche de recherche, exécution de jugement ou contrôle judiciaire) peuvent également être conduites au poste et présentées à l'OPJ pour un placement en rétention judiciaire¹¹. La mesure de rétention judiciaire et les droits y afférents leur sont notifiés par l'OPJ. La personne est placée dans la cellule de garde à vue, ou maintenue aux côtés du chef de poste lorsque cette cellule est occupée par un gardé à vue.

4.3 LA GESTION DES REGISTRES EST DIFFERENTE D'UNE AEROGARE A L'AUTRE

4.3.1 Le registre de maintien en zone d'attente (RMZA)

Ce registre n'existe pas dans tous les terminaux ; il n'existe pas au T2C, au T2D et au T3.

Il comporte notamment l'identité de la personne maintenue, la date et l'heure du placement en zone d'attente, la langue parlée, le signalement au procureur, l'identité de l'interprète, la signature de la personne maintenue et la suite donnée (embarquée, conduite en ZAPI, libérée). Lorsqu'il s'agit d'un mineur, il est signé par le représentant légal.

A l'examen de quelques registres, il apparaît que la notification se fait moins d'une heure après l'arrivée de la personne au poste.

Généralement bien tenu, ce registre est régulièrement contrôlé par l'autorité hiérarchique.

4.3.2 Le registre des personnes conduites au poste principal de l'aérogare

C'est le seul registre qui existe dans tous les postes. Il est tenu par le chef de poste, qui y inscrit toutes les personnes conduites à lui à quelque titre que ce soit (gardes à vue, retenues judiciaires, ivresse publique manifeste, non-admission, personne en provenance de la ZAPI pour embarquement). Les cas de refus d'embarquement y sont mentionnés.

Son examen permet de constater que les étrangers en situation irrégulière restent au poste en moyenne entre 3 et 5 heures selon le terminal – mais parfois jusqu'à 9 heures – avant d'être conduites en ZAPI.

¹⁰ A titre d'exemple, entre les 14 mai et le 5 juin 2018, quarante et une personnes ont été placées en garde à vue au terminal 2E, dont vingt-huit pour soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, cinq pour usage de document falsifié, trois pour usurpation d'identité ou prise du nom d'un tiers, une pour non justification d'adresse par personne inscrite au FIJAIS, une pour aide à l'entrée ou au séjour, une pour vente à la sauvette.

¹¹ A titre d'exemple, entre le 6 janvier et le 5 juin 2018, trente-quatre personnes ont été placées en retenue judiciaire au terminal 2E, dont onze en raison d'un mandat d'arrêt et sept d'une fiche de recherche, quinze faisant l'objet d'une fiche d'exécution de peine, une pour un contrôle judiciaire avec interdiction de sortie du territoire.

4.3.3 Le registre des personnes présentées / conduites au quart

Ce registre est spécifique au T2A car, avant d'être éventuellement présentées au poste, les personnes sont contrôlées en deuxième ligne dans le bureau proche des ODO.

Mis en place en 2017, il mentionne la date et l'heure de la présentation au quart, l'heure de départ du quart et la suite donnée – laissée libre à..., avec/sans traitement par l'ODO. Ainsi, il est possible de déterminer combien de temps une personne non maintenue est restée sous la responsabilité de la PAF pour vérification de sa situation.

Les contrôleurs ont examiné quatorze conduites au quart concernant les journées du 1^{er} et 2 juin 2018 avec les résultats suivants :

- dix mesures sont mentionnées sans l'heure de la présentation au quart ;
- sept mesures sont mentionnées sans l'heure de départ ;
- une mesure a pu être complétée en regardant le registre administratif du poste de police ;
- une autre mesure aurait dû être mentionnée, car elle apparaissait dans le registre administratif du poste de police.

L'examen du registre spécifique du T2A n'a pas permis de connaître le temps moyen de contrôle d'une personne, présentant un risque migratoire à première vue et relâchée après analyse.

4.3.4 Le registre de retenue pour vérification du droit au séjour

Les contrôleurs ont examiné quelques-uns de ces registres (terminaux T1, T2A, T2F).

Bien que la DCPAF ait établi un modèle spécifique, il s'agit d'un registre de garde à vue dont le terme « garde à vue » et remplacé à la main par « retenue ». Il n'est utilisé que pour les vérifications de droit au séjour, qui restent rares : selon les terminaux, le registre mentionne entre zéro et moins de dix retenues par an.

4.3.5 Le registre de garde à vue

Ce registre existe, dans sa forme réglementaire. Il est tenu par l'ODO du poste.

A l'examen de quelques-uns, il apparaît que les droits sont rarement demandés par la personne incriminée – avis à un proche, médecin, avocat. Il apparaît aussi que, dans certains terminaux, des personnes passent tout ou partie de la nuit dans une cellule de garde à vue qui n'a pas de bat-flanc ni de matelas, notamment au T2A.

Dans certains terminaux, comme par exemple le T2E, le registre mentionne jusqu'à deux gardes à vue par jour, en majorité au motif de « *soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement* ».

Le registre de certains postes mentionne à tort des retenues judiciaires – mandat d'arrêt, fiche de recherche, fiche d'exécution de peine – au motif de l'absence de registre spécifique ; dans ces cas, la mention « retenue judiciaire » est toujours spécifiée. Dans d'autres postes, un registre spécial « rétentions judiciaires » est ouvert.

Ces registres sont globalement bien tenus.

4.3.6 Le registre d'écrou

Les contrôleurs en ont examiné quelques-uns, parfois dénommés « *registre administratif de garde à vue* ».

Globalement bien tenus, ils comportent notamment l'inventaire de la fouille.

Leur examen permet de constater que les personnes écrouées ne restent que quelques heures dans les postes des aérogares : elles sont rapidement conduites au poste de police central de l'aéroport, situé au rez-de-chaussée du bâtiment principal de la PAF, dénommé « le 5720 ».

4.3.7 Le registre de fouilles

Ce registre existe rarement. En son absence, l'inventaire contradictoire de fouille est réalisé sur une fiche dont un exemplaire est remis à la personne incriminée ; un autre exemplaire est remis à la ZAPI si la personne y est conduite.

4.3.8 Le registre des droits de chancellerie

Ce registre existe dans certains postes d'aérogare.

Des droits de chancellerie sont perçus auprès des personnes de nationalité étrangère se présentant au départ et dont le visa est arrivé à échéance. Le coût de prolongation de leur visa varie en fonction de la durée (de 30 jours, de 90 jours, de plus de 90 jours) de 120 à 198 euros.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, au T2A, 502 droits ont été délivrés.

La PAF rédige, le cas échéant, une note vers le ministère des affaires étrangères (MAE) pour demander d'interdire la délivrance d'un nouveau visa à la personne concernée.

4.3.9 Le registre de délivrance des visas

Le but est de délivrer des visas notamment à des personnes qui se trouvent en transit interrompu et présentent des garanties de représentation leur permettant de passer quelques heures/jours sur le territoire national avant de repartir. Dans chaque groupe de terminaux (2A, 2EF et T1), peuvent être délivrés des visas de deux à jours, gracieusement ou pour la somme de 60 euros.

Au T2A, entre le 1^{er} janvier et le 5 juin 2018, 257 visas ont été délivrés.

Recommandation

Tous les postes de police des terminaux doivent tenir un registre identique permettant de connaître les détails de prise en charge d'une personne interpellée momentanément pour vérification du droit au séjour ou dont la situation entraîne un refus d'entrée ou un maintien en zone d'attente.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « Cela est déjà effectif, le "registre des conduites au poste" faisant déjà mention de tous les éléments demandés ».

Commentaires du CGLPL : les contrôleurs ont constaté qu'un modèle de registre était commun aux terminaux mais ne permettait pas de connaître les détails de la prise en charge.

4.4 LE « CONTROLE QUALITE » EST EN PLACE MAIS NE PREVOIT PAS L'EVALUATION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Un « contrôle qualité » s'exerce tout au long de la procédure.

Ce « contrôle qualité » correspond à une forte volonté de sécuriser les procédures pour éviter toute erreur susceptible d'entraîner des nullités.

Le contrôle qualité mis en place en 2009, renforcé en 2011, comme cela a été constaté lors de la visite de 2013, a fait l'objet de renforcement et de précisions comme cela apparaît dans la note de service n° 273/2018 du 25 mai 2018 :

- le premier niveau de contrôle est assuré par l'ODQ qui pilote l'ensemble des vérifications entreprises lors du contrôle de deuxième ligne. L'ODQ prend attache avec le deuxième niveau pour faire prendre une décision ou dans certains cas précis lui rendre compte de la décision prise ;
- le deuxième niveau de contrôle est assuré par l'officier de police dit officier de jour ou officier d'aérogare (ODA) – cf. *supra* § 4.1.1 – soit d'initiative soit sur demande du premier niveau, pour faire procéder à des investigations supplémentaires, le cas échéant, et prendre ou valider la décision ;
- le troisième niveau de contrôle est assuré par l'officier du GASAI qui a également pour mission de suivre en temps réel l'évolution du dossier lorsqu'il y a apport d'éléments nouveaux afin de procéder au réexamen de la décision de maintien.

Une évaluation des pratiques professionnelles (EPP) mériterait de prolonger le contrôle qualité : l'analyse par les officiers de quart (ODQ) et les officiers d'aérogare des ordonnances du juge des libertés et de la détention (JLD) invalidant leurs décisions mérite d'être conduite. Cette EPP permettrait d'éviter de placer indûment en zone d'attente un certain nombre d'étrangers.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « *Le contrôle qualité de la DPAF, avant la décision de refus d'entrée, puis tout au long du séjour d'une personne en zone d'attente, permet de ne pas placer ni de maintenir "indûment" des personnes en zone d'attente. Les JLD du TGI de Bobigny sont très souvent censurés par la Cour d'appel de Paris sur les mêmes arguments juridiques sans que cela n'ait aucune influence sur leur pratique professionnelle, la jurisprudence de la Cour d'appel (99 % de décisions favorables en 2018) venant opportunément rappeler la qualité des procédures à Roissy* ».

Commentaires du CGLPL : *le dernier rapport d'activité de la DPAF Roissy remis au CGLPL faisait état d'une évolution annuelle favorable des recours lancés par la préfecture avec un taux de libération des étrangers maintenus de 11,4 %.*

4.5 LES VIOLENCES SONT MAL PRISES EN COMPTE PAR LA HIERARCHIE

Le principe affiché par la DPAF est de traiter tous les signalements de violence policière qui sont portés à sa connaissance. Cependant les contrôleurs n'ont pas pu accéder à la liste des incidents survenus, qui ne sont pas répertoriés dans les aérogares ni à la ZAPI, ni prendre connaissance de leur nature.

Les contrôleurs ont eu connaissance de l'origine des signalements outre les trois formulés par le CGLPL en février 2018 :

- deux formulés par le Défenseur des droits et l'IGPN sur instruction du parquet de Bobigny) en avril 2018 pour des violences policières : des procédures judiciaires ont été initiées, une affaire a été classée et l'autre était en cours ;
- un formulé par le Défenseur des droits, sans date, sur l'inexistence d'aménagements et de nourriture inadaptée pour les enfants, et sur le refus d'accès à la « salle famille » ;
- un formulé par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) sur demande du DDD (demande de transmission de la procédure administrative) en 2018 ;

- cinq formulés par l'inspection générale de la police nationale (IGPN) entre mai 2017 et avril 2018 : 4 ont fait l'objet d'une réponse au requérant par la DPAF et 1 a été traité par l'IGPN ;
- un interne à la DPAF, avec avis au parquet de Bobigny le 2 mars 2018 pour usage disproportionné de la force : le parquet n'a pas donné de suite judiciaire, la sanction disciplinaire a été un blâme, l'intéressé a été déplacé.

Aucun ne provenant directement de personnes non admises ni de l'Anafé (cf. *infra* § 5.5.2).

Lors de la visite, les contrôleurs ont été informés sur place de l'incident survenu le 2 mars 2018 qui avait fait l'objet d'un enregistrement vidéo à la ZAPI, par les caméras de surveillance.

Par ailleurs, le refus d'accès aux rapports de contrôle, d'audit et d'inspection de la DCPAF et de l'IGPN n'a pas permis au CGLPL d'avoir connaissance de leur évaluation sur les violences commises.

Par ailleurs, la méthode utilisée depuis 2016 consistant à faire monter les personnes maintenues réacheminées les premières dans les avions, en passant par les pistes au lieu de suivre le parcours normal au milieu des passagers, aurait été de nature – selon les informations fournies par la DPAF – à diminuer le recours à la force.

Recommandation

Les violences et les incidents doivent être répertoriés dans chaque terminal et en ZAPI, puis faire l'objet d'une centralisation par la DPAF Roissy-Charles de Gaulle.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « *Concernant la ZAPI, toute violence ou incident notoire fait l'objet d'une brève d'information qui est adressée au CIC qui les centralise. En aérogare, l'ensemble des incidents fait également l'objets de mentions, qui sont répertoriées et accessibles au besoin et sur demande* ».

Commentaires du CGLPL : *comme cela a été écrit au début du rapport, les contrôleurs n'ont pas eu accès aux rapports de contrôle, d'audit et d'inspection de la DCPAF et de l'IGPN. Leur communication leur a été refusée.*

5. LA ZONE D'ATTENTE DES PERSONNES EN INSTANCE (ZAPI)

Sous l'autorité d'un commandant secondé de deux officiers, un capitaine adjoint du commandant et un lieutenant chef du groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI), deux unités travaillent en ZAPI :

- l'unité de garde, à l'effectif de soixante fonctionnaires, comportant quatre groupes travaillant en binômes 24 heures sur 24, et une quinzaine de fonctionnaires en régime administratif ;
- le GASAI, à l'effectif de soixante fonctionnaires, comportant deux brigades de jour travaillant en 2/2/3, deux brigades de nuit travaillant en 3/3, trois fonctionnaires en régime administratif. Le GASAI est actif de 6h à minuit¹².

Dans la ZAPI, seul, le chef de poste est armé ; les autres policiers ne le sont pas. En revanche, ils prennent leur arme de service lors des rondes à l'extérieur de l'enceinte.

5.1 LA SIGNALISATION ROUTIERE DE LA ZAPI EST INEXISTANTE

Par arrêté du 8 janvier 2001, le préfet de Seine-Saint-Denis a ouvert au public le « centre d'accueil et d'hébergement ZAPI 3 ».

Cette zone d'attente des personnes en instance (ZAPI) est installée dans une emprise de forme quasi triangulaire, en bordure des taxiways et proche des zones de fret. Elle est accessible en voiture à partir du réseau routier de la zone aéroportuaire, sous réserve d'en connaître l'adresse (rue du Noyer du chat).

Comme lors des précédentes visites, aucun panneau indicateur n'en indique l'accès, alors que la signalisation routière fait apparaître la localisation de l'annexe du TGI de Bobigny (cf. *infra* § 6), qui jouxte la ZAPI et dont la voie d'accès est commune. La rue du Noyer du Chat ne comportant pas de numéro et étant longue, l'adresse la plus proche à entrer dans un système de navigation est 1 rue des Vignes 93290 Tremblay-en-France.

La station de bus « rue des Vignes » comporte un abribus de chaque côté de la route, à 200 mètres de la voie d'accès à la ZAPI et à l'annexe du TGI de Bobigny. Si en 2013, la seule ligne 349 s'y arrêtaient, en 2018 de nombreuses lignes d'autobus marquent l'arrêt : 15, 23, 24, 27, 32, 39, 43, 100, 140, 349, 350, 351, *T'Bus*, et sur demande *Filéo* ; ces lignes desservent des aéroports de l'aéroport, le *CDGVal*, la gare RER, différentes villes d'Ile-de-France. Les abribus ne comportent pas d'indication sur la ZAPI.

Dans la ZAPI, l'hôtesse d'accueil de la société *VINCI* dispose d'un affichage mentionnant les seules lignes 43, 100 et 349 allant ou venant de l'aéroport et donc de la gare RER.

La ZAPI est entourée d'une clôture et une porte en ferme l'accès. Des places de stationnement sont réservées au personnel.

Le bâtiment, en forme de « H », est identique à celui visité lors du premier contrôle. Le nombre de places théoriques a été réduit en 2017, passant de 170 à 161 lits répartis en soixante-sept chambres, afin de permettre l'hébergement de personnes à mobilité réduite (PMR) :

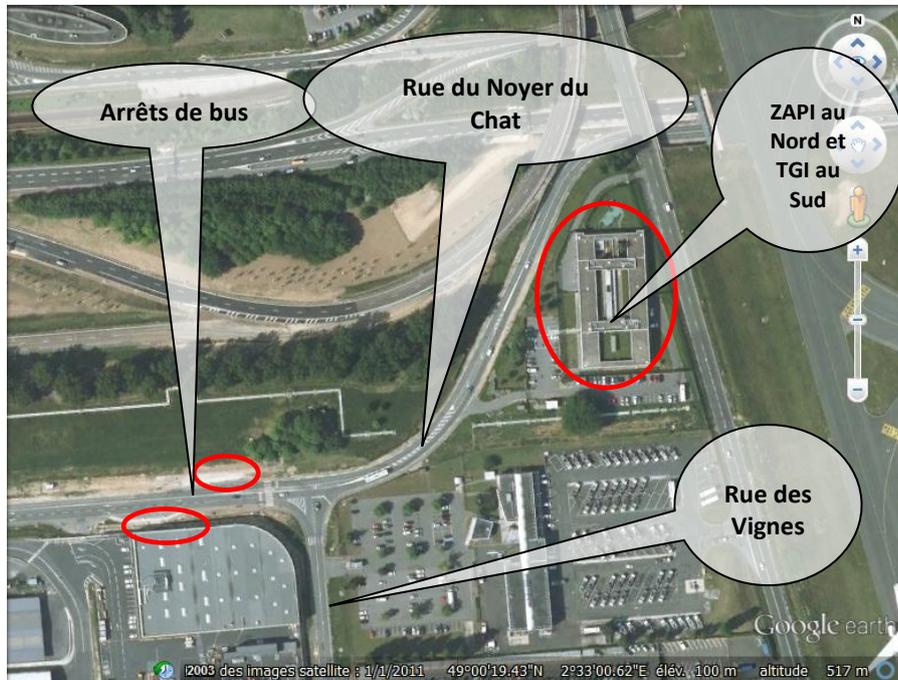
- soixante et une chambres à deux lits ;
- deux chambres pour PMR ;

¹² Les vols s'interrompent entre minuit et 5h, sauf cas exceptionnels.

- une chambre famille pour quatre personnes, accessible aux PMR ;
- trois chambres doubles pour mineurs isolés.

Un monte-personnes a été installé, destiné principalement aux PMR.

L'extension, créant une zone réservée aux mineurs, a été mise en service en 2011 et rénovée en 2018, comme l'a été également l'espace santé.



La ZAPI et l'annexe du TGI de Bobigny

Recommandation

Une signalisation routière indiquant la ZAPI doit être mise en place, celle de l'annexe du TGI de Bobigny n'étant pas suffisante.

Dans la ZAPI, les informations délivrées aux personnes maintenues et à leurs visiteurs sur les transports en commun desservant ce bâtiment et l'annexe du TGI de Bobigny doivent être mises à jour.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « Une demande de signalisation complémentaire serait possible comparativement à ce qui avait été fait pour l'annexe du TGI à ADP, qui a seul compétence sur l'emprise de la plateforme en matière de signalisation routière ».

Commentaires du CGLPL : cette demande est à exprimer au Groupe ADP par la DPAF Roissy.

5.2 LES CONDITIONS DE VIE ONT PEU EVOLUE ET PRESENTENT DES LACUNES NE PERMETTANT PAS DE LES CONSIDERER COMME DES PRESTATIONS DE TYPE HOTELIER

Selon les termes du CESEDA¹³, « La zone d'attente [...] peut inclure [...] un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier. » Malgré quelques progrès par rapport aux constats réalisés lors de la visite précédente du CGLPL, les conditions de vie des personnes maintenues ne respectent pas cette directive, alors même que les fonctionnaires affirment aux personnes maintenues qu'elles vont être installées « *comme à l'hôtel* ».

La société VINCI est contractante du ministère de l'intérieur pour la vie quotidienne de la ZAPI. Elle emploie au total trente-quatre personnes. Elle sous-traite aux sociétés suivantes différents services :

- LANCRY pour la sécurité : une permanence de trois agents de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP) est assurée nuit et jour par dix-sept personnes ;
- ELIOR pour la nourriture (une présence quotidienne de deux agents en cuisine est assurée par quatre personnes) et pour DEFI RESTAURATION la restauration et le ménage (quatre techniciens de surface le matin et deux l'après-midi) ; trois chauffeurs assurent notamment la livraison des repas froids dans les aérogares.

La coordonnatrice du site et un technicien polyvalent de la société VINCI sont présents en ZAPI pendant les heures ouvrables.

Le 6 juin, les contrôleurs ont rencontré l'inspecteur de santé et sécurité au travail de la préfecture de police de Paris en tournée d'inspection dans la ZAPI. Ils ont constaté avec lui la présence de fuites dans la toiture – le soir la ZAPI a connu des inondations au rez-de-chaussée à la suite des orages – du dysfonctionnement de la centrale de ventilation et des fuites fréquentes de la tuyauterie.



Des draps pour récupérer l'eau s'infiltrant à travers le toit et l'étage



Une chambre pour famille

¹³ Cf. article L221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).



Les point-phones



La salle de télévision

Recommandation

La ventilation et la climatisation de la ZAPI doivent être réparées et l'étanchéité de la toiture restaurée.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « *Le groupe froid a été changé à l'été 2018 et le remplacement du CTA est prévu pour 2019. Ces travaux sont suivis et budgétisés par le SAI et représentent d'importants budgets expliquant les délais de réalisation des travaux* ».

5.2.1 La Croix-Rouge

Les missions et l'organisation de l'équipe de la Croix-Rouge sont inchangées depuis la précédente visite du CGLPL. Vingt-quatre salariés de la Croix-Rouge sont employés au sein de la ZAPI, dont ceux travaillant en zone « mineurs » (cf. *infra* § 5.2.3). Chaque jour, trois ou quatre d'entre eux sont présents selon les horaires suivants : de 7h à 15 h, de 14h à 21h et de 21h à 7h.

Ils assurent une prise en charge humanitaire et sanitaire et disposent, à cet effet, de deux bureaux implantés au 1^{er} étage, à proximité des chambres.

Les personnes maintenues y sont reçues dès leur arrivée.

Les salariés leur attribuent les chambres disponibles. Ils affectent les femmes et les mineurs, en l'absence de places en zone « mineurs », au plus près de leurs bureaux et regroupent, si possible, les gens de même nationalité.

La police remet un nécessaire d'hygiène¹⁴ à chaque arrivant. Pour sa part, la Croix-Rouge fournit ensuite, à la demande, une dose de gel douche dans un gobelet et du dentifrice (sur une brosse). Des cartes de téléphone pour l'international sont aussi distribuées : la première fois, gratuitement, et, ensuite, au prix de 4,50 euros.

Des vêtements (mais pas de sous-vêtements) sont également distribués.

Les salariés de la Croix-Rouge, dont la fonction essentielle est un travail de médiation, de relais, d'écoute et de facilitation des démarches avec les différentes instances. Ils parlent une ou

¹⁴ Ce nécessaire est constitué d'une brosse à dents, d'un petit tube de dentifrice, d'un flacon de shampoing et d'un savon.

plusieurs langues : arabe, espagnol, anglais, chinois, russe, serbe, portugais, inghala, wolof... En cas de nécessité, ils font appel aux interprètes d'Inter-service-migrants (ISM).

Par ailleurs, quatre autres salariés de la Croix-Rouge, installés à l'aérogare 1, ont pour mission d'aider les personnes qui sortent de la ZAPI, notamment celles qui ont reçu un avis favorable au dépôt d'une demande d'asile. Ils les accompagnent ainsi dans les démarches à effectuer auprès d'une préfecture, dans le délai de huit jours accordé par le sauf-conduit.

Les contrôleurs ont constaté que, comme lors des précédentes visites, les représentants de la Croix-Rouge passaient rarement dans les postes de police des terminaux.

5.2.2 La zone des majeurs

Les conditions de vie dans la ZAPI n'ont pas évolué depuis la précédente visite du CGLPL, en dépit des observations formulées par le CPT et le CGLPL.

Tout ce qui a été écrit par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son rapport à la suite de la visite de 2009 concernant l'hébergement et les conditions de vie à la ZAPI demeure en grande partie d'actualité.

Les points nouveaux sont :

- *l'installation de barreaudage devant les baies vitrées des salles de télévision ;*
- *l'ajout, sur toutes les fenêtres des chambres, d'un renforcement métallique (après le démontage d'un cadre en bois et l'ouverture, lors d'une tentative d'évasion) ; cependant les visseries de ces renforcements sont apparentes et faciles à dévisser ;*
- *la pose de verrous qui autorisent la fermeture intérieure des portes des chambres ; un passe en permet l'accès de l'extérieur.*

En rapport avec les observations émises, les contrôleurs constatent que, en 2013 :

- *rien n'a été mis en place pour le lavage du linge ;*
- *les annonces au micro pour l'appel des personnes demeurent et sont toujours nasillardes ;*
- *les fenêtres des chambres sont toujours dépourvues de rideaux occultant et de volets ;*
- *le chauffage ne paraît pas avoir évolué ; selon les informations recueillies, le froid demeure important en hiver ;*
- *aucun entretien des murs (peinture) n'a été effectué depuis cinq ans ;*
- *aucune activité supplémentaire n'a été mise en place.*



Le séchage du linge lavé à la main par les personnes maintenues



Le jardin des majeurs

Recommandation

Des équipements de lavage et séchage de linge doivent être mis à la disposition des personnes maintenues en ZAPI.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « A ce jour, un tel dispositif de lavage et de séchage du linge des personnes maintenues en ZAPI n'est pas prévu ni dans le règlement intérieur de la ZAPI, ni par les textes, ni dans le nouveau marché multi-service qui rendra effet au 1^{er} janvier 2019. Une réflexion pourrait être menée sur ce sujet, en parallèle de celle sur la récupération et le stockage des bagages ».

Commentaires du CGLPL : le nouveau marché et le règlement intérieur sont à modifier pour prendre en compte le besoin de lavage et de séchage du linge. Concernant la récupération des bagages et le stockage, il ne s'agit pas de mener une réflexion mais de prendre les dispositions utiles.

Recommandation

Des activités doivent être proposées aux personnes maintenues, autres que la télévision, comme cela avait déjà été observé à l'occasion des visites antérieures du CGLPL.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « Ces activités sont de la compétence globale de la Croix Rouge Française, à qui la recommandation sera soumise ».

Commentaires du CGLPL : la Croix Rouge étant un partenaire du ministère de l'intérieur, des directives doivent lui être données en ce sens.

L'article 17 du règlement intérieur de la ZAPI indique : « En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers maintenus, le responsable de la zone d'attente ou son représentant prend toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre public, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres maintenus ». Les contrôleurs ont demandé à voir la « chambre d'isolement ». Il leur a été répondu qu'une telle

chambre n'existait pas ; cependant, ils ont pu visiter une pièce de 15 m² située à quelques mètres du poste de police, comportant un matelas au sol et des chaises, où il arrive que soit placée pour la nuit une personne dont le comportement présente un risque pour son entourage et qu'il convient d'isoler des autres occupants de la ZAPI. Un tel placement ne donne lieu à aucun écrit.

Recommandation

Tout placement imposé à un étranger dans une pièce particulière dans le but de le séparer des autres occupants de la ZAPI doit être dûment motivé et mentionné dans un registre spécifique précisant la date et l'heure de l'entrée et de la sortie.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « *Un process strict a été créé depuis la visite du CGLPL pour la mise à l'écart d'une personne à l'instar de celui existant dans les CRA (bien que les normes en vigueur ne définissent aucunement la mise à l'isolement en zone d'attente) : décision de la seule compétence du chef de la ZAPI ou de son adjoint ou du chef de quart de nuit, pas de caractère disciplinaire, risque de trouble à l'Ordre Public ou danger pour la sécurité de l'inad ou des autres inad, salle dédiée registre de mise à l'écart, avis parquet-médecin-association* ».

Commentaires du CGLPL : *le CGLPL se félicite de cette initiative mais s'interroge sur la légalité des modalités de mise en œuvre.*

5.2.3 La zone des mineurs isolés

Il a été créé en 2011, avec l'appui de la Communauté européenne, dans l'enceinte de la ZAPI, une zone spécifique pour l'accueil de six mineurs étrangers isolés de 18 ans.

Lors de la visite du mois de juin, les contrôleurs ont rencontré deux mineurs asiatiques, une fille et un garçon, qui y étaient placés et ont été confiés à l'action sociale à l'enfance (ASE).

Lorsqu'au mois de juillet, deux contrôleurs se sont à nouveau rendus à la ZAPI, en plus de trois mineurs accompagnant leurs parents, dix-sept mineurs isolés y étaient maintenus, certains depuis plus de 10 jours. De mémoire de policier, ce chiffre n'avait jamais été atteint. La zone des mineurs ne comportant que six places, les onze mineurs jugés les moins vulnérables étaient hébergés avec les majeurs, situation dont tous les acteurs se sont accordés à dire qu'elle n'était pas exceptionnelle – hormis par le nombre important d'enfants concernés – mais qu'elle n'était satisfaisante pour personne.

Un surcroît de vigilance était déployé autour de ces enfants : leurs chambres étaient situées près du bureau de la Croix Rouge, ils étaient regroupés avec ceux de la zone des mineurs pour des activités.

Sur ces 17 mineurs, 15 étaient de nationalité vietnamienne et avaient entre 15 et 17 ans ; une petite fille de 9 ans était comorienne ; la nationalité d'un adolescent sourd-muet muni de faux documents était, selon les policiers qui tentaient de déterminer son identité, probablement marocaine.

L'examen des dossiers a mis en lumière ce qui avait été perçu au cours du contrôle du mois de juin. Des filières de traite envoient des adolescents en France de façon systématique et croissante. Le scénario est toujours le même : les enfants voyagent à plusieurs (groupes de 5, 6 voire davantage), filles et garçons. Ils n'ont pas de bagage en soute, mais un bagage à main avec

des vêtements de rechange et des produits de toilette pour plusieurs jours. Leurs récits à quelques variantes près est identique : « ils auraient été enlevés très jeunes, réduits en esclavage (en Chine comme domestiques, en Ukraine dans des mines, etc.) avant de s'échapper, de rencontrer par hasard un Européen très gentil qui sans contrepartie leur a offert un billet d'avion pour la France, où ils pourront avoir une vie meilleure ». Tous les interlocuteurs de ces jeunes savent que sitôt placés dans un foyer (quand il y a de la place, ou dans un hôtel le plus souvent), ces jeunes s'évanouissent dans la nature pour rejoindre ceux qui les ont fait venir. Le système est bien rôdé, comme l'a confirmé l'entretien conduit avec une jeune fille. Les mises en garde sur le sort qui les attend (réseaux de prostitution, travail forcé) ne semblent pas d'un quelconque effet. L'enfermement des mineurs est présenté, par certains des interlocuteurs comme un temps de pause dans un parcours contraint, qui pourrait être mis à profit pour que les mineurs concernés demandent protection et ce n'est jamais le cas.

Policiers, magistrats, administrateurs ad hoc interrogés ont tous exprimé devant les contrôleurs leur désarroi face à cette situation. Les filières de traite deviennent apparemment de plus en plus sophistiquées (certains jeunes vietnamiens avaient ainsi transité par Panama avant d'arriver à Roissy) pour déjouer les contrôles. Le maintien en ZAPI pas plus que l'autorisation d'entrée sur le territoire ne sont considérés comme une décision permettant de protéger ces mineurs en danger.

Par ailleurs, en 2016, 22 mineurs isolés sur 200, maintenus en zone d'attente, ont été réacheminés.

a) La Croix-Rouge

La Croix-Rouge finance six personnels salariés et une personne bénévole - uniquement des femmes en ce moment - qui travaillent de 7h à 15h, de 14h à 21h et de 21h à 7h. Une personne est présente en permanence. Le rythme est de deux après-midi, suivis de deux matins, puis deux nuits et quatre jours de repos. Le service est assuré tous les jours de l'année vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Il s'agit ici d'une mission humanitaire d'accompagnement physique et matérielle de la Croix-Rouge. Un dossier individuel est ouvert pour chaque jeune ; il contient essentiellement un double des documents établis par la PAF, à l'arrivée, avec l'identité, le numéro de fouille, les motifs indiqués de l'interpellation, les droits et les devoirs, les recours.

Sur un cahier, sont enregistrés l'identité de la personne de la Croix-Rouge de service et le nombre de cartes de téléphone délivrées. Un autre cahier, dit de liaison quotidienne, avec une page par jour et une autre par nuit, renseigne sur les événements - essentiellement les mouvements vers la salle à manger.

Un poste téléphonique à carte est installé dans le couloir des chambres et n'offre aucune confidentialité.

b) Les locaux

Situé au rez-de-chaussée, un petit bâtiment existant a été agrandi et ouvre, d'un côté, sur un jardin clos d'environ 60 m² et, de l'autre, sur un corridor menant vers l'intérieur de la zone d'attente, côté salle à manger.

Les locaux comportent :

- *sur la droite, en entrant, deux chambres suivies de deux sanitaires ; une troisième chambre, de l'autre côté du couloir, puis un bureau ;*

- sur la gauche, un large couloir ouvrant sur la salle commune, avec une porte donnant sur le jardin.

Les locaux sont colorés et bien chauffés.

Les **trois chambres** mesurent 3,45 m de longueur par 2,6 m de largeur et 2,9 m de hauteur, (soit une surface de 8,97 m² et un volume de 26 m³).

Une fenêtre sans ouverture, de 0,85 m de largeur par 0,90 m de hauteur, est en verre sécurit avec double vitrage.

Un store électrique, dont la commande est à l'intérieur de la chambre, a été fixé à l'extérieur de la fenêtre.

Au plafond, deux hublots électriques constituent l'éclairage de la chambre et l'interrupteur est à côté de la porte. Des détecteurs de fumée sont fixés aux plafonds.

La porte pleine, de 1 m de large, ne comporte pas de serrure ; elle dispose d'un puissant ferme-porte mécanique.

L'ameublement est constitué de deux lits à sommiers métalliques avec des matelas (de 1,90 m de longueur par 0,90 m de largeur) disposés de part et d'autre et d'une armoire métallique séparée en deux espaces, sur la hauteur, comprenant chacun quatre étagères, sans porte.

Les murs sont peints en blanc et en vert. Le sol est en dalles plastiques colorées. Quelques décorations ont été apposées sur les murs.



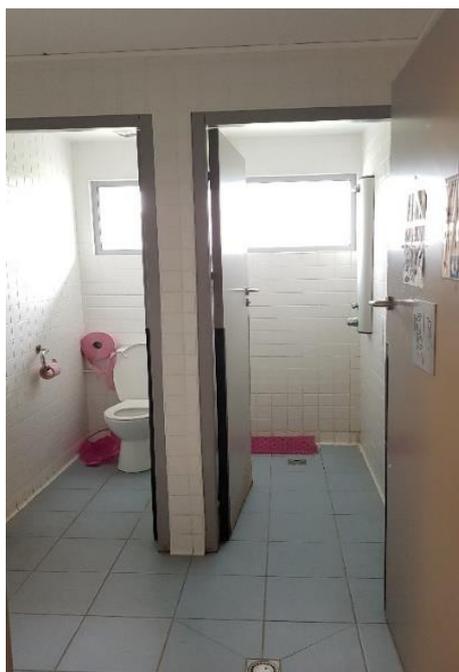
Une chambre de la zone des mineurs isolés

Une des portes des **sanitaires** ouvre sur un espace avec un petit et un grand lavabo, ce dernier surmonté d'un miroir. L'unique bouton presseur distribue de l'eau tiède.

Une porte dans cet espace donne sur des WC à l'anglaise en faïence blanche avec abattant et une autre sur une douche à l'italienne avec un mitigeur.

L'autre sanitaire, adapté aux personnes à mobilité réduite, est constitué d'un seul espace sans cloison, avec deux lavabos également à deux hauteurs différentes, des WC et une douche disposant d'un siège rabattable en plastique ; deux rampes en facilitent l'accès. Tous les espaces sont carrelés de blanc et le sol de bleu.

La ventilation mécanique contrôlée assure en permanence l'aération.



Les sanitaires de la zone des mineurs isolés

Le bureau affecté à la Croix-Rouge est vitré sur les côtés donnant sur les chambres, sur le couloir et sur la salle commune ; il comporte un poste de travail avec un ordinateur, une armoire métallique, un petit réfrigérateur surmonté d'un four à micro-ondes, une étagère (sur laquelle est posée une bouilloire électrique) et un panneau d'affichage.

Le large couloir, au sol de dalles bleues, comporte un porte-manteau perroquet, une armoire métallique abritant huit casiers, une grande armoire et des étagères remplies de jeux ; un petit bureau supporte un écran d'ordinateur permettant de jouer ou de s'initier au traitement de texte - il n'y a pas d'accès à internet.

La pièce commune - environ 18 m² - comporte un mur entièrement vitré avec vue sur le jardin auquel on accède par une porte qui n'est jamais fermée à clé. Un poste de télévision est suspendu à un mur, en face d'un canapé à trois places. Une table, avec des sièges, permet des activités. Sur des étagères, sont rangés des livres, des bandes dessinées, des jeux de société, des peluches... Sur un mur, sont accrochés des dessins et, sur un autre, un tableau blanc. Une réponse a ainsi été apportée aux observations faites par le CPT qui notait, en 2006, un manque de mobilier adapté aux jeunes enfants.

Le jardin de verdure est traversé par une allée goudronnée bordée d'une margelle en béton permettant de s'asseoir.

Il ne s'agit pas en réalité d'un « jardin de verdure », mais d'un espace extérieur en forme de couloir, de petite taille ; il n'est pas aménagé comme cela apparaît sur les photos ci-dessous. Il est essentiellement utilisé pour faire sécher du linge. Les enfants ne s'y rendent que très rarement.



L'espace extérieur de la zone des mineurs isolés

Recommandation

L'espace extérieur clos de la zone des mineurs est insuffisant pour y accueillir des enfants ; il doit être aménagé pour leur permettre d'y pratiquer des jeux et des activités physiques.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « Un aménagement est possible. La Croix Rouge Française qui gère la zone des mineurs peut utilement formuler des propositions en ce sens. La DPAF appuierait le dossier auprès des partenaires de gestion (SAI/PP). La Croix Rouge Française est en attente de devis quant à l'aménagement de la zone mineure pour l'enlèvement de la végétation (excepté l'arbre), le retrait des deux lumières du sol et des poteaux. Le sol sera nivelé pour faire une aire de jeux praticable ; le bac sera alimenté de fleurs et d'un potager ; les bancs en pierre en arc de cercle retirés (information fournie par le compte rendu de la réunion du SAI sur la ZAPI) ».

Commentaires du CGLPL : la Croix Rouge étant un partenaire du ministère de l'intérieur, des directives doivent lui être données en ce sens.

c) Les conditions de vie

*Chaque jeune reçoit à son arrivée **un nécessaire d'hygiène** comportant trois doses de shampoing, une brosse à dents, du dentifrice, un savon et un peigne. La Croix-Rouge le complète, en particulier pour les jeunes filles, par des crèmes, des serviettes hygiéniques et des mouchoirs en papier. L'apprentissage d'une hygiène élémentaire fait partie des activités proposées par les animatrices. La douche est en accès libre toute la journée.*

L'absence d'une petite buanderie, avec une machine à laver et un sèche-linge, oblige à laver le linge dans les lavabos, en cas de nécessité.

Les cigarettes ou le tabac ne sont tolérés ni dedans ni dehors.

Les journées sont rythmées par les repas, sans imposition autre que de devoir se lever pour le petit déjeuner. Après celui-ci, les jeunes retournent dans leur local et soit se recouchent, soit suivent des activités qui leur sont proposées par la personne de garde de la Croix-Rouge ou qu'ils sollicitent. Les activités proposées vont d'un apprentissage élémentaire de mots de la langue française au tableau blanc à des échanges culturels, des puzzles, des jeux, de la pâte à modeler, des jeux vidéo avec la Wii, la lecture, la télévision ; tout cela en fonction de l'âge des enfants.

Les chambres sont regagnées vers 20h30 ou 21h et les jeunes lisent (il n'y a toutefois pas de tables de chevet ni d'éclairage à la tête du lit) ou discutent jusqu'à l'extinction des lumières, vers 22h.

Les chambres ne sont pas mixtes - la surveillance de nuit est effective.

En cas de surnombre, le plus âgé des jeunes est placé ou retourne dans les chambres des étages des adultes.

*La question de l'**interprétariat** se résout en permanence par un dialogue via le poste Internet du bureau par l'intermédiaire de « Google traduction » qui permet une traduction instantanée à l'écran par écrit et par oral de soixante-quatorze langues.*

Les téléphones mobiles ne sont pas autorisés, à l'exception de ceux qui ne comportent pas d'appareils photographiques - ce qui ne se présente presque jamais - et après avis de l'administrateur ad hoc.

5.2.4 La restauration

Comme en 2015, les repas du déjeuner et du dîner sont fournis réfrigérés en barquettes individuelles par une cuisine centrale à 11h. Le menu du jour est alors affiché en cuisine, mais nulle part ailleurs. Le nombre de parts individuelles, correspondant au nombre de personnes présentes en ZAPI est réchauffé. Les parts restantes ne sont pas réchauffées en vue d'être proposées aux repas du lendemain.

Le 6 juin, les repas livrés pour soixante-quinze personnes étaient ainsi composés :

- déjeuner :
 - hors d'œuvre : taboulé (adulte : 100 g, primaire : 80 g, maternelle : 60 g) ;
 - plat principal : burger de bœuf (120 g) sauce échalote – à cuire ;
 - garniture : chou-fleur brisure ;
 - fromage/laitage : fromage blanc aux fruits ;
 - dessert : poire (conférence) ;
- dîner :
 - hors d'œuvre : salade coleslaw (carotte, chou blanc et mayonnaise) (adulte : 90 g, primaire : 60 g, maternelle : 40 g) ;
 - plat principal : saucisse de Francfort à la volaille ;
 - garniture : coquillettes ;
 - fromage/laitage : bûchettes mi-chèvre ;
 - dessert : liégeois à la vanille.

La société *VINCI* ne délivre pas de goûter ni pour les majeurs ni pour les mineurs, elle ne délivre pas non plus de petits pots ni de biberon. La Croix-Rouge donne un goûter composé d'un yaourt, de chocolat, de thé et de biscuits aux mineurs qui sont placés dans la zone des mineurs isolés.

Le personnel de la Croix-Rouge réveille les personnes maintenues à 6h15. La porte de la salle à manger est ouverte pour les majeurs et leurs enfants quelques instants à partir de 6h15 – les retardataires n'étant pas autorisés à entrer dans la salle à manger ; 7h15 est l'heure de fin de ce petit déjeuner. Les mineurs isolés déjeunent de 7h30 à 8h. Les personnes présentées au TGI sont rassemblées pour un départ à 9h. Cet horaire est celui qui avait été mis en place lorsque les audiences du TGI se tenaient à Bobigny, alors qu'elles se déroulent dans la salle d'audience située à quelques mètres de la ZAPI. Le réveil et les horaires des petits déjeuners pourraient être décalés pour correspondre au rythme de vie des personnes maintenues.

Les repas sont séparés de 15 minutes pour laisser le temps de nettoyer la salle et de préparer le repas suivant. Les personnes maintenues pénètrent ensemble dans la salle à manger, sont

placées à table par les fonctionnaires de police, de façon à ne pas laisser de places libres. Les mets chauds sont déjà servis car le personnel de cuisine n'a pas le droit d'entrer dans la salle à manger. Selon les informations recueillies, la durée de 30 minutes serait peu respectée, les personnes maintenues étant invitées à terminer leur repas le plus vite possible.

Le déjeuner est organisé en trois services :

- les mineurs isolés de 12h à 12h30 ;
- les majeurs et leurs enfants de 12h45 à 13h15 ;
- les personnes présentées à l'audience du TGI : de 13h30 à 14h.

Le dîner est organisé en deux services :

- les mineurs isolés de 18h à 18h30 ;
- les majeurs et leurs enfants de 18h45 à 19h15.

Pendant la période du ramadan, des repas et des collations décalées sont proposées aux personnes maintenues qui le demandent.

La société VINCI fournit des repas froids dans les aérogares pour les personnes dont la procédure de maintien a été initiée, sous réserve d'en avoir été informée à 11h ou 17h, ainsi qu'éventuellement pour les personnes qui sont partis dans les aérogares en attendant le décollage de leur avion.

Recommandation

Le menu de la semaine pourrait être affiché en zone de vie. L'horaire du petit déjeuner doit être décalé, car il est trop matinal. L'alimentation des très jeunes enfants doit être prise en compte en étant adaptée aux âges et aux habitudes alimentaires par la fourniture de lait, de petits pots et de goûters.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « Celle-ci relève de la compétence du mainteneur du site. Un affichage des menus hebdomadaires est impossible car les commandes de nourriture sont effectuées quotidiennement en fonction du volume de non admis présents dans la zone et de son évolution. Seul le menu quotidien pourrait être affiché.

Pour ce qui est des régimes spécifiques, notamment les mineurs et les personnes malades nécessitant une alimentation particulière, elle est supportée par le mainteneur, étant entendu qu'il faut qu'il commande ce type de repas et ne peut pas anticiper l'arrivée d'une personne bénéficiant d'un tel régime. Dans l'attente la Croix Rouge Française prend le relais.

L'horaire du petit déjeuner est inscrit dans le règlement intérieur de la ZAPI et a été défini en fonction des contraintes opérationnelles de l'unité et du respect des droits des personnes maintenues (juridictions, embarquements) ainsi que du mainteneur du site ».

Commentaires su CGLPL : *l'horaire du petit déjeuner a été en effet fixé en fonction des horaires des juridictions et d'embarquement des personnes maintenues vers ces juridictions, cependant l'ouverture de l'annexe du TGI de Bobigny a profondément modifié les contraintes et cela n'a pas été pris en compte.*



Le placement à table



Un plateau repas

5.3 LA GESTION DES BAGAGES EN SOUTE N'EST PAS ASSURÉE

Les rapports des visites précédentes mentionnaient de graves lacunes dans la gestion des bagages des étrangers maintenus. La situation n'a pas changé.

5.3.1 Dans les terminaux

Selon les aéro-gares, une fois que l'étranger est conduit au poste, ses bagages de cabine sont placés dans un local ou dans un placard tout en restant accessibles à la demande.

Durant le séjour de l'étranger dans un poste de la PAF en aéro-gare, il peut arriver que l'accès à un bagage en soute s'avère nécessaire pour récupérer un document, ou urgent notamment en cas de besoin d'un traitement médical. Dans ces conditions, un policier se charge d'aller récupérer le bagage auprès des services de la compagnie concernée, et l'étranger peut le conserver avec lui pendant toute la durée de son maintien en zone d'attente.

Si l'étranger demande à récupérer son bagage pour convenance personnelle, cela lui est refusé au cas où il est prévu qu'il reparte dans la journée sans passer par la ZAPI « *car cela compliquera la reprise en charge du bagage par la compagnie au moment de son vol de retour* » ; si son retour n'est pas prévu dans la journée, il lui est expliqué que la récupération de ses bagages sera à voir une fois qu'il sera placé en ZAPI.

De fait, en cas de renvoi dans la journée, les bagages sont pris en charge par la compagnie et, même s'il est difficile d'en avoir la certitude, on peut supposer que la personne les récupère à la fin du vol.

5.3.2 En ZAPI

Les termes du règlement intérieur de la ZAPI concernant les bagages stipulent : « *Article 8 : Hormis les objets retirés au titre de l'article 5 de ce règlement^[15], les étrangers conservent avec eux au sein de la zone d'attente les bagages avec lesquels ils ont voyagé, sauf en ce qui concerne*

15 Art 5 : « Les étrangers doivent remettre à l'administration, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant ainsi que les objets susceptibles de produire une flamme ou une étincelle (briquets, allumettes). De même, les appareils photographiques ou les téléphones munis d'appareils photographiques sont retirés. A cet égard, les étrangers peuvent être soumis à une palpation de sécurité par un fonctionnaire de même sexe avec, le cas échéant, passage sous le portique de détection et fouille des vêtements et bagages ».

les bagages de soute qui peuvent être conservés par les compagnies ayant acheminé l'étranger. Dans ce dernier cas, l'étranger peut demander à récupérer certains effets personnels ». Cet article, totalement imprécis, n'est complété d'aucune explication complémentaire.

Les explications sur la gestion des bagages en ZAPI diffèrent selon qu'elles émanent de la PAF ou de la Croix-Rouge.

Selon la PAF, la récupération des bagages fait partie des missions de la Croix-Rouge, qui détient des formulaires de procuration à faire signer par le propriétaire du bagage, lui permettant d'aller le récupérer auprès de la compagnie ; elle doit le faire dès lors qu'elle « *estime valablement que cette récupération présente un caractère tel qu'il faille faire parvenir le bagage dans des délais relativement brefs* », car la ZAPI « *n'est pas conçue pour y stocker les bagages de soute des personnes qui y séjournent* ».

Selon la Croix-Rouge, elle n'est pas chargée de cette mission : « *les procurations sont destinées à permettre à un proche de l'étranger d'aller récupérer le bagage auprès de la compagnie et l'emporter chez lui* » ; si la demande présente une urgence – présence de papiers, de médicaments –, la Croix-Rouge le signale à la PAF, « *qui se charge d'aller récupérer le bagage* ».

Par ailleurs, la PAF a signalé aux contrôleurs que certaines compagnies aériennes refusaient de remettre des bagages à des tiers munis des procurations de la Croix-Rouge.

En pratique, sauf cas d'extrême urgence, les bagages ne sont pas récupérés ; selon les étrangers rencontrés, lorsqu'ils réclament leurs bagages, les agents de la PAF leur disent « *on va s'en occuper* », et il ne se passe rien. Il a ainsi été cité aux contrôleurs des cas de mères qui demandaient en vain à pouvoir récupérer dans leurs bagages des aliments particuliers pour leurs enfants, ou plus couramment, des personnes qui ne disposaient, pendant toute la durée de leur séjour en ZAPI, que des sous-vêtements qu'elles avaient sur elles pendant le vol, et, en l'absence de tout équipement, devaient les laver dans les lavabos communs et n'avaient aucun endroit pour les faire sécher.

Lorsque la personne quitte la ZAPI, deux situations peuvent se présenter :

- elle est renvoyée dans le pays d'où l'avion avait décollé avant d'arriver à Roissy, auquel cas la PAF adresse une réquisition à la compagnie aérienne pour que les bagages le suivent ;
- elle est libre d'entrer sur le territoire français, auquel cas elle est invitée à rencontrer l'équipe de la Croix-Rouge située au terminal 1, qui est chargée d'assister les personnes qui sortent de la ZAPI.

Il est difficile de savoir précisément dans quelle mesure les bagages sont effectivement récupérés dans les deux cas ci-dessus, comme d'une façon générale. Il est clair que l'accès aux bagages pendant la durée du maintien en ZAPI est quasiment impossible. Les contrôleurs ont suivi la situation de la femme de nationalité ivoirienne citée au § 3.3.2 *supra* : elle n'avait pas récupéré ses bagages en quittant la ZAPI ni plusieurs jours plus tard. Il est manifeste que de nombreuses personnes maintenues ne récupèrent jamais leurs bagages.

Recommandation

Conformément aux termes du CESEDA, qui précise que les lieux d'hébergement des zones d'attente doivent assurer aux étrangers concernés « des prestations de type hôtelier »¹⁶, des dispositions doivent être prises pour que tout étranger se voie systématiquement proposer dès son arrivée en ZAPI de récupérer ses bagages, que cette récupération soit réalisée sans délai et sans condition et que les bagages puissent être stockés dans un endroit accessible, comme cela se fait dans tous les centres de rétention administrative.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « Ce sujet est en cours d'étude au niveau de la DPAF de Roissy car la problématique est très loin d'être aussi similaire qu'en CRA contrairement à ce qui pourrait être pensé. Un effort très récent a été réalisé et cela est d'ores et déjà le cas pour toutes les personnes ayant un traitement médicamenteux ou un appareillage médical ».

Commentaires du CGLPL : il ne s'agit pas de mener une réflexion mais de prendre les dispositions utiles.

5.4 LES MEDECINS DU SERVICE MEDICAL DE LA ZAPI DELIVRENT DES CERTIFICATS EN CONTRADICTION AVEC LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Depuis 2001, une convention signée entre le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois et le ministère de l'intérieur encadre le fonctionnement du service médical installé au sein de la ZAPI. A l'issue de la visite, les contrôleurs ont eu communication de la convention de subvention signée le 19 juillet 2018 entre le centre hospitalier et la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) par délégation du préfet de la région Ile de France et de son annexe I donnant la définition du « projet », la prise en charge sanitaire des personnes dans la zone d'attente. L'article 6 de la convention prévoit l'établissement d'un bilan annuel par les signataires de la convention et la délégation départementale de l'agence régionale de santé (DDARS) ; les contrôleurs n'ont pas eu communication des bilans annuels antérieurs.

En 2018, l'équipe est constituée de 3,4 équivalents temps plein (ETP) de médecins et de 3 ETP d'infirmiers.

Les locaux – une chambre, une salle d'attente, un cabinet médical correctement équipé d'une table d'examen, d'un chariot de soins, de bouteilles d'oxygène et de matériel d'urgence – sont situés au rez-de-chaussée de la zone de vie et faisaient l'objet d'un rafraîchissement lors de la visite.

Dans le rapport d'activité de l'année 2017 de cette unité, appelée par son responsable « Unité Roissy-ZAPI, médecine des voyages, santé des migrants », il est expliqué que le financement (610 297 euros) est assuré par « le client », c'est-à-dire le ministère de l'intérieur. 2 493 patients ont été reçus, au cours de 4 461 consultations.

Des médicaments sont disponibles à la pharmacie de la zone d'attente ; en cas de pénurie, ils sont délivrés par l'hôpital.

¹⁶ CESEDA, article L221-2

Le service est ouvert de 8h à 20h chaque jour.

Les mineurs de 0 à 12 ans sont vus tous les jours, ceux de 13 à 17 ans une fois au cours de leur séjour.

La nuit, le médecin du Service médical d'urgence (SMU) de l'aéroport assure les consultations ; ce fut le cas en 2017 pour 129 personnes : 86 avis hospitaliers ont été demandés, et 34 hospitalisations ont été décidées, soit une hausse de 58 % par rapport à l'année précédente, en raison de l'augmentation du nombre de personnes maintenues.

Le rapport d'activité 2017 ne diffère de ceux des deux années précédentes que par la mise à jour des chiffres, et précise la conception de l'unité développée par son responsable. Il considère exercer une « médecine des voyages¹⁷ », dont la patientèle se divise entre « migrants économiques et réfugiés » pour 60 % et « touristes, professionnels, étudiants et *visiting friends and Relatives* ayant « des problèmes de non-respect de la réglementation » pour les 40 % restants. Le nombre de consultations de mineurs isolés (202 en 2017) est en hausse de 66 % par rapport à 2016. Le seul commentaire à cette augmentation très importante est que la « *la police lutte contre les trafics d'enfants* ».

Il y est spécifiquement écrit que « *le médecin décide de l'aptitude médicale au séjour en ZAPI* » et de « *l'aptitude médicale au transport aérien* ». D'ailleurs, ces décisions figurent dans le formulaire rempli à l'issue des examens cliniques pratiqués par le médecin en ZAPI.

A la suite de plusieurs saisines du CGLPL, de courriers du conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) sur des pratiques discutées au sein du service médical (longue attente, insuffisante prise en compte de maladies graves, désinvolture face à des femmes enceintes en difficulté, problèmes d'accès à un interprétariat professionnel, communication des éléments du dossier médical à la police mais pas au patient¹⁸, etc.), une rencontre, demandée par le médecin à la Contrôleure générale, a eu lieu au cours de la visite. Comme spécifié dans son rapport annuel, le responsable du service n'a alors pas semblé faire grand cas des mises en cause de l'association appelée dans les rapports annuels selon les années « *association militante* » ou « *activiste juridique* ». Le responsable du service a ainsi démenti toute négligence ou refus de recevoir un patient comme cela lui avait été par exemple reproché.

La question de la délivrance de certificats de conformité au maintien en ZA ou à l'éloignement a fait l'objet d'une mise au point très précise du CNOM qui, dans un courrier du 30 août 2017

¹⁷ Dans son courrier en date du 5 décembre 2018, la directrice du CHI Robert Ballanger écrit « quatre praticiens ont confirmé ce caractère de l'activité "médecine de voyage" au docteur Grange. Le 17 juin 2016, le professeur Eric CAUMES de l'hôpital Pitié-Salpêtrière à Paris et le 4 novembre 2016, le professeur Olivier Bouchaud de l'hôpital Avicenne à Bobigny. Deux professeurs européens ont aussi confirmé ce fait : le professeur Ron BEHRENS de la London School of Hygiene and Tropical Medicine (LSHTM) lors de sa formation à Londres en novembre 2015 et le professeur Francesco CASTELLI de l'université de Brescia (Italie) lors d'un "ESCMID Postgraduate Education Course in Migration Health" de Palerme (Italie) en octobre 2017.

¹⁸ Dans son courrier en date du 5 décembre 2018, la directrice du CHI Robert Ballanger écrit « Le rapport soulève un "problème d'accès à un interprétariat professionnel" or la société ISM, qui assure cet interprétariat, est utilisé régulièrement (215 fois en 2017). Précisons que parmi les effectifs de l'unité médicale, deux médecins parlent arabe et trois professionnels de santé parlent espagnol. Il est rapporté des cas de "communication des éléments du dossier médical à la police mais pas au patient". L'unité médicale a enregistré en 2017 une seule erreur de transmission entre le service de gynécologie et l'unité de Roissy sans rupture de la confidentialité. Sinon, la règle est le respect de la confidentialité (documents sous plis cachetés, l'informatique hospitalière favorise cette confidentialité). Les malades bénéficient de documents personnels de type courrier, prescriptions ou certificats qui leur sont remis ».

adressé au CGLPL¹⁹, précisait qu'« un certificat de compatibilité en zone d'attente ne doit pas être établi par le médecin en charge des soins ; s'il est requis pour l'établir, il doit se récuser en le motivant. » En effet, le médecin n'a pas à établir de certificat de compatibilité lorsqu'il est requis par l'autorité judiciaire ou administrative, au regard notamment des dispositions de l'article R.4127-105 du code de la Santé publique, qui stipule que nul ne peut être à la fois expert et médecin traitant d'un même patient.

Pour autant, interrogé sur ce point, **le chef du service a précisé avoir délivré 2 040 certificats de compatibilité en 2017**. Il affirme que cette procédure a « bénéficié de l'expertise » de la juriste de l'hôpital Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois et d'un représentant de l'ordre des médecins. Les documents fournis à l'appui de cette assertion ne permettent aucunement de confirmer ce point. Tout juste peut-on en déduire qu'aucune réserve n'a paru être émise, au cours d'une réunion dont le compte rendu très parcellaire ne permet pas vraiment de comprendre ce qui y a été ou non tranché.

Recommandation

La pratique constante de délivrance de certificats de compatibilité avec le maintien en zone d'attente ou avec le réacheminement par le médecin du service médical de la ZAPI doit impérativement cesser. Elle constitue une violation du code de déontologie et du code de la santé publique.

Les nombreuses allégations de dysfonctionnements et le contenu des rapports annuels du service médical de la ZAPI justifient une inspection.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « Cela concerne le service médical lié par convention avec le ministère de l'intérieur et pourrait être traité directement avec lui ».

Dans son courrier en date du 5 décembre 2018, la directrice du CHI Robert Ballanger écrit

« Le rapport du CGLPL avance que le médecin "décide de l'aptitude médicale au séjour en ZAPI" faisons remarquer que le médecin ne décide pas, il vérifie que "l'état de santé est compatible avec" ».

« Le rapport du CGLPL pointe une "insuffisante prise en compte de maladies graves". En réalité, ces malades bénéficient d'une unité de médecine hospitalière qui peut s'appuyer sur l'expertise des spécialistes de l'établissement du CHI Robert Ballanger et les cas les plus aigus bénéficient d'une hospitalisation ».

« Le rapport du CGLPL reprend le courrier du CNOM du 30 août 2017 et fait mention de l'article R. 4127-105 du code de santé publique qui stipule que "nul ne peut être à la fois expert et médecin traitant d'un même patient" afin de refuser le droit aux responsables médicaux de la ZAPI de signer des certificats médicaux. Or les responsables médicaux en question ne sont pas les "médecins traitants" des patients en question. Ce sont des médecins hospitaliers, agissant dans le cadre d'une convention écrite ».

¹⁹ Dans son courrier en date du 5 décembre 2018, la directrice du CHI Robert Ballanger écrit « ce courrier du 30 août 2017 n'est pas parvenu à l'établissement ni au responsable de l'unité ».

Commentaires du CGLPL : *le courrier de la directrice du CHI Robert Ballanger ne lève pas les incertitudes sur les allégations de dysfonctionnement du service médical de la ZAPI. Une inspection de ce service demeure nécessaire.*

5.5 LA SEULE PRESENCE DES BENEVOLES DE L'ANAFE EN ZAPI NE PEUT SUFFIRE A GARANTIR L'ACCES AU DROIT DES PERSONNES MAINTENUES

Dans le couloir de la zone administrative de la ZAPI, face au bureau du service des notifications du groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI) – cf. *infra* § 5.5.1 –, cinq panneaux sont fixés au mur comportant l'affichage du règlement intérieur de la ZAPI de Roissy (rédigé en neuf langues), de la liste des douze associations agréées (cf. *supra* §§ 4.1.2 et 4.2.6) avec leur numéro de téléphone, d'une affiche de l'Anafé rédigée en cinq langues mentionnant différents numéros de téléphone.

En revanche, la « note informative sur le maintien dans la zone d'attente de Roissy » que l'on trouve dans le hall du poste de police de certains terminaux est disponible en libre-service dans la salle d'attente de cette zone administrative – peu fréquentée – mais ne l'est pas ailleurs en ZAPI. La liste des avocats du barreau de Bobigny, comme celle des avocats spécialisés en droit des étrangers, n'est pas mise à disposition au sein de la ZAPI. Il est malgré tout apparu que certains avocats se présentaient à la ZAPI pour assister, moyennant rémunération, telle ou telle personne alors qu'ils n'avaient pas été directement mandatés par elle. En particulier un avocat sous l'objet d'une procédure de suspension – qui a été exécutée après le départ des contrôleurs – en faisait partie.

Pourtant, comme déjà indiqué (cf. *supra* § 4.2.5) les décisions de non-admission et de maintien en zone d'attente ne sont rédigées qu'en langue française et, ce faisant, sont illisibles pour de nombreuses personnes et aucun document n'est remis à la personne non admise pour lui expliquer, dans une langue comprise par elle, ses droits et les moyens de les exercer. Or, de l'avis concordant des avocats – choisis ou commis d'office – et de membres associatifs rencontrés par les contrôleurs, la notification des droits faite par les ODQ est très – voire trop – rapide de sorte que les personnes non admises ne réalisent pas toujours ce qui leur arrive.

Les personnes arrivant à la ZAPI peuvent certes s'adresser aux fonctionnaires du GASAI et aux représentants de l'Anafé pour mieux connaître leurs droits et les exercer, mais les premiers représentent l'administration et peuvent – du moins dans l'esprit des non admis – ne pas disposer d'une totale impartialité, quant aux seconds ils peuvent ne pas être présents sur le site durant le temps du séjour en ZAPI.

Recommandation

Un document récapitulant les droits, voies de recours et délais doit être établi – rédigé en plusieurs langues –, remis aux personnes non admises lors de leur arrivée à la ZAPI et affiché tant dans la partie administrative que dans la zone d'hébergement.

La liste des avocats du barreau de Bobigny doit être affichée dans les terminaux et dans la ZAPI. Il pourrait être demandé au barreau de fournir également une liste des avocats qui ont reçu une formation spéciale en droit des étrangers.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « L'affichage en ZAPI est en conformité avec la

réglementation en vigueur. Les droits des non admis sont explicités dans le règlement intérieur et la documentation de l'Anafé qui est à leur disposition dans différentes langues. Un affichage complémentaire est toujours possible, mais il sera supplémentaire et non prévu.

Si la liste des avocats du barreau de Bobigny existe, celle des avocats en droit des étrangers devra nous être fournie ou être créée avant tout affichage, avec le risque d'une contestation des avocats, pour des raisons de règle de concurrence au sein d'une profession libérale ».

Commentaire du CGLPL : *les présentations des droits accessibles aux personnes maintenues sont manifestement insuffisantes. En ce qui concerne la mise en place d'une liste d'avocats spécialisés en droit des étrangers, le barreau de Montpellier a mis en place des formations obligatoires pour être inscrits sur la liste des avocats habilités à intervenir devant les différentes juridictions (tribunal de grande instance, cour d'appel et tribunal administratif).*

5.5.1 Le groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (GASAI)

L'équipe opérationnelle du GASAI incluant celle de notifications d'une part constitue un second échelon de contrôle de la régularité de la décision de non-admission, d'autre part assure le suivi du dossier (saisines des compagnies pour les réservations de vols de réacheminement ; requêtes au JLD et représentation de l'administration aux audiences aux côtés de l'avocat, préparation des appels et transmissions des dossiers à la cour d'appel ; suivi des recours devant les tribunaux administratifs et notification de tous les actes judiciaires ou administratif (convocations aux audiences, pour avis OFPRA et décision ministre de l'intérieur).

Concernant le contrôle qualité (cf. § 4.4), il s'agit pour les fonctionnaires de l'équipe opérationnelle de s'assurer que le motif du refus est viable par une réévaluation du dossier au regard du respect de la réglementation et du risque migratoire. La personne peut alors être réentendue, principalement quand l'audition par l'ODQ paraît insuffisante ou lorsque des pièces nouvelles sont apportées. Cette nouvelle audition intervient soit d'initiative du fonctionnaire ou à la demande ; elle est systématique pour les mineurs isolés. Lorsque les conditions d'admission s'avèrent réunies, le refus d'entrée est infirmé par une décision écrite, motivée et notifiée à la personne concernée [à titre exemple : courriel justifiant l'hébergement ; caducité de la fiche Schengen ; découverte du passeport dans les bagages] ; quand la mesure a vocation à être prise mais que, *a posteriori*, la poursuite de la procédure n'apparaît pas justifiée en raison de pièces complémentaires apportées, une décision d'admission est prise par la PAF. Le tableau du § 3.3.3 *supra* fait apparaître qu'en 2017 733 personnes (9,3 % des maintenues) ont ainsi été autorisées par la DPAF à entrer sur le territoire national, cependant le tableau ne fait pas état du nombre de personnes admises par le JLD alors que leur situation aurait pu être régularisée avant.

Les notifications des différentes mesures (convocations au tribunal administratif, devant le JLD, pour l'entretien devant l'officier de l'OFPRA ; décisions d'accord ou de rejet de la demande d'asile) sont effectuées par une équipe dédiée de ce groupe, si nécessaire avec des interprètes.

Les fonctionnaires de l'équipe de notification procèdent à des auditions à la demande, actées sur procès-verbal signés de la personne non admise. En l'absence de salle réservée aux auditions, celles-ci se déroulent dans le bureau des notifications ou dans celui des réadmissions quand les fonctionnaires en sont absents, conditions peu confortables qui, de l'avis même des fonctionnaires, portent atteinte à la confidentialité de ces entretiens.

Pour les notifications comme pour toute audition, les fonctionnaires font appel à la société RTI présente sur la plate-forme aéroportuaire et disposant d'interprètes en espagnol, portugais, anglais, arabe, et mandarin. Pour les autres langues, il est fait appel soit à un agent de l'aérogare

susceptible de faire l'interprétariat, soit à la société *ISM* (inter service migrant) qui, étant basée à Paris, intervient le plus souvent par téléphone.

Les recours en annulation, les recours en référé-suspension ou liberté, les recours contre les décisions de refus d'asile émanant du ministère de l'intérieur sont suivis par le GASAI – cf. *supra* § 3.3.4.

Les recours contre les décisions de refus d'asile – cf. *supra* § 3.3.4 – doivent être présentés dans les 48 heures de la décision, suspendent les effets de la décision administrative. Les fonctionnaires du GASAI sont informés du recours par le tribunal administratif. Dès que la date d'audience est connue, le réacheminement de la personne est suspendu. Les requérants sont systématiquement présentés devant la juridiction administrative qui dispose de 72 heures pour statuer.

Suite aux décisions du JLD de non-prolongation du maintien en zone d'attente, du ministre de l'intérieur favorable à la demande d'asile aux frontières, ou encore de suspension de la mesure ordonnée par la juridiction administrative, les fonctionnaires du service notification délivrent les visas d'entrée, après prise d'empreintes et de photos. Le 6 juin à 16h45 les contrôleurs ont assisté à la notification de l'octroi d'asile pour une femme et ses deux enfants en bas âge, en présence d'un interprète ; une information claire lui a été donnée sur le contenu et la durée de ce visa et sur sa prise en charge pour des personnes de la Croix-Rouge pour organiser son départ de la ZAPI.

En cas de réacheminement, les fonctionnaires du service notification donnent connaissance à la personne concernée des dates et heures d'avion, lui expliquent les modalités du réacheminement et recueillent son accord ou son désaccord.

a) Les registres

Aucun registre de maintien en zone d'attente n'est tenu au sein de la ZAPI, les personnes ayant été enregistrées sur ceux en place dans les différents locaux de quart.

Les fonctionnaires du GASAI travaillent sur un logiciel partagé dénommé GIPi et sur des tableaux *Velléda*[®] renseignés à partir des informations données par les postes de police des terminaux.

Une saisie informatique est faite au poste de la ZAPI de tout arrivant mentionnant : date et heure d'arrivée, terminal de provenance, ville de provenance, programmation du départ, identité, numéro de procédure, nationalité, situation familiale, fouille, attribution de chambre, déplacements, statut (NA pour non admis ou AP pour asile politique), entretien OFPRA. La comparaison des informations contenues sur ce logiciel, pour un échantillon de vingt et une personnes contrôlées les 5 et 6 juin 2018 au T2E et déclarées NA, avec celles recueillies au poste du T2E a permis d'établir un temps de transport entre ces deux lieux de l'ordre de 10 minutes.

5.5.2 L'action de l'Anafé

L'Anafé dispose d'un droit d'accès permanent en ZAPI depuis 2004. Depuis 2012, une convention triennale passée avec le ministère de l'intérieur, représenté par le directeur général des étrangers en France (DGEF), fixe les modalités de son intervention. Au moment de la visite des contrôleurs, le renouvellement de cette convention qui aurait dû avoir lieu trois mois plus tôt, était toujours attendue faute de réponse du ministère de l'intérieur.

Les missions de l'Anafé – rencontre des personnes maintenues, information et assistance juridiques, formulation de propositions pour améliorer les conditions de maintien en zone d'attente et les garanties dont bénéficient les personnes étrangères – sont assurées à Roissy par

une quinzaine de bénévoles. Une fois par mois, après en avoir prévenu la PAF 48 heures à l'avance, des visites sont effectuées dans les différents terminaux. Un travail régulier d'observation est pratiqué lors des audiences devant le JLD qui se déroulent dans l'annexe du TGI de Bobigny.

Au sein de la ZAPI elle-même, selon la disponibilité des bénévoles, une permanence est organisée deux à trois fois par semaine (mais ni les fins de semaine ni les jours fériés) de 10h à 18h dans un bureau situé au rez-de-chaussée à côté de celui de l'OFPRA. Ce local a été aménagé dans une chambre précédemment prévue pour les familles et composée de deux pièces. Les deux bureaux sont équipés d'ordinateurs, de fax, d'imprimantes et d'un petit coin cuisine avec un lavabo. Il n'a pas été possible aux contrôleurs d'y pénétrer, car les membres de l'association n'étaient pas présents. Une affiche collée sur la porte précise qu'en leur absence, les personnes qui souhaitent joindre l'Anafé peuvent contacter sa permanence téléphonique, dont le numéro est indiqué. Toutefois, les contrôleurs ont pu constater que les explications fournies étaient à l'évidence insuffisantes ou mal comprises, car des personnes attendaient en vain devant la porte fermée.

En 2017, l'Anafé a assuré des permanences au cours de soixante-quinze journées soit près de 660 heures, soit 1,5 journée par semaine. En 2018, de janvier à mai inclus, des permanences se sont tenues pendant trente-neuf jours (soit 357 heures de présence ou 1,8 jour par semaine). Ces chiffres sont en baisse par rapport aux années précédentes (112 permanences en 2015, 97 en 2016). Entre 2015 et 2017, l'Anafé a suivi 2 113 personnes (dont 1 230 non admises, 867 demandeurs d'asile, et 16 personnes en transit interrompu).

Depuis l'adoption de la loi du 29 juillet 2015 réformant le droit d'asile, la présence d'un tiers (avocat ou association habilitée) est autorisée au cours de l'entretien du demandeur avec l'OFPRA. L'Anafé a décidé de prêter son concours à cette nouvelle disposition de façon expérimentale. En 2016, vingt-six personnes ont ainsi été accompagnées, et seulement quatre en 2017. Selon l'association, cette très nette diminution s'expliquerait par la brièveté des délais, des difficultés quant à l'information et les moyens concrets d'exercer ce droit, et aussi par le fait qu'elle n'est pas présente chaque jour.

En 2017, l'Anafé a recueilli quatorze allégations de violences (neuf en 2016), et onze allégations de pressions policières, ou d'insultes à caractère raciste (neuf en 2016). La plupart des incidents invoqués se seraient déroulés dans les terminaux. Les contrôleurs n'ont pas été en mesure de savoir si les personnes étrangères concernées ont déposé plainte ou ont saisi la hiérarchie de la DPAF – cf. *supra* § 4.5.

L'association relève notamment recevoir fréquemment des témoignages de femmes originaires de pays d'Amérique du Sud, en transit vers l'Espagne – pour, selon leurs déclarations, des motifs touristiques – systématiquement suspectées par la police de venir en fait travailler illégalement ou rejoindre un réseau de prostitution.

Nombre de personnes maintenues sont ignorantes de l'existence d'un service médical. Hormis en cas d'urgence au cours du maintien en aérogare, la personne maintenue n'a la plupart du temps accès à un médecin que lorsqu'elle est conduite à la ZAPI. L'Anafé dénonce une attente trop longue (jusqu'à une journée), une sous-évaluation des pathologies, un rapport difficile avec les femmes enceintes. Elle proteste aussi contre la délivrance par le médecin de la ZAPI de certificats de compatibilité avec le maintien en zone de rétention ou/et avec le renvoi, estimant – comme l'a déjà fait à de nombreuses reprises le CGLPL – que l'exercice de la médecine de contrôle ou d'expertise est incompatible avec celui de la médecine de soins et de prévention (cf. *supra* § 5.4).

Au cours d'une rencontre avec les contrôleurs, des représentants de l'Anafé, faisant le bilan de leur activité, ont expliqué que l'accès au droit ne pouvait être de sa seule responsabilité, compte tenu de la faiblesse de ses moyens et du fait que les permanences sont tenues par des bénévoles. « *L'Anafé ne cesse de revendiquer la présence d'une permanence d'avocats en zone d'attente accessible à tous les étrangers qui y sont maintenus ; l'accompagnement juridique nécessaire à chaque personne maintenue en zone d'attente devrait être organisé et financé par l'Etat et l'Anafé ne peut en aucun cas se substituer à ce service* », est-il ainsi écrit dans le bilan 2015-2017 consacré à Roissy.

Recommandation

L'accès au droit des personnes maintenues ne peut être assuré exclusivement par une association intervenant bénévolement. Une ou des structures financées par l'Etat doivent être mises en place afin d'assurer une permanence effective.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « *Cela ne relève pas de l'appréciation de la DPAF Roissy* ».

Dans leur réponse datée du 15 novembre 2018, le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny écrivent : « *Cette recommandation nous conduit, en tant que président et vice-présidente du CDAD du 93, à envisager d'apporter le concours de cette institution, dans la limite de ses possibilités, à l'accès au droit des personnes maintenues pour compléter le dispositif existant. Nous allons donc étudier la forme qu'un tel concours pourrait prendre soit par l'intervention directe d'un juriste du CDAD au sein de la zone d'attente, soit par le biais d'une association soutenue financièrement par une subvention. Une réunion est prochainement organisée avec l'Anafé pour faire l'état des lieux du dispositif existant et voir comment il pourrait être utilement complété* ».

5.5.3 Les demandes d'asile à la frontière

a) L'enregistrement par la PAF

Les demandes d'asile déposées dès le passage de la frontière sont recueillies par les ODQ des terminaux. Elles peuvent également être faites après l'arrivée en ZAPI, ce qui est le plus fréquemment le cas, parfois après une semaine de présence mais rarement au-delà (aucune demande dite tardive durant les cinq premiers mois de 2018).

Un formulaire intitulé « *examen de demande d'asile politique* » est rempli par la personne concernée avec précision de son identité, sa nationalité, son numéro de chambre, la date et l'heure de la demande et sa signature sous la mention « *je sollicite l'examen de ma demande d'asile politique auprès des autorités françaises* ». Cet imprimé est inscrit sur un registre puis transmis par les policiers de l'unité d'hébergement au GASAI qui émarge le registre à réception. Au bas de ce document, dans un « *cadre réservé à l'administration* », sont inscrits la langue dans laquelle la personne s'exprime, son numéro de maintien en zone d'attente et l'heure d'arrivée du document au GASAI. Comme relevé dans le rapport de visite de 2013, cette procédure assure la traçabilité de la demande et permet un contrôle des délais de traitement.

La personne est alors appelée au GASAI où est établi un procès-verbal de notification des droits et obligations du demandeur d'asile, avec l'assistance d'un interprète si nécessaire. Ce procès-

verbal, qui en 2013 était transmis par télécopie aux représentants locaux de l'OFPPA ainsi qu'au ministère de l'intérieur, est désormais adressé à l'OFPPA par courriel avec communication des pièces en possession de la PAF et coordonnées de l'administrateur *ad hoc* pour les mineurs.

b) L'instruction par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA)

Le rôle de l'OFPPA est de se prononcer sur le caractère fondé ou infondé de la demande d'asile (cf. article L.221-1 du CESEDA). A ce stade, il ne s'agit pas d'accorder ou de refuser l'asile, la véritable demande n'étant établie qu'ultérieurement.

Dès réception des procès-verbaux de demandes d'asile, l'OFPPA en avise le ministère de l'intérieur et établit son planning d'auditions (le nombre d'auditions est en général limité à quatre par jour). La date de l'entretien est communiquée par retour de mail et celle-ci est notifiée à la personne concernée par les fonctionnaires du GASAI.

Trois officiers de protection sont affectés aux entretiens qui se déroulent, toujours le matin, dans l'un des quatre bureaux qui leur sont dédiés, situés face aux salles des visites. Ils traitent de l'ensemble des demandes déposées dans les différents aéroports de métropole et de l'île de La Réunion. Ils sont dirigés par un quatrième officier de protection assurant les fonctions de chef de service, placé sous l'autorité de la division Asie du pôle Europe-Asie de l'OFPPA.

Les personnes appelées l'une après l'autre par les officiers de protection, attendent si besoin dans le hall donnant accès à ces bureaux ; un policier est présent. Lorsque le demandeur est un mineur, l'administrateur *ad hoc* est toujours convoqué et présent. Il a été indiqué aux contrôleurs que les administrateurs *ad hoc* étaient réactifs et dans l'ensemble assez arrangeants sur les heures d'audition.

Les contrôleurs ont pu assister le 8 juin 2018 à l'audition d'une personne de nationalité irakienne. Au cours de l'entretien de 45 minutes (durée habituelle sans excéder 60 minutes), l'officier de protection explique au demandeur d'asile la mission de l'OFPPA et l'objectif de l'entretien, précise que celui-ci est enregistré mais donne l'assurance que son contenu ne sera pas communiqué à son pays, vérifie son identité, recueille toutes informations utiles sur sa situation personnelle (dernier lieu de vie, activité professionnelle, éléments familiaux, religion, etc.), lui rappelle le droit d'être accompagné d'un avocat ou d'un représentant associatif comme celui de demander des informations et une aide juridique auprès de l'Anafé et de la Croix-Rouge (cf. *supra* § 5.5.2 Anafé), l'interroge sur les motifs de la demande et ses craintes face à un retour. Il vérifie ainsi les données initialement recueillies par procès-verbal, contrôle la cohérence et la crédibilité des récits afin de disposer des données suffisantes pour se forger une opinion. A la fin de l'entretien, l'officier lui indique que la décision sera portée à sa connaissance en fin de journée et lui explique la suite de la procédure et ses droits en cas de décision négative (recours devant le tribunal administratif, assistance d'un avocat et audition possible de l'enregistrement de la décision).

L'entretien se déroule avec l'assistance téléphonique d'un interprète. La société *Inter-service-migrants (ISM)* intervient en tant que prestataire exclusif suite à un marché public. Ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs, en cas de mauvaise compréhension entre l'interprète proposé et l'étranger, un autre interprète est immédiatement recherché.

Le projet d'avis, rédigé par l'officier de protection qui a procédé à l'entretien, est discuté avec le chef de service dont le bureau est à Aulnay-sous-Bois et soumis à son accord. L'avis signé du chef de service est transmis par mël au service de l'asile du ministère de l'intérieur l'après-midi avant 16h afin que la décision du ministre soit prise le jour même avant 18h.

La décision immédiatement communiquée à la ZAPI est notifiée à la personne intéressée par les fonctionnaires du service notifications du GASAI.

Une décision favorable entraîne la fin du maintien en zone d'attente et la délivrance par les fonctionnaires du GASAI d'un sauf-conduit de huit jours pour déposer la demande d'asile proprement dite auprès d'une préfecture. Dans le cas contraire, un recours peut être introduit devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 48 heures (cf. *supra* § 3.3.3).

c) L'activité

Les demandes d'asile à la frontière et le nombre d'avis rendus sont en hausse régulière, notamment sur la ZAPI de Roissy (plus 33 % de demandes de protection internationale à la frontière en 2017 par rapport à 2016 ; plus 18 % sur les premiers mois de 2018 par comparaison à la même période de 2017).

Selon les éléments statistiques communiqués par l'OFPPA, le nombre global de demandes est passé de 953 en 2016 à 1 270 en 2017 et s'élève à 409 durant les quatre premiers mois de 2018 ; 902 avis ont été rendus en 2016 (dont 744 pour la seule ZAPI de Roissy, soit 82,5 % du global), contre 1 180 en 2017 (dont 744 pour la ZAPI de Roissy, soit 63,1 % du total) et 409 durant les quatre premiers mois de 2018 (dont 335 pour la ZAPI de Roissy, soit 82,0 % du global). Les taux d'admission pour la ZAPI de Roissy sont quant à eux passés de 19,6 % en 2016 à 27 % en 2017, et à 20,7 % durant les quatre premiers mois de 2018.

Bien que les chiffres soient un peu différents, le rapport d'activité 2017 de la DPAF Roissy fait également état d'une hausse des demandes d'asile avec un total de 1 229 demandes (dont 394 spontanées) contre 866 en 2016 (dont 196 spontanées) et précise que cette procédure est déclenchée par 15,5 % des personnes placées en zone d'attente contre 12,76 % pour l'année 2016, avec un taux d'admissions passant de 25,96 % en 2017 à 20,90 % en 2016.

Si, aux termes de l'article R.213-5 du CESEDA, l'OFPPA dispose d'un délai de deux jours ouvrés à compter de la demande pour transmettre son avis au ministre chargé de l'immigration, il ressort des statistiques communiquées par cet office que le délai moyen de traitement, en jours calendaires (la base de données de l'OFPPA ne permettant pas de calculer en jours ouvrés), est passé pour les avis de la ZAPI de Roissy de 2,48 jours en 2016 à 3,39 jours en 2017. Pour les quatre premiers mois de 2018 le délai moyen de traitement des demandes s'établit comme suit :

Mois (année 2018)	- de 48h	de 48 à 96h	+ de 96h	total	- 48h	- 96h	délai moyen en jours calendaires
janvier	85	16	16	117	73%	86%	2,43
février	65	9	3	77	84%	96%	1,87
mars	61	22	11	94	65%	88%	2,63
avril	66	34	13	113	58%	88%	2,58

Ce délai est donc en net recul par rapport à 2013, le rapport du CGLPL faisant alors état d'un délai moyen dans lequel l'OFPPA a rendu son avis de 1,78 jour, 79 % ayant été transmis en moins de 48 heures. De même le taux d'avis favorables a augmenté depuis 2013, le précédent rapport du CGLPL mentionnant un taux de 13,1 %, dont 18,5 % s'agissant des mineurs.

Ce constat conduit à s'interroger sur la capacité de l'équipe de l'OFPRA, composée seulement de trois officiers, à faire face à l'augmentation des demandes dans le respect des droits des personnes non admises, notamment des conditions de délais tout en préservant la qualité des auditions, ce d'autant qu'un projet de réorganisation envisage la suppression du poste de chef de service.

Recommandation

Le délai de deux jours pour la transmission des avis de l'OFPRA au ministre chargé de l'immigration doit être respecté. La suppression annoncée du poste de chef de service de l'OFPRA, alors que le nombre de demandes d'asile à la frontière augmente régulièrement, va à l'encontre de la gestion de cette situation.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « Cela concerne l'OFPRA ».

Commentaires du CGLPL : *cette situation concerne aussi et principalement le ministère de l'intérieur dont des décisions sont rendues hors délais.*

5.5.4 Les administrateurs *ad hoc*

*La Croix-Rouge intervient également à la ZAPI avec un service d'administrateurs *ad hoc*²⁰ auprès des enfants afin de les accompagner tout au long de leur maintien en zone d'attente dans les domaines administratifs et juridictionnels.*

C'est un travail bénévole, sans rémunération ; les frais de transport et de repas sont cependant remboursés.

Depuis la visite précédente du CGLPL, la tâche d'administrateur *ad hoc* est partagée entre la Croix-Rouge et l'association « Famille assistance », ce qui assure la désignation d'un administrateur *ad hoc* chaque fois que nécessaire. Entre le 4 et le 8 juin, deux mineurs vietnamiens de 17 ans, un garçon et une fille qui ne se connaissaient pas. Un administrateur *ad hoc* de la Croix-Rouge était venu leur rendre visite le jour de leur arrivée puis le jour de l'audience du JLD, accompagné d'une interprète. A la suite de l'audience du JLD – précédée d'un entretien d'une heure avec un avocat –, ils ont été autorisés à entrer sur le territoire français et placés dans un foyer.

5.6 LES VISITES DES PROCHES AUX PERSONNES MAINTENUES SONT POSSIBLES DANS DES CONDITIONS RESPECTUEUSES DE L'INTIMITÉ

Deux pièces sont réservées aux visites des proches. Les horaires des visites sont de 8h à 12h puis de 13h30 à 18h, puis de 19h à 20h. Les visiteurs doivent se présenter au chef de poste ; ils ne

²⁰ Article L.221-5 du CESEDA : « Lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France. L'administrateur *ad hoc* est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités sont fixées par décret en conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation ».

pénètrent pas dans la zone réservée aux personnes maintenues, les pièces sont situées à proximité des bureaux des officiers de l'OFPRA. Les deux pièces comportent deux tables et trois sièges. La confidentialité des visites est assurée : l'insonorisation est satisfaisante, aucune caméra ni fenêtre ne permet de suivre du regard les conversations.

Un fonctionnaire est présent dans le couloir d'accès des salons des visiteurs pendant la durée des visites.

6. L'ANNEXE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Après plusieurs années de discussions, de négociations et des visites – dont celles du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en juillet 2013 et juillet 2017 – l'annexe du tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny où se tiennent les audiences du JLD a ouvert le 26 octobre 2017, après quatre audiences test dont une à laquelle ont assisté des contrôleurs du CGLPL et qui a conduit à la rédaction d'un courrier à la ministre de la justice le 5 avril 2018, courrier en attente de réponse.

6.1 LES LOCAUX ET LEURS EQUIPEMENTS RESTENT A AMELIORER

L'annexe est située au cœur de la zone de fret de Roissy, devant le bâtiment accueillant la ZAPI, dans un endroit certes relativement isolé mais accessible à la date du contrôle par plusieurs lignes d'autobus (cf. *supra* § 5.1). L'ensemble des locaux de cette annexe est conventionnellement mis à disposition du ministère de la justice par le ministère de l'intérieur, à titre gratuit, pour une durée de quinze ans à compter de la remise des clés, soit le 23 mai 2017.

L'annexe est signalée par un panneau routier, implanté à l'intersection entre la voie principale de la rue du Noyer du Chat et l'impasse desservant tant cette annexe que la ZAPI (cf. *supra* § 5.1), non visible depuis les arrêts de bus.

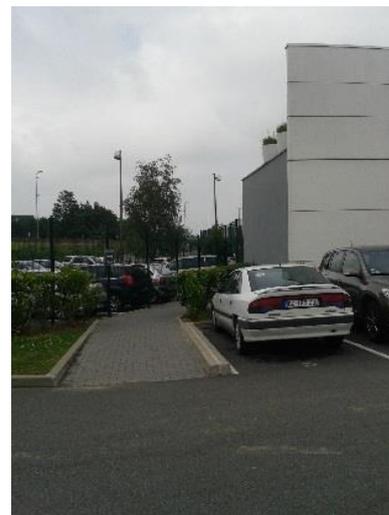
Quatre places de parking semblent disponibles aux visiteurs, les autres places étant réservées au personnel du TGI, de la ZAPI, ou les avocats.



Panneau indicateur routier



Entrée du public dans l'annexe du TGI



Accès à la ZAPI à gauche de l'annexe

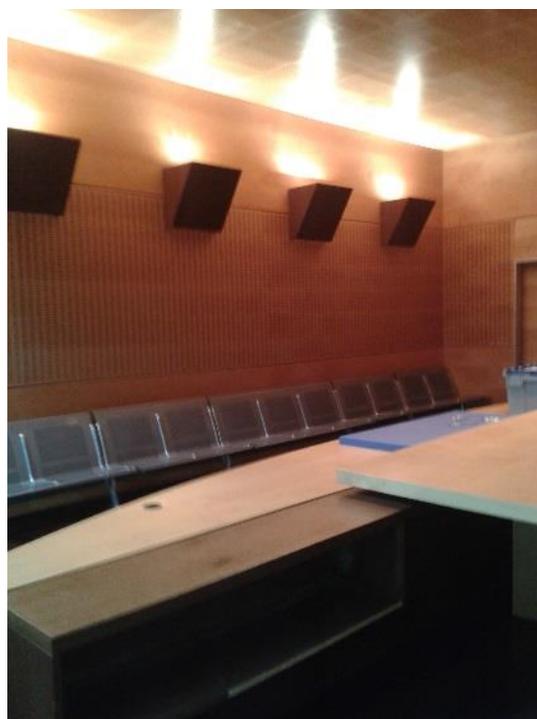
L'entrée du public n'est possible que dans les minutes précédant l'audience et s'effectue après passage d'un portique sous la surveillance de fonctionnaires de compagnie républicaine de sécurité (CRS), désormais chargés de la police de l'audience et des transferts en lieu et place des agents de la PAF, et parfois lourdement armés comme ont pu le constater les contrôleurs le 7 juin 2018. Le devant du bâtiment est dépourvu de tout auvent, les visiteurs se trouvant de ce fait exposés aux intempéries en attendant l'ouverture des portes ou lors des suspensions d'audience ; aucun banc ne permet de s'asseoir en attente de l'audience ou pendant les suspensions.

La salle d'audience, vaste et bien éclairée, permet d'accueillir, outre les personnes maintenues en ZAPI, de nombreux visiteurs. Les personnes présentées, leur avocat et l'interprète se tiennent

assis devant le bureau du juge. Cette salle n'est cependant pas ventilée ni climatisée, la chaleur devenant vite difficilement supportable dès les beaux jours ou dès que la salle est pleine, ce qui était le cas le 7 juin 2018 comme assez fréquemment.



Bureau du juge et du greffier



Sièges des visiteurs

Des toilettes sont accessibles au public dans le hall, mais sont dépourvues de tout équipement pour changer les bébés. Aucune fontaine à eau ni distributeur de boissons – friandises et sandwiches – n'existe dans l'annexe alors que les audiences peuvent durer de nombreuses heures et couvrent systématiquement la période du déjeuner.

A gauche du hall d'entrée, une salle initialement prévue pour les audiences et pouvant en cas de besoin servir de deuxième salle d'audience est utilisée comme salle d'attente pour les personnes maintenues ; des jouets pour les enfants et du matériel pour changer les bébés y sont entreposés.

A l'arrière de cette salle, un couloir dessert deux bureaux d'entretiens avocat et un bureau pour les interprètes – locaux peu spacieux et dépourvus de fenêtre –, des sanitaires, un bureau dédié aux avocats – vide de tout matériel informatique et téléphonique ; au-delà se trouvent le greffe – grand local doté de trois postes de travail – et le bureau du JLD. L'ensemble de ces locaux, réservés aux professionnels, sont directement accessibles depuis le parking par deux entrées sécurisées. Enfin, donnant sur l'extérieur dans un bâtiment séparé, deux locaux servent l'un de salle d'archives, l'autre de lieu de convivialité-restauration pour les professionnels à l'exception des avocats, lesquels s'en plaignent.

Recommandation

Des améliorations, en terme d'aération, de ventilation ou de climatisation de la salle d'audience doivent être apportées afin d'assurer un confort minimal des personnes maintenues, des magistrats et des visiteurs lors des audiences.

A défaut d'équiper les sanitaires de matériel pour changer les bébés, les visiteurs doivent pouvoir accéder à la salle d'attente dotée d'un tel matériel. Une fontaine à eau ainsi qu'un distributeur de boissons, friandises et sandwiches, doivent être mis à disposition des visiteurs.

Afin d'assurer pleinement les droits de la défense, exercices qui peuvent les conduire à déposer des conclusions voire à préparer des recours administratifs ou judiciaires, les avocats doivent pouvoir disposer dans le bureau qui leur est dédié de matériel informatique, ainsi que d'un fax et d'un accès Internet, ainsi que s'y était engagée la ministre de la justice lors de son déplacement à l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny sur la zone aéroportuaire de Roissy le 10 janvier 2018.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « Cela concerne l'annexe TGI ».

Dans leur réponse datée du 15 novembre 2018, le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny écrivent : « Le tribunal se rapprochera du ministère de l'intérieur pour évoquer les dysfonctionnements de la ventilation et de la climatisation de l'annexe, qui semblent relever de la maintenance du site.

La mise en place de distributeurs de boissons et de sandwiches est prévue depuis l'origine mais se révèle plus complexe qu'il n'apparaissait au départ pour des raisons à la fois matérielles (localisation précise et travaux nécessaires d'alimentation en eau et en électricité) et juridiques (une convention avec France Domaine est nécessaire). L'étude est relancée avec le ministère de l'intérieur.

L'équipement évoqué pour le change des bébés au bénéfice des personnes retenues sera mis en place.

Les équipements demandés par les avocats posent un problème particulier. Le barreau a décidé de "boycotter" les audiences expérimentales alors que nous aurions pu inclure toutes demandes justifiées formulées en temps utile dans le projet global d'équipement du site. Il aurait notamment été plus aisé de trouver des solutions aux problèmes techniques (ouverture de lignes téléphoniques sur la zone aéroportuaire) ou de comptabilité publique (abonnement téléphonique souscrit par l'Etat au profit du barreau, acquisition de matériel informatique par l'Etat au profit du barreau...).

La prise en compte de ces besoins exprimés après l'ouverture de l'annexe judiciaire n'avait pas été anticipée car partout ailleurs les barreaux prennent en charge l'équipement des locaux judiciaires mis à leur disposition. L'opposition du barreau à l'ouverture de l'annexe judiciaire est à l'évidence à l'origine de demandes auxquelles il pourrait lui-même facilement répondre.

La demande en équipements informatiques et de communication aurait été, selon le barreau, acceptée dans le cadre d'un entretien hors notre présence par Madame la Garde des sceaux lors de sa visite des locaux en janvier 2018. Aucune note ou instruction confirmative ne nous est parvenue.

Pour autant, nous cherchons localement des solutions pragmatiques pour répondre aux souhaits du barreau qui seront satisfaits dès que possible. Après ouverture d'une ligne téléphonique, un télécopieur sera notamment mis à disposition des avocats pour faciliter les appels (lesquels peuvent être interjetés par tout moyen) ».

La proximité de cette juridiction est jugée positivement par la majorité des professionnels rencontrés, les fonctionnaires de police, les magistrats et des avocats. Elle permet d'éviter aux personnes non admises de longs déplacements vers le tribunal de Bobigny et des temps d'attente importants au sein de cette juridiction. La séparation entre l'annexe et la ZAPI, ses accès clairement différenciés, la sécurisation des locaux et des audiences par des fonctionnaires ne dépendant pas de la PAF, donnent désormais l'image d'une certaine impartialité de la justice.

Il a été précisé aux contrôleurs par l'avocat de la PAF que les JLD n'hésitaient pas à profiter de cette proximité pour suspendre l'audience et se rendre en ZAPI afin de vérifier des faits dénoncés par des personnes non admises.

Cependant la salle étant dans un endroit isolé et l'accès du public particulièrement difficile, comme cela a déjà été décrit, le principe de la publicité des débats judiciaires demeure atteint. Malgré les travaux qui ont permis de distinguer les entrées des deux bâtiments, la question de l'indépendance de la justice demeure posée, ne serait-ce qu'à titre symbolique.

6.2 L'AUDIENCE DU JLD GARANTIT LES DROITS DE LA DEFENSE

Les audiences se tiennent tous les jours de la semaine à partir de 11h. Les contrôleurs ont assisté aux audiences des 6 et 7 juin 2018. Sur les six dossiers examinés le 6 juin, ont été rendues quatre décisions de maintien, une de refus de prolongation et une constatant l'irrégularité de la procédure. Le 7 juin, deux dossiers ont été renvoyés au lendemain en l'absence d'interprète en langue malgache, sept décisions de non-prolongation ont été prononcées dont six pour irrégularité de procédure (notamment pour les deux mineurs non accompagnés en raison d'une fouille effectuée dans leurs bagages hors leur présence et sans leur assentiment), trois maintiens ont été ordonnés.

Les saisines du JLD sont préparées 24 heures avant l'audience par l'équipe opérationnelle du GASAI et adressée au greffe du JLD par messagerie électronique.

Les convocations à l'audience du JLD sont notifiées aux personnes concernées par les agents de l'équipe opérationnelle du GASAI avec l'assistance si besoin d'un interprète. Ces convocations sont faites pour 10h afin que les personnes non admises puissent rencontrer avant l'audience leur avocat, choisi ou plus fréquemment commis d'office. Ces convocations à heure fixe, alors que l'audience se poursuit dans la quasi-totalité des cas jusqu'en début d'après-midi peuvent poser des difficultés pour les personnes ayant déposé une demande d'asile, l'OFPPA reportant dans ce cas au lendemain son entretien, ce qui retarde d'autant la décision d'asile.

Recommandation

Un contact doit être pris entre le service du JLD du tribunal de grande instance de Bobigny et l'OFPRA afin que le déroulement des audiences prenne en compte la situation des personnes ayant déposé une demande d'asile à la frontière et permette la tenue le même jour de l'entretien avec un officier de protection afin que les délais d'examen exigés de l'OFPRA soient respectés.

Plus généralement l'organisation des audiences pourrait prévoir plusieurs créneaux horaires de convocations afin d'éviter des temps d'attente très longs dans des conditions de confort sommaire.

Dans son courrier en date du 16 novembre 2018, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle écrit : « *Cela concerne les relations entre l'annexe du TGI et l'OFPRA* ».

Dans leur réponse datée du 15 novembre 2018, le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny écrivent : « *L'échelonnement des convocations devant le tribunal poserait des problèmes matériels insurmontables. Beaucoup de saisines devenant sans objet, le nombre de désistements de l'administration représente entre un tiers et la moitié des dossiers. Il y aurait donc beaucoup de temps perdu pour la juridiction alors même qu'en application de l'article L. 222-3 du CESEDA, le tribunal doit statuer dans les 24 heures de la saisine, délai qui se compte d'heure à heure. En revanche, rien ne s'oppose bien entendu à la recherche d'une solution concertée et pragmatique avec l'OFPRA pour répondre au souci évoqué par cette recommandation* ».

Commentaires du CGLPL : *cette recommandation concerne également le ministère de l'intérieur afin que ses décisions soient rendues dans les délais.*

L'ensemble des pièces nécessaires est envoyé le matin de l'audience de façon dématérialisée. Selon les greffiers en charge de ce contentieux, les échanges d'information sont fluides et les contacts avec la DPAF sont beaucoup plus sereins depuis l'ouverture de l'annexe.

Dès 9h du matin, les dossiers sont mis à disposition des avocats par le greffier dans le local qui leur est dédié. La présence lors des audiences des avocats commis d'office est désormais assurée, de façon régulière, par un groupe d'une trentaine d'avocats, le plus souvent spécialisés en droit des étrangers.

Les interprètes sont convoqués pour l'audience par le greffe en fonction des nécessités. Il a été fait état d'un important besoin en espagnol, en portugais et en arabe, les besoins pour les autres langues étant en revanche en baisse. Des difficultés sont toutefois rencontrées pour trouver des interprètes en langues rares, ce qui peut conduire les JLD à renvoyer l'examen de dossiers.

Les personnes non admises sont prises en charge à la ZAPI par les CRS qui les conduisent dans l'annexe du TGI par une porte donnant sur l'arrière de ce bâtiment, distincte de celle de l'entrée du public.

Ce délai d'une heure entre l'arrivée à l'annexe et le début de l'audience est largement utilisé par les avocats mais également par les administrateurs *ad hoc* s'agissant des mineurs.

Pendant tout le temps de l'audience un médiateur de la Croix-Rouge est présent s'il convient de s'occuper de jeunes enfants.

A l'audience, l'administration est représentée par un avocat ; un fonctionnaire de la DPAF est présent aux côtés de cet avocat.

Les dossiers sont évoqués selon l'ordre du rôle établi par le greffe. Toutefois les saisines concernant des mineurs isolés sont en général examinées prioritairement, suivies de celles pour lesquelles intervient un avocat choisi. Une pause méridienne est toujours respectée afin de permettre aux non admis de disposer d'un repas chaud à la ZAPI.

Selon le nombre d'affaires fixées à l'audience, les décisions sont rendues soit en fin d'audience soit après une suspension, en présence des avocats et si besoin de l'interprète. Elles sont notifiées et expliquées par le juge. Pour les décisions de maintien, le JLD précise la durée de la prolongation, le délai de recours et le déroulement de l'audience devant la cour ; pour les décisions de non-maintien en zone d'attente, le JLD explique le droit du procureur de faire appel de cette décision dans un délai de 6 heures, le caractère suspensif de cet appel emportant impossibilité de quitter la zone d'attente avant expiration de ce délai ou précision expresse de non-appel, et les conséquences en cas d'appel. Une copie de la décision est remise au représentant de l'administration, à l'interprète et à l'administrateur *ad hoc* et avis de la décision mettant fin au maintien en zone d'attente est donné au procureur de la République.

Les appels interjetés par l'administration le sont d'initiative de son avocat, ce qui n'exclut pas que ce dernier reçoive des instructions de l'administration dans des cas spécifiques.

6.3 LE SERVICE DU JLD CONNAIT UNE ACTIVITE SOUTENUE

Les éléments statistiques communiquées par le greffe du JLD et la DPAF sont un peu différents mais attestent tous deux d'une activité soutenue de ce service, avec selon la DPAF une hausse de 24,76 % du nombre des présentations devant le JLD par rapport à l'année 2016.

Les statistiques « CESEDA » de la juridiction mentionnent pour l'année 2017 : 7 353 dossiers enregistrés au greffe et 4 303 examinés à l'audience (soit une moyenne journalière de 10,48 dossiers), la différence correspondant à des démissions de désistement (personnes réacheminées ou dont la situation a été régularisée avant l'audience) ; 1 603 décisions de refus de prolongation ont été prononcées soit 37,25 % des dossiers.

En revanche, selon le rapport d'activités de la DPAF, 4 807 étrangers non admis ont été présentés en 2017 contre 3 853 en 2016, 3 707 dans le cadre d'une première demande de prolongation et 1 100 dans le cadre d'une seconde. En moyenne, durant l'année 2017, treize personnes ont été quotidiennement présentées devant le JLD du TGI de Bobigny.

Selon le rapport d'activités de la DPAF, le taux de refus de prolongation du maintien en zone d'attente s'est établi en 2017 à 31,64 %, contre 38,98 % en 2016. Les motifs ayant présidé au refus de prolongation concernent principalement : les garanties de représentation (72,78 % des libérations enregistrées en 2017) ; la notion d'intérêt supérieur de l'enfant pour les mineurs (8,81 % des libérations) ; les vices de procédure (6,31 % des procédures) ; les manquements à la cour européenne des droits de l'homme (CEDH), visant majoritairement les Syriens, et les atteintes aux droits de l'étranger (1,44 % des libérations) ; les notifications tardives – délais excessifs entre le moment du contrôle et celui de la notification des droits afférents aux décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente ou entre le moment du contrôle et celui de la présentation à l'ODQ (1,18 % des libérations) ; les problèmes d'interprétariat notamment par téléphone (0,99 % des libérations).

Toujours selon ce rapport de la DPAF, le nombre de présentations devant la cour d'appel en 2017, a baissé de 31,77 % par rapport à l'année précédente ; 335 personnes ont été présentées devant

la cour et trois personnes ont été libérées à l'issue des audiences (0,90 % alors que le taux de libération en 2016 était de 5,50 %). Les appels suspensifs du parquet sont rares (un en 2017). 335 appels ont été interjetés par les personnes maintenues en zone d'attente (soit 10,19 %, taux en baisse par rapport à l'année 2016 et ont donné lieu à trois libérations. 708 mémoires d'appel ont été rédigés par la DPAF Roissy pour le compte de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ; toutefois, dépourvus de caractère suspensif ces appels sont interjetés alors même que les étrangers concernés sont déjà libres sur le territoire national ; le taux d'infirmité des décisions du JLD s'élève à 92,80 %.

Aucun élément quant au nombre des appels et au taux d'infirmité / confirmation n'a été obtenu du côté judiciaire.

L'activité pour l'année 2018 semble se stabiliser par rapport à celle de 2017 puisque, selon les chiffres communiqués par le greffe pour les quatre premiers mois de l'année 2018, 2 417 dossiers ont été enregistrés et 1 206 examinés à l'audience avec 427 décisions de refus de prolongation.

7. CONCLUSION GENERALE

Si la situation a évolué de façon positive entre les deux premières visites de 2009 et de 2015, force est de constater qu'en 2018, la situation demeure proche de celle de 2015 : *une grande professionnalisation dans la mise en œuvre des procédures pour ce qui concerne les refus d'entrée, les décisions de maintien et celles relatives aux gardes à vue. Le « contrôle qualité » mis en place permet d'y veiller attentivement. Les droits des personnes maintenues sont indéniablement notifiés ; il demeure, cependant, une interrogation quant à la compréhension réelle de leur situation... Les conditions matérielles de maintien dans les terminaux sont très inégales et des situations demeurent inacceptables. Les fonctionnaires pâtissent également de l'inadaptation de certains locaux... Au sein de la ZAPI, on ne peut que se féliciter de la mise en place de la zone réservée aux mineurs et regretter tout particulièrement que, hors cette création, aucune des évolutions souhaitées tant par le Comité pour la prévention de la torture que par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, à l'issue de leurs visites respectives de 2006 et 2009, n'ait été adoptée, malgré les réponses données.*

En outre, à la lumière d'une visite sommaire, il apparaît que les locaux de garde à vue du bâtiment 57.20, utilisés par l'unité de police générale ont continué à se dégrader.

L'absence d'accès des personnes maintenues à la connaissance de leurs droits – l'Anafé ne disposant pas de la capacité d'assurer une permanence quotidienne – ou de toute structure ayant cette mission, faute de distribution d'un « livret d'accueil de la personne maintenue » contenant une documentation digne de ce nom, traduite dans les langues les plus parlées, l'impossibilité de récupérer les bagages de soute à part quelques exceptions, à laquelle s'ajoutent l'impossibilité d'avoir du linge et des vêtements de rechange, et celle de laver ses affaires, persistent depuis 2006.

L'ouverture de l'annexe du TGI de Bobigny à proximité de la ZAPI, après la résolution des difficultés soulevées, donne globalement satisfaction. Cependant la défense des étrangers souffre de lacunes : les avocats commis d'office ne peuvent pas consacrer le temps nécessaire à l'étude des dossiers et aux entretiens indispensables, les modalités de désignation des avocats choisis sont souvent opaques, faute de diffusion de l'information selon des canaux réguliers. Par ailleurs, malgré les travaux qui ont permis de distinguer les entrées des deux bâtiments, la question de l'indépendance de la justice demeure posée, ne serait-ce qu'à titre symbolique

La ZAPI, dont la loi (article L. 221-2 du CESEDA) prévoit qu'elle est « un lieu d'hébergement assurant des prestations de type hôtelier » est de fait proche du régime carcéral « portes ouvertes ».

Les fonctionnaires de police rencontrés partagent globalement ce constat de l'absence d'accès au droit des personnes maintenues et de la perte des bagages. La séance de restitution accrédite la thèse que les réponses ne leur appartiennent pas. La récupération des bagages a été confiée à la Croix-Rouge. L'amélioration de la connaissance des droits passerait par la diffusion de documents à établir par la direction générale des étrangers en France (DGEF). La permanence de conseillers juridiques en ZAPI relèverait de la DGEF ou du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD). Les aménagements de l'annexe du TGI appartiendraient au ministère de la justice. A défaut de précision sur les compétences respectives de la DPAF et de la DGEF, ces questions soulevées depuis au moins 2006 demeurent sans réponses.

Enfin, concernant certains étrangers dont le dossier peut apparaître complet, la DPAF décide en opportunité – avec une rigidité certaine – du maintien en zone d'attente (au titre de sa mission

de lutte contre l'immigration irrégulière). Il est apparu que certaines personnes non admises régularisaient leur dossier dans les 24h et pourtant, elles n'étaient libérées que lors de l'audience devant le JLD, c'est-à-dire quatre jours après leur arrivée. Cependant ni la DGEF ni la DPAF ne donnent le sentiment de faire évoluer leur doctrine à la lumière des décisions prises par le JLD. Cette situation a pour conséquence un taux de réacheminement de l'ordre de 50 % mais surtout le placement en zone d'attente de personnes qui ne devraient pas s'y trouver.

Annexes

8. ANNEXE 1 - SUIVI DES RECOMMANDATIONS EMISES PAR LE CPT LORS DE SA VISITE EN 2006 ET PAR LE CGLPL LORS DE LA DEUXIEME VISITE EN 2013

N°	OBSERVATIONS	REponses DU MINISTRE DE L'INTERIEUR AU CPT ET DU DIRECTEUR CENTRAL DE LA POLICE AUX FRONTIERES AU CGLPL	ÉTAT EN 2018
1	L'ouverture de la nouvelle salle d'audience, annexe du tribunal de grande instance de Bobigny, construite de façon contiguë à la ZAPI, se heurtait toujours à des difficultés pour que les exigences du procès équitable soient respectées et les audiences se déroulaient à Bobigny.	CPT : La présence d'un avocat était déjà garantie tout au long de la procédure juridictionnelle.	Des améliorations matérielles peuvent être apportées à la salle d'audience qui répond à sa mission.
	Les conditions de travail des policiers et les conditions matérielles de maintien des personnes non admises, indissociables, sont variables selon les terminaux :		
2	Les bureaux de police implantés dans les aérogares sont très mal signalisés. Une partie des locaux a été rénovée au terminal 2A, ceux des terminaux 2D, 2F et 2G sont neufs. En revanche, les conditions sont particulièrement dégradées à l'aérogare 1, avec des locaux vétustes et totalement inadaptés aux besoins élémentaires.	Voir point 8.	Les bureaux de police implantés dans les aérogares sont mal signalisés. Une partie des locaux a été rénovée mais demeure inconfortable : absence de lumière du jour, exigüité, climatisation inadaptée
3	Les contrôles de première ligne , menés par les policiers en poste dans les aubettes marquant l'entrée sur le territoire français ou menés en		Situation inchangée

	<p>passerelle, en sortie d'avion, sont effectués dans un très court délai (moins de 10 minutes), pour permettre la fluidité de déplacement des voyageurs, souci majeur d'<i>Aéroport de Paris</i>. La logique commerciale, qui s'oppose à celle des contrôles, a déjà été pointée par le CGLPL lors de sa précédente visite ; la situation n'a pas évolué. L'examen de la situation de chaque passager doit ainsi être bref et la décision du policier, pour laisser passer le voyageur ou le retenir pour un examen de second niveau, rapide</p>		
4	<p>Les contrôles de deuxième ligne, effectués lorsque les faux documents sont détectés ou que les règles d'entrée ne semblent pas respectées, sont plus approfondis. Lorsque la décision de ne pas admettre la personne sur le territoire est prise, la notification des mesures et des droits afférents est effectuée avec professionnalisme par les officiers de quart (ODQ) ou leurs assistants, même si les pratiques diffèrent selon les policiers, certains accordant plus de temps que d'autres, notamment en fonction de l'intensité de l'activité.</p>		Inchangé
5	<p>La possibilité de bénéficier d'un jour franc est systématiquement notifiée et des policiers le conseillent même à certains, eu égard à leur situation qui pourrait ainsi se régulariser durant cette</p>		<p>La situation est conforme à la réglementation.</p> <p>La durée entre la notification et le placement en ZAPI est en moyenne</p>

	<p>période. Il s'agit là d'une importante évolution par rapport au constat effectué par le Contrôleur général en 2009.</p> <p>Le placement en salle de maintien ne devrait intervenir qu'après la notification de la mesure et des droits.</p>	<p>Le cas de placement en salle de maintien avant notification de la mesure et des droits doit être une exception, les étrangers étant maintenus au poste jusqu'à ce que l'officier de quart (ODQ) prenne la décision du placement en ZA. Parfois en raison de l'exigüité du poste, une fouille de sécurité est faite dans un local attenant au poste. Par ailleurs, le fait d'avoir un seul interprète disponible pose problème quand deux personnes sont présentées en même temps.</p>	<p>trop importante (jusqu'à 8h50min)</p>
<p>6</p>	<p>Lors du retour vers le quart, les personnes ne sont pas menottées, que le mouvement s'effectue à pied par les couloirs de circulation de la zone internationale ou qu'il se déroule au moyen d'un véhicule empruntant les voies de circulation sur les pistes. Des progrès ont ainsi été réalisés depuis la précédente visite.</p>		<p>idem</p>
<p>7</p>	<p>Les salles de maintien sont le plus souvent en mauvais état, rarement propres malgré le nettoyage (ce qui ne peut se faire que lorsqu'elles sont vides) et même fréquemment sales, avec une lumière glauque et des graffitis aux murs.</p>	<p>La DPAF ne maîtrise pas le budget 303 dédié à l'immigration. Ces locaux sont gérés par ce budget dont la maîtrise revient à la DGEF. Celle-ci va être saisie de ce problème.</p>	<p>Les salles de maintien sont globalement maintenues dans un état de propreté correct, à l'exception du 2E qui est sordide. Un nettoyage approfondi doit cependant être assuré régulièrement.</p>

8	<p>A l'aérogare 1, qui plus est, la salle de maintien est située dans des locaux séparés des bureaux, contraignant à des passages par les couloirs de la zone internationale. De plus, son accès impose de passer par la salle de repos des fonctionnaires. Cette situation est anormale.</p>	<p>La DPAF de Roissy-CDG déplore cette situation qui n'est pas sans effet sur la sécurité de ses effectifs. Les locaux de CDG1 sont révélateurs de l'indigence des moyens immobiliers mis à la disposition de la PAF par le gestionnaire aéroportuaire et les limites du budget PAF de fonctionnement. Cette situation est à rapprocher de l'absence de signalétique des locaux de police.</p>	<p>Situation inchangée.</p>
9	<p>Si la fourniture des repas des personnes maintenues dans les postes de police, dans l'attente de leur transfert vers la ZAPI est bien organisée, selon une procédure bien établie, des difficultés semblent apparaître en présence de familles avec de très jeunes enfants pour trouver les aliments adéquats (lait entre autres pour les enfants en bas âge); cette situation mérite une attention.</p>	<p>Les gardés à vue sont alimentés conformément à la loi, avec des barquettes adaptées aux fours à micro-ondes. Les non admis, lorsqu'ils sont en aérogare, reçoivent le panier repas prévu par le marché de prestation ZAPI. Rien n'est prévu pour les nourrissons. Il revient à la Croix-Rouge d'apporter le nécessaire alimentaire et vestimentaire pour les nourrissons et les bébés.</p>	<p>Situation inchangée. Les aliments adéquats pour les très jeunes enfants sont absents.</p>
10	<p>L'accès aux toilettes constitue une difficulté dans différents postes de police. Plusieurs salles de maintien ne disposent pas d'installations sanitaires à proximité immédiate, imposant alors de cheminer par des couloirs de circulation ouverts au public. Dans d'autres postes, équipés de toilettes, un lavabo existe mais le savon et/ou l'essuie-mains font défaut.</p>		<p>idem</p>
11	<p>Un téléphone relié gratuitement à l'international est en place dans les salles de maintien mais son installation</p>		<p>Situation inchangée</p>

	<p>ne permet aucune confidentialité des conversations.</p> <p>Seules, des affiches en plusieurs langues mentionnant les coordonnées de l'Anafé sont apposées aux murs. Des indications détaillant le mode d'emploi de l'appareil devraient être placées à proximité des postes et, lorsqu'elles existent déjà, comme à l'aérogare 1, leur maintien en bon état devrait être assuré par des contrôles réguliers</p>	<p>C'est une recommandation prise en compte en 2014 : le nécessaire a été fait.</p>	
12	<p>Des personnes peuvent être maintenues dans les locaux plus de quatre heures, comme c'était le cas aux terminaux 1, 2A et 2F où, pour un échantillon pris sur dix jours (154 mesures), 40 % des personnes y étaient restées au-delà de ce délai, dépassant même huit heures pour quelques-unes</p>	<p>Les personnes non admises sont conduites en ZAPI par la police générale qui assure des missions propres (notamment la police secours). Ces missions sont prioritaires. Par ailleurs, les dossiers des personnes non admises malades ou âgées font l'objet d'un traitement prenant en compte ces situations particulières.</p>	<p>Situation inchangée</p>
13	<p>L'adresse du tribunal administratif devant lequel peut être déposé le recours contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français et de maintien en zone d'attente devrait être inscrite sur ces documents</p>	<p>Les documents sont normés et il n'est pas de la compétence d'un service local d'en modifier la teneur.</p>	<p>Situation inchangée</p>
14	<p>Le recours aux interprètes est facilité par la présence d'une société spécialisée au sein de l'aéroport durant les heures ouvrables.</p> <p>Le recours à <i>Inter service migrants</i>, l'interprétariat par téléphone, pour les langues</p>		<p>Situation inchangée</p>

	moins courantes. Des délais sont parfois longs pour accéder à l'interprète recherché. Toutefois, les policiers devraient mener l'audition et l'interprète devrait se limiter à traduire, sans se substituer aux policiers quant aux questions à poser, même s'il connaît la procédure ; chacun doit rester dans son rôle		
15	La présence d'un service médical d'urgence, au sein même de l'aéroport, constitue un atout important , facilitant le recours aux examens médicaux		Situation inchangée
16	Des documents rappelant les droits et les devoirs des personnes maintenues sont affichés, en plusieurs langues , dans les locaux et dans les salles de maintien mais certains, mal placés, ne peuvent pas être consultés à partir de la salle de maintien, d'autres sont déchirés et donc inexploitable. Un dispositif fiable devrait être mis en place pour préserver ces documents. La mise à disposition de ce document devrait être désormais exigée par l'introduction d'une disposition législative dans le CESDA.	CPT : Les fiches d'information existaient dans les six mêmes langues que les règlements intérieurs des CRA.	Situation inchangée
17	Les contrôles de qualité, redondants, sont menés tout au long de la procédure , par différents échelons hiérarchiques, pour éviter		Situation inchangée

	toute erreur ou tout oubli et sécuriser la procédure. Le souci d'éviter toute faute pouvant être soulevée devant les juges est manifeste.		
18	Les mesures de garde à vue prises au sein des aérogares sont décidées sur place et notifiées par les OPJ présents dans les quarts, sans qu'ils mènent les investigations au-delà. Ces premiers actes ont lieu avant que la GàV soit transférée aux enquêteurs de l'UJVP de la DPAF de Roissy. Les observations formulées lors de la précédente visite ont donc été prises en compte et suivies d'effet.		Situation inchangée
19	Les cellules de garde à vue sont installées dans les postes de police des aérogares où se trouvent les quarts et d'autres le sont dans la zone de sûreté de l'UJVP. Des personnes peuvent cependant passer la nuit dans les premières. Si la cellule du terminal 2F est neuve et en bon état, tel n'est pas le cas de celle de l'aérogare 1. Celles des locaux de sûreté de l'UJVP étaient dans un état de saleté avancée.		Situation inchangée
20	Les couvertures fournies dans ces cellules de garde à vue, comme dans les salles de maintien, outre qu'elles sont souvent usagées, devraient être lavées régulièrement.		Non vérifié
21	La mise en place d'un nécessaire d'hygiène, à l'initiative de la direction de la		Non vérifié

	PAF de Roissy, mérite d'être soulignée		
22	<p>Les registres ouverts dans les différents postes (registre de maintien en zone d'attente, registre de garde à vue, registre de retenue pour vérification du droit au séjour...) sont en règle générale très bien tenus. Le registre de conduites au poste du terminal 1, mal tenu, fait exception.</p> <p>Les interprètes, lorsqu'ils sont présents dans les locaux, apposent leur signature entre celle de la personne concernée et celle de l'officier de police judiciaire. Cette bonne pratique mérite d'être soulignée et étendue à tous les registres de garde à vue</p>		Les registres ne sont pas identiques dans tous les postes de police. Ils devraient permettre de connaître les détails des prises en charge des personnes interpellées momentanément et celles dont l'interpellation conduit à un refus d'entrée ou un maintien en zone d'attente.
	ZAPI		
23	<p>la zone d'attente des personnes en instance (ZAPI) dispose maintenant d'une zone réservée aux mineurs isolés, de six places, séparée de celle des majeurs. Un mobilier adapté a été mis en place. Lorsque cette capacité, généralement suffisante, ne permet pas d'accueillir tous les mineurs, les plus âgés sont alors affectés dans la zone des adultes, dans une chambre placée au plus près des locaux de la Croix-Rouge.</p>	<p>CPT : si des difficultés ponctuelles avaient pu survenir, les pouvoirs publics étaient attentifs à la situation des mineurs, que le juge des enfants pouvait intervenir, que des mesures de protection pouvaient être prononcées et que « <i>d'ici quelques semaines, les mineurs de moins de 13 ans seront hébergés dans un quartier qui leur sera dédié, sous la surveillance spécifique de médiateurs de la Croix Rouge française, sur la base d'une convention additive. Cela devrait rendre plus facile la présence des administrateurs ad hoc</i> ».</p>	Une zone est affectée aux mineurs. Sa capacité d'accueil est insuffisante
24	Pour le reste, hors la pose de verrous qui autorisent la fermeture intérieure des portes des chambres, les	<p>CPT : la structure du bâtiment ne permettait pas d'installer un local pour laver le linge mais que des solutions palliatives étaient</p>	Situation inchangée

	<p>recommandations formulées par le CPT en 2006 et par le CGLPL en 2009 n'ont pas été prises en compte : aucun lieu pour le lavage du linge (alors même que ces personnes n'ont pas récupéré leurs bagages, généralement restés en aérogare), des fenêtres des chambres toujours dépourvues de rideaux, un chauffage toujours identique, aucun rénovation de la peinture des murs, des annonces toujours faites au micro, aucune activité nouvelle.</p>	<p>recherchée. Des efforts étaient poursuivis pour adapter le mobilier aux enfants en bas âge. L'installation d'un système d'appel n'apparaissait pas comme une nécessité absolue en raison de la présence de la Croix Rouge et des rondes effectuées. L'installation de casiers fermés dans les chambres était à l'étude.</p> <p>CGLPL : La DPAF Roissy-CDG n'est pas maître du budget de fonctionnement de la ZAPI. Il s'agit d'un budget 303 dont la charge revient à la DGEF qui va être saisie de la question. La PAF a pour mission de signaler les dysfonctionnements constatés au quotidien, pouvant nuire à la sécurité et au bien-être des retenus.</p> <p>Il n'y a pas d'autres moyens de communication que le micro pour contacter les gens dans un espace aussi grand. A la création de la ZAPI, les fonctionnaires se déplaçaient pour aller chercher les personnes maintenues. Les associations ayant estimé qu'il n'appartenait pas aux forces de police d'entre dans des lieux de vie privée, il a été décidé de mettre appel par micro. La DPAF regrette la vétusté du système de micro. Sa rénovation doit être proposée.</p>	
25	<p>Le service médical, présent dans la ZAPI en journée, n'effectue aucune visite systématique à l'arrivée des majeurs, ni au retour après un refus d'embarquement, contrairement aux préconisations faites par le CPT en 2006, mais ces</p>	<p>CPT : un examen médical était proposé à l'arrivant, sans qu'il soit obligatoire, et qu'un examen en cas de retour consécutif à l'interruption d'une opération d'éloignement en raison de la résistance de l'intéressé n'était pas envisagé, ce dernier pouvant le</p>	

	personnes peuvent accéder aisément aux soignants. Seuls les mineurs isolés de plus de 13 ans bénéficient d'un examen à leur arrivée et ceux de moins de 13 ans , chaque jour.	percevoir comme une ingérence inacceptable.	
26	<p>Les partenaires</p> <p>Le temps de présence de l'Anafé ne permet toujours pas d'assurer une permanence journalière, sur place, les jours ouvrables, comme l'avait déjà regretté le CPT en 2006. Les conditions de travail de ces personnes, avec un seul bureau pour mener parfois deux entretiens de façon simultanée, ne sont pas satisfaisantes et la confidentialité des échanges n'est pas respectée.</p>	<p>CPT : l'Anafé gère son temps de présence en toute indépendance, en dehors de toute limitation exercée par les pouvoirs publics.</p> <p>CGLPL : La DPAF Roissy-CDG n'est pas comptable de la présence de cette association en zone d'attente.</p>	<p>Le temps de présence de l'Anafé ne permet toujours pas d'assurer une présence quotidienne.</p> <p>L'Anafé dispose désormais de deux bureaux.</p>
27	<p>Les représentants de la Croix-Rouge passent rarement dans les postes de police des terminaux, comme cela avait déjà été souligné par le CGLPL en 2009. Toutefois, face à des situations de détresse rencontrées par des personnes démunies, leur action rapide permet de résoudre des cas douloureux. En revanche, présents en permanence dans la ZAPI, ils y tiennent une place particulièrement importante et s'occupent notamment, lors des départs, des bagages restés en aérogare</p>		<p>Les représentants de la Croix-Rouge passent encore rarement dans les postes de police des terminaux.</p> <p>Présents en permanence dans la ZAPI, ils y tiennent toujours une place particulièrement importante, cependant ils ne s'occupent pas des bagages restés en aérogare.</p>
28	Malgré l'existence d'un service d'administrateurs ad'hoc et des désignations effectives, celui qui est désigné ne semble		Les administrateurs <i>ad hoc</i> interviennent dans des délais

	pas toujours avoir le temps d'être réellement saisi du fait de la rapidité des procédures. Cette situation mérite une attention particulière pour que les mineurs puissent rapidement bénéficier de la protection à laquelle ils ont droit.		cohérents avec la situation des mineurs isolés.
29	Les demandes d'asile , généralement déposées lors du séjour à la ZAPI et rarement dans les postes de police des aéroports, sont suivies avec attention par les différents partenaires. Le GASAI de la PAF a mis en place une traçabilité des demandes.		Situation inchangée
30	Les cellules de l'unité locale d'éloignement devraient être mieux entretenues et les toilettes remises en état pour permettre aux personnes éloignées de les utiliser normalement		L'ULE a été rénovée.

En outre le CPT avait demandé la mise en place un recours suspensif établi contre les décisions de refus d'admission sur le territoire et de réacheminement. Dans sa réponse, le gouvernement français indiquait que la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile instaurait un recours suspensif contre les décisions de refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile.